

PROSPECTUS POUR LA SUISSE

10 décembre 2019

MARKET ACCESS

Société d'investissement à capital variable (« SICAV »)

R.C.S. LUXEMBOURG B 78 567

PROSPECTUS

Composée de 3 compartiments approuvés à la distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse:

MARKET ACCESS ROGERS INTERNATIONAL COMMODITY INDEX UCITS ETF

MARKET ACCESS NYSE ARCA GOLD BUGS INDEX UCITS ETF

MARKET ACCESS STOXX® CHINA A MINIMUM VARIANCE INDEX UCITS ETF

Gestionnaire en Investissement

China Post Global (UK) Limited

Promoteur

China Post Global (UK) Limited

Dépositaire, Agent d'Entreprise, Agent d'Administration Centrale, Agent de Registre, Agent de Transfert, Agent Payeur Principal et Agent de Cotation

RBC Investor Services Bank S.A.

Société de Gestion

FundRock Management Company S.A. (anciennement dénommée_RBS Luxembourg S.A.)

Le présent Prospectus pour la Suisse est exclusivement réservé à l'offre et à la distribution des Actions du Fonds en ou à partir de la Suisse. Le présent Prospectus ne vise pas l'offre et la distribution des Actions du Fonds dans tout autre pays. Le présent Prospectus est un document partiel pour la Suisse, ne comprenant pas tous les compartiments autorisés au Luxembourg.

Le présent Prospectus, ainsi que les derniers rapports et comptes annuels et semi-annuels du Fonds qui sont dès leur publication incorporés par référence au prospectus, constituent le prospectus de cotation en vue de la cotation des Actions des compartiments susmentionnés du Fonds à la SIX Swiss Exchange.

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent Prospectus qui doit être accompagné des statuts, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié ultérieurement. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	5
2.	Capital Social	6
3.	Objectifs et Politiques d'Investissement	7
4.	Considérations Relatives aux Risques	7
5.	Restrictions d'Investissement.....	11
6.	Utilisation de Techniques et Instruments Financiers.....	22
7.	Gestion et Administration.....	27
8.	Dividendes	33
9.	Valeur Nette d'Inventaire	34
10.	Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et des Émissions, Rachats et Conversions d'Actions	39
11.	Souscriptions et Rachats d'Actions	40
12.	Transfert et Conversion d'Actions	43
13.	Market Timing et Late Trading	44
14.	Impôts	44
15.	Règlement concernant les indices de référence	48
16.	Conflits d'Intérêts.....	48
17.	Commissions et Frais du Fonds.....	49
18.	Liquidations, Fusions, Divisions	49
19.	Information des Actionnaires.....	53
20.	Protection des données	54
	Annexe 1: Précisions Complémentaires des Compartiments	57
(1)	Market Access Rogers International Commodity Index UCITS ETF.....	57
(4)	Market Access NYSE Arca Gold BUGS Index UCITS ETF.....	63
(7)	Market Access STOXX® China A Minimum Variance Index UCITS ETF	69
	Annexe 2 : Avis Obligatoire Relatif à la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent.....	84
	Annexe 3: Informations supplémentaires destinées aux investisseurs en Suisse	85
	Annexe 4: Indications Complémentaires en Vue de la Cotation des Actions du Fonds à la SIX Swiss Exchange	86

SIÈGE SOCIAL DE MARKET ACCESS

11-13, Boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MARKET ACCESS

Mme Michèle EISENHUTH

Arendt & Medernach S.A.
Luxembourg

M. Christopher SATTERFIELD

(Chairman of the Board)
China Post & Capital Global Asset
Management Limited
Hong Kong

M. Daniel DOLAN

China Post Global (UK) Limited
Londres

Société de Gestion

FundRock Management Company S.A.

33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, Grand-duché de Luxembourg

Dépositaire, Agent d'Entreprise, Agent d'Administration Centrale, Agent de Registre, Agent de Transfert, Agent Payeur Principal et Agent de Cotation

RBC Investor Services Bank S.A.

14, Porte de France, L-4360 Esch-sur-Alzette

Réviseur d'Entreprises

Ernst & Young, Société Anonyme

35E, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Promoteur

China Post Global (UK) Limited

75 King William Street, EC4N 7BE, Londres

Gestionnaire en Investissement

China Post Global (UK) Limited

75 King William Street, EC4N 7BE, Londres

Conseiller Juridique en Droit Luxembourgeois

Arendt & Medernach S.A.

41A Avenue JF Kennedy, L – 2082 Luxembourg

1. Introduction

MARKET ACCESS, anciennement dénommée RBS MARKET ACCESS (ci-après le « **Fonds** ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois de type ouvert, et sponsorisée par China Post Global (UK) Limited, constituée en tant que société anonyme le 31 octobre 2000 pour une durée illimitée, sous la dénomination de « **Unifund** », et régie par la Partie I de la loi du 17 Décembre 2010 pouvant être modifiée périodiquement (la « **Loi de 2010** ») sur les organismes de placement collectif (OPC). Le Fonds a désigné FundRock Management Company S.A. (la « **Société de Gestion** ») en tant que Société de Gestion du Fonds conformément au Chapitre 15 de la Loi de 2010.

Le Fonds est doté d'une structure à compartiments multiples, ce qui signifie qu'il est composé de compartiments possédant chacun un actif et un passif propres (chacun un « **Compartiment** »). Chaque Compartiment peut être représenté par une ou plusieurs classes spécifiques d'actions (chacune étant une « **classe d'actions** ») ayant:

- (a) une politique de distribution spécifique, telle qu'autorisant ou non la distribution; et/ou
- (b) une structure spécifique de frais de vente et de rachat; et/ou
- (c) une structure spécifique de commissions de gestion ou de conseil; et/ou
- (d) une cession spécifique de distribution, de services aux actionnaires et autres commissions; et/ou
- (e) la devise ou l'unité monétaire dans laquelle la classe d'actions peut être indiquée et basée sur le taux de change entre cette devise ou unité monétaire et la devise de référence du Compartiment concerné; et/ou
- (f) l'usage de différentes techniques de protection pour protéger, dans la devise de référence concernée du Compartiment concerné, les avoirs et résultats indiqués dans la devise de la classe d'actions concernée contre les mouvements à long terme de leur devise de cotation; et/ou
- (g) telles autres caractéristiques tel que décidé par le conseil d'administration du Fonds (collectivement, le « **Conseil d'Administration** » ou, individuellement, les « **Administrateurs** ») de temps à autres en conformité avec le droit applicable tel que décrit dans l'Annexe I « **Précisions Complémentaires des Compartiments** », (étant désignées comme étant les « **Précisions Complémentaires du Compartiment** » pour chaque Compartiment individuel).

Les Compartiments ETF suivants sont ouverts à la souscription (à compter de la Date de Lancement énoncée dans les Précisions Complémentaires des Compartiments concernés, pour les Compartiments nouvellement créés):

- (a) Market Access Rogers International Commodity Index UCITS ETF;
- (b) Market Access NYSE Arca Gold BUGS Index UCITS ETF;
- (c) Market Access STOXX® China A Minimum Variance Index UCITS ETF.

La politique d'investissement de chaque Compartiment est décrite dans les sections « *Objectifs d'investissement* » et « *Politiques d'investissement* » des Précisions Complémentaires du Compartiment en Annexe I.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments qui investiront en valeurs mobilières et autres avoirs éligibles et/ou de nouvelles classes d'actions au sein d'un Compartiment existant. Chaque fois qu'un nouveau Compartiment ou une nouvelle classe d'actions est ouvert à la souscription, le Prospectus est mis à jour afin de fournir aux investisseurs toutes les informations utiles sur ce nouveau Compartiment ou cette nouvelle classe d'actions. Le Conseil d'Administration peut également décider de modifier les caractéristiques d'une classe d'actions, conformément aux procédures applicables telles que déterminées par le Conseil d'Administration de temps à autre.

Les statuts du Fonds ont été dernièrement amendés par un acte notarié en date du 5 mai 2017 et le texte y afférent a été publié dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations le 19 mai 2017 et déposé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où le public peut les consulter ou en obtenir une copie.

Ce « **Prospectus** » doit être lu conjointement aux statuts du Fonds, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel (si celui-ci a été publié ultérieurement) qui sont réputés faire corps avec les présentes. Ces documents font partie intégrante de ce Prospectus.

Le présent Prospectus ne peut en aucun cas constituer une offre ou une sollicitation à souscrire des actions dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation serait interdite ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à ce qu'aucune personne ou entité ne soit invitée à souscrire dans le Fonds si cela devait contraindre le Fonds à remplir certaines conditions en termes de déclaration fiscale ou si une telle sollicitation est interdite ou illégale, en particulier si un enregistrement préalable auprès des autorités locales est requis.

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus. À la connaissance du Conseil d'Administration (qui a pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans ce document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

2. Capital Social

Le capital social souscrit du Fonds devra, à tout moment, être égal à la valeur nette d'inventaire de tous les Compartiments. Le capital social minimum du Fonds est fixé à EUR 1 250 000.- (un million deux cent cinquante mille euros). Si le capital social du Fonds tombe en dessous de ce seuil, le Fonds sera liquidé conformément aux dispositions prévues par la Loi de 2010 et par le chapitre 17 « Liquidation » ci-après.

Aucune fraction d'action ne sera émise.

2.1. Forme des actions

Les actions de chaque Compartiment seront émises sous forme nominative ou au porteur, à la discrétion du Conseil d'Administration, suivant les modalités plus amplement détaillées au présent chapitre 2. Les actions au porteur éventuellement émises seront représentées uniquement par un ou plusieurs certificats globaux d'actions suivant les modalités indiquées ci-dessous.

2.1.1. Actions nominatives

Pour les actions éventuellement émises sous forme nominative, l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actions nominatives du Fonds sert de preuve de son droit de propriété sur ces actions et une confirmation d'inscription dans le registre des actions nominatives sera envoyée aux actionnaires. Aucun certificat d'action nominative ne sera disponible.

2.1.2. Actions au porteur représentées par des certificats globaux d'actions

Les actions au porteur éventuellement émises seront représentées uniquement par un ou plusieurs certificats globaux d'actions (« **Certificats Globaux d'Actions** ») déposés chez des Agents de Compensation. Un « **Agent de Compensation** » est défini comme une entité affiliée à une ou plusieurs bourses sur lesquelles les actions du Fonds sont, ou seront cotées et qui facilite la validation, la livraison et le règlement des opérations portant sur les actions du Fonds, les Agents de Compensation comprennent Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG and Euroclear Bank SA.

Les actions au porteur, représentées par un Certificat Global d'Actions, ne seront disponibles pour les investisseurs que sous forme d'inscription comptable dans les comptes de titres que leurs intermédiaires financiers ont directement ou indirectement chez un participant au système de compensation de l'Agent de Compensation considéré. Aucun certificat représentant des actions au porteur individuel ne sera disponible. Les actions au porteur représentées par un Certificat Global d'Actions sont librement cessibles dans le système de compensation susvisé, à condition de rester soumises et de se conformer aux règles indiquées dans le présent Prospectus, ainsi qu'à la totalité de la législation applicable, aux règles de la bourse considérée et/ou aux règles de l'Agent de Compensation concerné par cette cession.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations au sujet des actions au porteur représentées par des Certificats Globaux d'Actions et de leurs procédures de traitement en vous adressant à l'Agent Administratif.

2.2. Détentions conjointes

Les actions peuvent être détenues conjointement. Dans ce cas, une seule personne sera cependant habilitée à exercer les droits relatifs aux actions détenues dans le Fonds. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la personne habilitée à exercer ces droits sera celle dont le nom apparaît en premier sur le bulletin de souscription ou, dans le cas de certificats au porteur, la personne qui détient le Certificat Global d'Action correspondant.

3. Objectifs et Politiques d'Investissement

Les objectifs d'investissement sont exposés dans l'Annexe I « **Précisions Complémentaires des Compartiments** ». Pour chaque Compartiment, la politique d'investissement, la ou les classe(s) d'actions émises au sein de chaque Compartiment, le cas échéant, les détails relatifs à la commercialisation de ces actions ainsi qu'à la gestion et à l'administration de chaque Compartiment sont repris dans chaque Précisions Complémentaires du Compartiment ci-après sous l'Annexe I.

Par dérogation au paragraphe 5.3(a)(iv) du chapitre 5 - « Restrictions d'investissement », le Fonds ou un de ses Compartiments n'investiront pas plus de 10 % maximum de leurs actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC, sauf s'il est autrement prévu par les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

Si et dans la mesure où les droits de vote liés aux titres détenus par un Compartiment sont exercés au nom du Fonds, une description sommaire des stratégies suivies dans l'exercice de tels droits, tout comme les actions prises sur la base de ces stratégies, seront rendues disponibles aux investisseurs sur leur demande spécifique adressée au Fonds.

4. Considérations Relatives aux Risques

4.1. Fluctuations de marché

Dans la mesure où le portefeuille de chaque Compartiment est soumis aux fluctuations de marché, il n'est pas garanti que les objectifs de chacun des différents Compartiments du Fonds soient remplis.

4.2. Conflits d'intérêts potentiels

China Post Global (UK) Limited et/ou ses affiliés peuvent, de façon concomitante, jouer plusieurs rôles tels que Promoteur, Distributeur Mondial, et/ou le Gestionnaire en Investissement. Le Conseil d'Administration reconnaît que des conflits d'intérêt éventuels sont susceptibles de survenir comme le résultat de l'exécution de ces fonctions par China Post Global (UK) Limited et/ou ses affiliés. Dans de telles circonstances, China Post Global (UK) Limited et/ou ses affiliés ont entrepris de faire tout ce qui est raisonnablement dans leur pouvoir pour résoudre de tels conflits d'intérêts avec équité (concernant leurs obligations et devoirs respectifs) et de s'assurer que les intérêts du Fonds et les actionnaires ne subissent pas de préjudice de façon aléatoire.

En particulier, China Post Global (UK) Limited et/ou ses affiliés disposent des politiques et procédures internes pour gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures, qui sont conçues pour s'assurer que les intérêts du Fonds et des actionnaires ne subissent pas de préjudice de façon aléatoire sont soumis à un contrôle suivi et à des processus de révision et elles incluent mais ne sont pas limitées à:

4.3. Protection de l'information et muraille de Chine

China Post Global (UK) Limited dispose d'un système de protection de l'information qui contrôle l'échange des informations entre les employés et/ou des parties d'activité lorsque les intérêts d'un client peuvent entrer en conflit avec les intérêts d'un autre client ou avec les propres intérêts du groupe. Des politiques et procédures « muraille de Chine » bien établies et conçues pour gérer les informations confidentielles et empêcher la transmission inappropriée d'informations confidentielles ou susceptibles de modifier le cours du titre (souvent désignées comme « informations privilégiées ») sont également en place.

4.4. Supervision séparée et séparation des fonctions

Lorsque cela est approprié, China Post Global (UK) Limited a pris ses dispositions pour la supervision et/ou la séparation des fonctions parmi ses employés et/ou les parties prenantes de ses activités menant des activités pour les clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou lorsque les intérêts de ses clients ou ses propres intérêts peuvent entrer en conflit. Ces démarches sont conçues pour empêcher la participation simultanée d'une personne concernée par des activités ou des services séparés dans lesquels une telle participation pourrait porter atteinte à la gestion convenable des conflits.

4.5. Communication d'informations

China Post Global (UK) Limited adhère à une politique de « **meilleure exécution** », qui est appropriée et conçue pour que China Post Global (UK) Limited réalise les meilleurs résultats possibles pour le Fonds lorsqu'elle exécute des transactions au nom du Fonds, notamment lorsqu'elle conclut une transaction sur des instruments dérivés et des titres au nom du Fonds, en prenant en compte le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement, la taille des ordres et leur nature et toute autre considération relevant de l'exécution de l'ordre. Des détails sur la politique de meilleure exécution sont disponibles et gratuites pour les actionnaires auprès du Fonds, sur demande.

Les encours gérés à un moment déterminé pendant la vie d'un Fonds peuvent comprendre l'argent investi en propriété par une ou plusieurs personnes intéressées (comme le Gestionnaire en Investissement, le promoteur et/ou toutes parties affiliées) et l'investissement ainsi défini peut constituer une partie significative de ces encours gérés. L'argent investi par des parties intéressées peut avoir pour conséquence d'exposer ces parties intéressées à la performance du Fonds ou peut être couvert en tout ou partie (à savoir, en réduisant l'exposition de cette partie à la performance du Fonds). L'on ne peut garantir que cet argent continuera à être investi dans le Fonds par les parties intéressées pour une durée déterminée. Comme beaucoup des frais du Fonds sont fixes, une grande quantité d'encours gérés réduira les frais par Action du Fonds, et une faible quantité d'encours gérés augmentera les frais par Action du Fonds (entraînant une valeur nette d'inventaire inférieure). Le rachat total ou partiel de ces investissements faits en propriété peut affecter la viabilité et/ou la performance du Fonds.

Les investisseurs doivent être conscients que les restrictions d'investissement d'un Compartiment peuvent être violées, en dehors du Compartiment et indépendamment de toute action du Compartiment, pour des raisons autres que celles prévues à l'article 49 de la Loi de 2010 telles que des fluctuations de marché entraînant une augmentation ou une diminution de la valeur des avoirs détenus par un Compartiment ou de la valeur des sous-jacents des contrats à terme composant un indice d'un Compartiment ou en raisons de conditions de marché exceptionnelles. De telles violations étant des « violations passives », le Conseil d'Administration devra, dans de telles circonstances, avoir pour objectif prioritaire de remédier à une telle situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné.

4.6. Le tracking error anticipé

Le tracking error revêt une importance particulière pour les Compartiments répliquant un indice. Le tracking error est souvent confondu avec l'écart de performance (« tracking difference »).

L'écart de performance mesure la différence réelle entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de son indice sous-jacent (à savoir, dans quelle mesure le Compartiment réplique l'indice), tandis que le tracking error mesure les variations de l'écart de performance (à savoir, la volatilité de l'écart de performance) ou « l'écart-type » des différences de rendement entre le Compartiment et l'indice).

Certains des facteurs qui influencent généralement le niveau du tracking error sont les coûts de réplification de l'indice, les coûts de transaction/négociation des composants de l'indice sous-jacent et l'application du rebalancement de chaque indice, la politique en vigueur en ce qui concerne le réinvestissement des dividendes et/ou les taxes ou les droits de timbre d'émission applicables aux composants de l'indice.

Le tracking error anticipé est basé sur la volatilité attendue des différences entre les rendements du Compartiment concerné et les rendements de son indice sous-jacent.

Le niveau anticipé du tracking error dans des conditions normales de marché, de chacun des Compartiments indiciaires est indiqué dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

4.7. Instruments financiers dérivés de gré à gré

En général, il existe moins de réglementation et de supervision des transactions sur les marchés de gré à gré que sur les transactions conclues sur des places boursières organisées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré (« **dérivés de gré à gré** ») sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par le biais d'une bourse et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties aux dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent aux opérations sur des bourses reconnues, telles que la garantie de bonne fin offerte par une chambre de compensation.

Le principal risque lié aux dérivés de gré à gré (comme les options non négociées en bourse, les contrats à terme, les swaps de rendement total ou les contrats de différence) est le risque de défaillance d'une contrepartie insolvable ou qui autrement est incapable ou refuse d'honorer ses obligations, telles que celles requises par les termes de l'instrument. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions, ou retarde le règlement de la transaction, en raison d'un différend sur les termes du contrat (que ce soit de bonne foi ou non) ou en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage d'une garantie collatérale en faveur du Compartiment. Toutefois, la valeur de la garantie collatérale peut fluctuer et elle peut être difficile à vendre. Rien ne garantit donc que la valeur de la garantie collatérale détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû à un Fonds.

Un Compartiment peut conclure des dérivés de gré à gré via une chambre de compensation servant de contrepartie centrale. La compensation centralisée est destinée à réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport aux dérivés de gré à gré compensés bilatéralement, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. La contrepartie centrale aura besoin d'une marge du courtier compensateur qui, à son tour, exigera une marge du Compartiment. Un Compartiment encourt le risque de perte de ses dépôts de marge initiaux et des variations ultérieures de ceux en cas de défaillance du courtier compensateur à l'égard duquel le Compartiment possède une position ouverte, ou si la marge n'est pas identifiée et correctement déclarée au Compartiment, notamment lorsque la marge est détenue dans un compte omnibus géré par le courtier compensateur avec la contrepartie centrale. En cas d'insolvabilité du courtier compensateur, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de transférer ou de « porter » ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le Règlement européen 648/2012 sur les dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également connu sous le nom de Réglementation européenne des infrastructures de marché ou EMIR) exige que certains dérivés de gré à gré éligibles soient soumis à compensation aux contreparties centrales de compensation réglementées et que certains détails soient communiqués aux référentiels centraux. En outre, le règlement EMIR impose des conditions relatives aux procédures et aux dispositions appropriées pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et de contrepartie lié aux dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. En fin de compte, ces conditions incluront probablement l'échange et la séparation des garanties collatérales par les parties, y compris par les Compartiments. Bien que certaines des obligations en vertu du règlement EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre de conditions sont assujetties à des périodes d'application progressive et certaines questions clés n'ont pas été réglées à la date du présent Prospectus. On ne sait pas encore comment le marché des produits dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire. L'AEMF a publié un avis demandant que la Directive OPCVM soit amendée pour refléter les conditions du règlement EMIR et en particulier l'obligation de compensation du règlement EMIR. Cependant, il n'est pas clair si, quand et sous quelle forme de telles modifications prendraient effet. Par conséquent, il est difficile de prédire l'incidence totale du règlement EMIR sur le Fonds, ce qui pourrait inclure une augmentation des coûts globaux de la conclusion et du maintien de dérivés de gré à gré.

Les investisseurs doivent être conscients que les changements réglementaires découlant du règlement EMIR et d'autres lois applicables exigeant la compensation centrale des dérivés de gré à gré peuvent le moment venu nuire à la capacité des Compartiments à respecter leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque de valorisations différentes résultant de différentes méthodes de valorisations autorisées. Bien que le Fonds ait mis en place des procédures de valorisation appropriées pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et la valorisation peut n'être effectuée que par un nombre limité de participants au marché qui peuvent également être les contreparties aux transactions. Une valorisation inexacte peut entraîner une comptabilisation inexacte des gains ou des pertes et de l'exposition de la contrepartie.

Contrairement aux dérivés négociés en bourse, qui sont standardisés en ce qui concerne leurs termes et leurs conditions, les dérivés de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec l'autre partie à l'instrument. Bien que ce type d'arrangement offre plus de souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, car il peut exister un risque de perte si l'accord est jugé non exécutoire ou non documenté correctement. Il peut également exister un risque juridique ou un risque de documentation du fait que les parties peuvent être en désaccord quant à l'interprétation correcte des termes de l'accord. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords standards tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

4.8. Prêt de titres, convention de rachat

Les opérations de prêt de titres et les contrats de mise en pension comportent certains risques et rien ne garantit que l'objectif recherché grâce à ces techniques sera atteint. À la date du présent Prospectus, le Fonds n'a conclu aucune opération de prêt de titres ou de mise en pension. Si cette situation change dans le futur, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le risque principal lors d'opérations de prêt et de mise en pension de titres est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou autrement incapable ou refuse d'honorer ses obligations de restituer des titres ou des liquidités au Compartiment comme l'exigent les termes de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties collatérales en faveur du Compartiment. Toutefois, la gestion des garanties collatérales présente certains risques, notamment la difficulté de vendre des garanties collatérales et/ou les pertes subies lors de la réalisation de garanties collatérales, comme il est indiqué ci-dessous.

Les opérations de prêt de titres et les contrats de mise en pension comportent également des risques de liquidité tels que, entre autres, le risque de bloquer des positions en liquidités ou en titres dans des transactions ayant un volume ou une durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou des retards dans le recouvrement des liquidités ou des titres payés à la contrepartie. De telles circonstances pourraient retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat. Un Compartiment peut également encourir des risques opérationnels tels que, entre autres, un non-règlement ou un retard de règlement, un manquement ou des retards dans la satisfaction des obligations de livraison de titres et des risques juridiques liés à la documentation utilisée pour de telles transactions.

4.9. Gestion des garanties collatérales

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres et des contrats de mise en pension est généralement atténué par le transfert ou la mise en gage de garanties collatérales en faveur des Compartiments. Cependant, les transactions peuvent ne pas être entièrement couvertes par des garanties collatérales. En particulier, les commissions et les rendements dus aux Compartiments peuvent ne pas être couverts par les garanties collatérales. En cas de défaillance d'une contrepartie, les Compartiments peuvent devoir vendre des garanties collatérales non numéraires reçues aux prix du marché en vigueur. Dans un tel cas, les Compartiments pourraient subir une perte due, entre autres, à des prix ou un suivi inexacts des garanties collatérales, à des mouvements de marché défavorables, à une détérioration de la notation du crédit des émetteurs de la garantie collatérale ou à une illiquidité du marché sur lequel la garantie collatérale est négociée. Les difficultés à vendre des garanties collatérales peuvent également retarder ou restreindre la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant des garanties collatérales en numéraire reçues, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de tels investissements réduirait le montant de la garantie collatérale pouvant être restituée par le Compartiment à la contrepartie, comme l'exigent les conditions de la transaction. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie collatérale initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment.

4.10. Généralités

Les actionnaires potentiels doivent se familiariser avec les lois et règlements en vigueur et, si nécessaire, prendre conseil à propos de la souscription, l'achat, la détention et la vente d'actions dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils sont résidents ou domiciliés.

Les investisseurs potentiels qui envisagent d'acheter des actions du Fonds doivent prendre une décision à ce sujet uniquement après avoir examiné soigneusement l'opportunité des actions en fonction de leur situation personnelle.

Des facteurs de risques plus spécifiques correspondant à chaque Compartiment sont renseignés dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

5. Restrictions d'Investissement

Les actifs de chaque Compartiment sont gérés dans le respect des restrictions d'investissement suivantes. Toutefois, un Compartiment peut être soumis à des restrictions d'investissement, différentes ou supplémentaires, qui seront stipulées dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concernée.

Chaque Compartiment est considéré comme étant un OPCVM séparé pour l'application de ce chapitre.

« UE »	Union européenne.
« Droit de l'UE »	Droit de l'Union européenne.
« Groupe de sociétés »	Sociétés appartenant au même groupe d'entreprises et qui sont tenues de préparer des comptes consolidés conformément à la Directive du Conseil 83/349/CEE du 13 juin 1983 portant sur les comptes consolidés, et aux normes comptables internationales généralement acceptées.
« Investisseur Institutionnel »	Un investisseur répondant aux exigences pour être qualifié d'investisseur institutionnel dans le cadre de l'article 174 de la Loi de 2010.
« État membre »	État membre de l'Union européenne.
« Instrument du marché monétaire »	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.
« OCDE »	Organisation de coopération et de développement économiques.
« Autre Marché Réglementé »	Un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public, en d'autres termes un marché: <ul style="list-style-type: none">(a) qui répond aux critères cumulatifs suivants: la liquidité, la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique); la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment);(b) sur lequel les titres sont négociés à intervalles fixes;(c) qui est reconnu par un État, une autorité publique à laquelle un État a délégué des pouvoirs, une autre entité reconnue par un État ou une autorité publique, telle une association professionnelle; et(d) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.

« Autre État »	Tout État européen qui n'est pas un État membre, ainsi que tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.
« Personne Interdite »	Toute personne relevant de la définition de la personne interdite énoncée à l'Article 8 des statuts du Fonds. Cette définition inclut toute personne, physique ou morale dont la détention (qu'elle soit légale et/ou à titre de bénéficiaire) d'actions d'une catégorie quelconque d'un Compartiment: <ul style="list-style-type: none"> a) peut être préjudiciable au Fonds ; ou b) peut entraîner une infraction à une loi ou réglementation (luxembourgeoise ou étrangère) ; ou c) peut exposer le Fonds à des désavantages fiscaux, ou d'autres inconvénients, qui ne seraient pas autrement encourus. <p>Le Fonds peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de toute catégorie d'un Compartiment par ces personnes, y compris mais sans s'y limiter, le rachat obligatoire des actions détenues (qu'elle soit légale et/ou à titre de bénéficiaire) par ces personnes.</p>
« Marché Réglementé »	Un marché réglementé dans le sens de la Directive du Conseil 2004/39/EC du Parlement Européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers.
« Autorité de tutelle »	L'Autorité de surveillance du secteur financier à Luxembourg.
« Valeurs mobilières »	<ul style="list-style-type: none"> (a) Actions et autres titres assimilés à des actions. (b) Obligations et autres titres de créance. (c) Tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquisition de valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments.
« OPC »	Un organisme de placement collectif tel que défini par la loi luxembourgeoise.
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de l'article 1(2) de la Directive OPCVM.
« Directive OPCVM »	Directive 2009/65/EC du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet portant sur l'harmonisation des lois, règlements et dispositions administratives relatifs aux investissements d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.
« Volatilité »	Le taux relatif auquel le prix d'une valeur mobilière augmente ou diminue. Un haut degré de volatilité signifie en règle générale que le prix de la valeur mobilière concernée changera de manière importante.

5.1. Investissements

Les investissements de chaque Compartiment se limiteront aux:

- (a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé;
- (b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un État membre;
- (c) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à une cote officielle sur une bourse de valeurs d'un Autre État ou négociés sur un Autre Marché Réglementé dans un Autre État;
- (d) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que:

- (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé, d'une bourse de valeurs d'un autre État ou d'un Autre Marché Réglementé, tels que décrits aux paragraphes 5.1(a) à 5.1(c) ci-dessus, soit introduite; et
- (ii) l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de la date d'émission;
- (e) parts ou actions d'autres OPCVM, y compris les actions/parts d'un fonds maître se qualifiant en tant qu'OPCVM (qui ne sera jamais ni un fonds nourricier lui-même, ni ne détiendrait des parts/actions d'un fonds nourricier), et/ou d'OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points (a) et (b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, conformément aux termes et conditions énoncés à l'article 41(1)(e) de la Loi de 2010;
- (f) actions d'autres Compartiments dans la mesure autorisée et dans les conditions prévues par la Loi de 2010, sans être soumis aux exigences de la loi du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (comme à l'égard de la souscription, de l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions);
- (g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un État membre ou, si son siège est situé dans un autre État, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE;
- (h) instruments financiers dérivés, notamment les options et contrats à terme fixe (futurs), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé, tels que visés aux paragraphes 5.1(a) à 5.1(c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que:
 - (i) le sous-jacent représente des instruments relevant de la présente section 5.1, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - (ii) les contreparties aux dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et
 - (iv) en aucun cas ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement;

Les contreparties aux dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi les établissements de crédit et/ou les entreprises d'investissement établies dans les pays de l'EEE et/ou aux États-Unis ou au Japon, dont la notation est de niveau « Investment Grade » ou supérieure et spécialisées dans le type de transaction concerné. Actuellement, les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues par le Fonds pour le compte des Compartiments sont Barclays Bank plc, comme précisé dans la politique d'investissement de chaque Compartiment. Barclays Bank plc agissant en tant que contrepartie, n'a aucun pouvoir discrétionnaire sur les investissements sous-jacents des Compartiments ni sur les indices référencés dans les objectifs d'investissement des Compartiments.

Un Compartiment peut utiliser un ou plusieurs swaps de rendement total à des fins d'investissement ou de couverture, conformément aux conditions énoncées dans le Prospectus et à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment concerné.

Un swap de rendement total est un accord dans lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère la performance économique totale d'un actif de référence à l'autre partie (le récepteur du rendement total). La performance économique totale peut, selon la nature de l'actif de référence, inclure le revenu provenant des intérêts et/ou des dividendes, les gains ou les pertes découlant des fluctuations du marché, les frais et/ou les éventuelles pertes sur créances.

Chaque Compartiment peut encourir des coûts et des frais en rapport avec des swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, lors de la conclusion de swaps de rendement total et/ou de toute augmentation ou diminution de leur notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Les informations sur les frais et commissions encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des bénéficiaires et d'une éventuelle affiliation avec le Dépositaire, le Gestionnaire en Investissement ou la Société de Gestion, le cas échéant, peuvent figurer dans le rapport annuel du Fonds.

- (i) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par une des entités composant la fédération ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres; ou
 - (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés Réglementés ou sur d'Autres Marchés Réglementés visés aux paragraphes 5.1(a) à 5.1(c) ci-dessus; ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le Droit de l'UE ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le Droit de l'UE; ou
 - (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de tutelle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 €) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe ou encore une entité qui se charge du financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

5.2. Exceptions

Chaque Compartiment est néanmoins autorisé à:

- (a) investir un maximum de 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section 5.1 à l'exception du paragraphe 5.1(f) ci-dessus;
- (b) détenir à titre accessoire des liquidités et instruments assimilés à des liquidités; cette limite pourra être exceptionnellement et temporairement excédée si les Administrateurs estiment qu'il y va du meilleur intérêt des actionnaires;
- (c) emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant que ces emprunts soient temporaires. Les nantisements effectués dans le cadre de la vente d'options ou de l'achat/vente de contrats à terme fixe (futures) ne seront pas considérés comme des « emprunts » au sens de la présente restriction; et
- (d) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un type de prêt face à face.

5.3. Restrictions par émetteur

En outre, le Fonds veillera, pour chaque émetteur, au respect des restrictions d'investissement suivantes au moment d'investir les actifs d'un quelconque Compartiment:

(a) Règles de diversification des risques

Lors de la détermination des limites décrites aux paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) and 5.3(a)(v) ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même groupe seront considérées comme un seul et même émetteur.

Dans la mesure où l'émetteur est une entité juridique à compartiments multiples dans laquelle les actifs de chaque compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(i)(G), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A), 5.3(a)(iv) et 5.3(a)(v) ci-dessous.

(i) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

(A) Aucun Compartiment ne peut acquérir des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur si:

(I) cette acquisition porte à plus de 10 % la proportion de ses actifs nets investis en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire dudit émetteur; ou

(II) la valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux dérivés de gré à gré conclus avec ces établissements.

(B) Un Compartiment peut investir, de manière combinée, à concurrence de 20 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.

(C) La limite de 10 % prévue au paragraphe 5.3(a)(i)(A)(I) ci-dessus est portée à 35 % si les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(D) La limite de 10 % prévue au paragraphe 5.3(a)(i)(A)(I) est portée à 25 % pour certains titres de créance satisfaisant les critères requis, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit dont le siège statutaire se trouve dans un État membre et que la réglementation en vigueur soumet à un contrôle spécial de l'autorité publique de surveillance, aux fins de protection des détenteurs de ces titres de créance. En ce sens, les « titres de créance satisfaisant les critères requis » sont des titres dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le paiement des intérêts courus et le remboursement du principal de ces titres jusqu'à leur date d'échéance et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de l'investissement ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce Compartiment.

(E) Les titres visés aux paragraphes 5.3(a)(i)(C) et (D) ne sont pas pris en compte pour la détermination de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 5.3(a)(i)(A)(II) ci-dessus.

(F) Nonobstant les limites qui précèdent, chaque Compartiment pourra investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, par ses collectivités publiques territoriales ou par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tels que les États-Unis, ou par des

organisations internationales à caractère public auxquelles un ou plusieurs États membres adhèrent, à condition que:

- (I) les titres visés proviennent de six émissions différentes au moins; et que**
- (II) les titres provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du Compartiment considéré.**

(G) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe 5.3(b) « Limites de contrôle », les limites prévues au paragraphe 5.3(a)(i)(A) sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créances émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement de chaque Compartiment concerné a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par l'Autorité de tutelle, sur les bases suivantes:

- (I) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- (II) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère; et
- (III) il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite des 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement n'est autorisé jusqu'à concurrence de cette limite que pour un seul émetteur.

Le Fonds n'a pas l'intention de faire usage de la limite d'investissement élargie de 35 % pour une seule entité, sauf si cela est expressément énoncé et justifié dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

(ii) Dépôts bancaires

Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

(iii) Instruments dérivés

(A) Le risque de contrepartie dans le cadre des dérivé de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au paragraphe 5.1(g), et 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(B) L'investissement dans des instruments financiers dérivés n'est autorisé que si, globalement, les risques auxquels les actifs sous-jacents sont exposés n'excèdent pas les limites d'investissement prévues aux paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) et 5.3(a)(v). Lorsque chaque Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) et 5.3(a)(v).

(C) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte dans le cadre de l'application des limites prévues aux paragraphes 5.1(h)(iv), 5.3(a)(iii)(B) et 5.3(c), ainsi que les obligations relatives à l'exposition au risque et conformément à l'obligation d'information requise par le présent Prospectus.

(iv) Parts d'autres OPC

Aucun Compartiment n'est autorisé à investir plus de 20 % de ses actifs nets en parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC.

Dans le cadre de l'application de cette restriction d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré, au sens des articles 40 et 181 de la Loi de 2010, comme un émetteur distinct pour autant que le principe de ségrégation des engagements des divers compartiments à l'égard des tiers soit préservé.

Les placements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC, ces investissements dans des OPCVM ou autres OPC ne doivent pas nécessairement entrer en ligne de compte dans le cadre de l'application des limites spécifiées aux paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) et 5.3(a)(v).

Lorsqu'un Compartiment investit en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion ou tout autre sous-conseiller désigné est lié par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital social ou des votes, la Société de Gestion ou tout sous-conseiller désigné ou autre société ne peuvent pas prélever de droits de souscription ou de rachat au titre des investissements de chaque Compartiment dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC. De plus, dans ces circonstances, la Société de Gestion ne pourra imputer une commission de gestion au Compartiment que jusqu'à hauteur de 0,25 % sur la partie des actifs du Compartiment qui sont investis dans cet OPCVM et/ou OPC¹.

Un Compartiment qui investit un pourcentage élevé de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou OPC publiera dans le Prospectus le montant ou taux maximal des commissions de gestion pouvant être facturées au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM ou OPC dans lesquels il envisage d'investir. Dans son rapport annuel, le Fonds indiquera la proportion maximale des commissions de gestion prélevées tant au niveau du Compartiment lui-même que des OPCVM ou autres OPC dans lesquels il investit.

(v) Limites combinées

(A) Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 5.3(a)(i)(A), 5.3(a)(ii) et 5.3(a)(iii)(A), un Compartiment ne peut combiner:

- (I) des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une seule entité;
- (II) des dépôts auprès d'une seule entité; et/ou
- (III) des risques découlant des dérivés de gré à gré avec une seule entité dans une proportion supérieure à 20 % de ses actifs nets.

(B) Les limites prévues aux paragraphes 5.3(a)(i)(A), (C) et (D), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) et 5.3(a)(v)(A) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements de chaque Compartiment en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou en instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 5.3(a)(i)(A), (C) et (D), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) et 5.3(a)(v)(A) ci-dessus ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment.

(b) Limites de contrôle

(i) Aucun Compartiment ne peut acquérir d'actions assorties d'un droit de vote dans des proportions qui pourraient permettre au Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(ii) Ni le Fonds dans sa globalité ni un de ses Compartiments ne peuvent acquérir plus de:

- (A) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- (B) 10 % de titres de créance d'un même émetteur;
- (C) 10 % d'Instruments du marché monétaire émis par une même entité; ou
- (D) 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou OPC.

Les limites prévues aux paragraphes 5.3(b)(ii)(B) à (D) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

¹ Les investisseurs sont priés de bien vouloir noter que cette commission de gestion de 0,25 % maximum ne s'ajoute pas au total des frais sur encours (commission de gestion maximum indiquée dans les Précisions Complémentaires du Compartiment), elle est incluse dans ce montant total.

- (iii) Les limites prévues ci-dessus aux paragraphes 5.3(b)(i) et (ii) ne s'appliquent pas:
 - (A) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales;
 - (B) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État;
 - (C) aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie;
 - (D) aux actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément à la réglementation d'un Autre État lorsque:
 - (I) ladite société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs de cet État;
 - (II) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour un Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État; et
 - (III) ladite société respecte dans sa politique de placement les limites établies aux paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A), 5.3(a)(iv), 5.3(a)(v) et 5.3(b)(i) and (ii); et
 - (E) aux actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement pour leur propre compte des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située portant sur le rachat de parts à la demande des porteurs.
- (c) Le Fonds appliquera en outre, pour chaque instrument, les limites suivantes au moment d'investir ses actifs nets:
 - (i) Le Fonds veillera à ce qu'une méthodologie appropriée soit utilisée pour calculer, contrôler et gérer l'exposition globale aux instruments financiers dérivés pour chaque Compartiment, tel qu'il a été détaillé pour chaque Compartiment dans les caractéristiques signalétiques.
 - (ii) L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour clôturer les positions.
- (d) Le Fonds veillera en outre au respect des restrictions suivantes au moment d'investir les actifs de chaque Compartiment:
 - (i) Aucun Compartiment ne peut acquérir de matières premières ni de métaux précieux, ni des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations sur devises étrangères, instruments financiers, indices ou Valeurs mobilières, de même que les contrats à terme fixe, les options et les swaps sur ceux-ci ne sont pas considérés comme des opérations sur matières premières pour les besoins de la présente restriction.
 - (ii) Aucun Compartiment n'est autorisé à investir dans l'immobilier, sauf s'il s'agit de titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts pris dans ces biens ou de titres émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.
 - (iii) Aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des Actions de ce Compartiment.
 - (iv) Aucun Compartiment ne peut octroyer de prêts ou de garanties pour le compte de tiers, étant entendu que cette restriction n'empêchera pas les Compartiments d'acquérir des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que visés aux paragraphes 5.1(e), (h) et (i).
 - (v) Le Fonds ne pourra pas s'engager dans des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que décrits aux paragraphes 5.1(e), (h) et (i).

- (e) Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Prospectus:
- (i) Les Compartiments sont autorisés à dépasser les limites prévues ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des titres qu'ils détiennent en portefeuille.
 - (ii) Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Le Conseil d'Administration est habilité à fixer, si nécessaire, d'autres restrictions d'investissement en vue de mettre le Fonds en conformité avec les lois et réglementations des pays dans lesquels ses Actions sont commercialisées ou vendues.

(f) Risque général et gestion des risques

- (i) Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques lui permettant de mesurer, contrôler et de gérer à tout moment le risque associé aux positions de ses Compartiments et la contribution de celles-ci au profil de risque général de ses portefeuilles.
- (ii) En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, le Fonds doit employer une méthode (ou des méthodes) lui permettant d'évaluer, avec précision et en toute indépendance, la valeur des instruments dérivés.
- (iii) Le Fonds s'assurera qu'une méthodologie appropriée est utilisée pour calculer, contrôler et gérer le risque lié aux instruments financiers dérivés pour chaque Compartiment. Là où l'exposition globale au risque est calculée par l'intermédiaire de l'approche par les engagements, le Fonds s'assurera que l'exposition globale du Compartiment n'excède pas la valeur nette totale des actifs du Compartiment. Là où l'exposition globale au risque est calculée en utilisant l'approche de la valeur à risque (« **VaR** »), le Fonds s'assurera que l'exposition globale du Compartiment reste, à tous moments, applicable aux OPCVM, conformément aux lois et règlements applicables et particulièrement à la Circulaire 11/512 du 30 mai 2011 émise par l'Autorité de tutelle, pouvant être périodiquement modifiée (« **Circulaire 11/512** »).
- (iv) L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution future des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (v) Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, conformément à sa politique d'investissement et aux limites fixées aux chapitres 5 « Restrictions d'investissement » et 6 « Utilisation de techniques et instruments financiers », à condition que, globalement, les investissements dans les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au chapitre 5 « Restrictions d'investissement ».
- (vi) Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur des indices, ces investissements ne seront pas nécessairement pris en compte dans le calcul des limites prévues au chapitre 5 « Restrictions d'investissement », paragraphes 5.3(a)(i)(A) à (E), 5.3(a)(ii), 5.3(a)(iii)(A) et 5.3(a)(v).
- (vii) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire est adossé à un produit dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des limites visées au chapitre précité.
- (viii) Chaque fois que des méthodes de gestion des risques destinées à remplir les obligations décrites ci-dessus seront employées, pour le compte du Fonds, par la Société de Gestion ou le Gestionnaire en Investissement, dans le cadre de la gestion de chaque Compartiment, elles seront réputées avoir été employées par le Fonds.
- (ix) Des informations complémentaires sur l'approche utilisée pour contrôler, mesurer et gérer l'exposition globale au risque pour chaque Compartiment, conformément aux exigences réglementaires et légales applicables, tout comme, aux détails sur le niveau attendu de levier pour chaque Compartiment, s'il y a lieu, sont inclus dans les Précisions Complémentaires des Compartiments, en Annexe I.

(g) Gestion des garanties collatérales pour les dérivés de gré à gré et les techniques efficaces de gestion de portefeuille

Dans le cadre des dérivés de gré à gré et des techniques efficaces de gestion de portefeuille, le Fonds peut recevoir des garanties collatérales en vue de réduire son risque de contrepartie. Ce paragraphe énonce les restrictions réglementaires imposées aux garanties collatérales reçues par le Fonds.

(i) Tous les actifs reçus par le Compartiment dans le cadre des dérivés de gré à gré et des techniques efficaces de gestion de portefeuille seront considérés comme des garanties collatérales aux fins de l'application de ces orientations et doivent respecter les critères suivants:

- (A) Liquidité: toute garantie collatérale non numéraire reçue doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation préalable à la vente. Les garanties collatérales reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.
- (B) Valorisation: les garanties collatérales reçues doivent faire l'objet d'une valorisation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties collatérales, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La valorisation journalière de la garantie collatérale peut générer des appels de marge quotidiens.
- (C) Qualité de crédit des émetteurs: les garanties collatérales reçues doivent être d'excellente qualité.
- (D) Corrélation: les garanties collatérales reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- (E) Diversification des garanties collatérales (concentration des actifs): les garanties collatérales doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Compartiment reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et des dérivés de gré à gré, un panier de garanties collatérales présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties collatérales doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

Par dérogation, cette limite peut être dépassée et jusqu'à 100 % de la garantie collatérale reçue par un Compartiment peut consister en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres, à condition que ces titres ou instruments fassent partie d'un panier de garanties collatérales constituées de titres ou d'instruments d'au moins six émissions différentes et que les titres ou les instruments d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment ;

- (F) Les risques liés à la gestion des garanties collatérales, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (G) Les garanties collatérales reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses délégués ou sous-dépositaires. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties collatérales, les garanties collatérales peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie collatérale.
- (H) Les garanties collatérales reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Compartiment à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

- (I) Les garanties collatérales non numéraires reçues ne devraient pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- (J) Les garanties collatérales en numéraire reçues devraient uniquement être:
 - (I) placées en dépôt auprès d'entités prescrites au paragraphe 5.1(g);
 - (II) investies (si cela est autorisé en vertu des Précisions Complémentaires du Compartiment concerné) dans des obligations d'État de haute qualité et/ou dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme;
 - (III) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus.
- (ii) Les garanties collatérales en numéraire réinvesties (si cela est autorisé en vertu des Précisions Complémentaires du Compartiment concerné) doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties collatérales non numéraires.
- (iii) Un Compartiment recevant des garanties collatérales pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une politique de simulation de crise appropriée assurant que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties collatérales. La politique de simulation de crise doit à tout le moins prescrire ce qui suit:
 - (A) la conception d'un modèle d'analyse de scénario de simulation de crise portant, entre autres, sur l'étalonnage, la certification et la sensibilité;
 - (B) une approche empirique de l'analyse d'impact, comprenant la vérification a posteriori des estimations du risque de liquidité;
 - (C) la fréquence des notifications et le(s) seuil(s) de tolérance relatif(s) aux limites/pertes; et
 - (D) des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, parmi lesquelles une politique en matière de décote et une protection contre le risque d'écart de valeur (« gap risk »), le cas échéant.
- (iv) Le Compartiment doit avoir en place une politique en matière de décote claire adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie collatérale. Lors de l'élaboration de la politique en matière de décote, le Compartiment doit tenir compte des caractéristiques des actifs, tels que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément avec ce qui précède. Cette politique doit être documentée et justifier chaque décision d'appliquer une décote particulière, ou de ne pas appliquer de décote, à une certaine catégorie d'actifs.

6. Utilisation de Techniques et Instruments Financiers

6.1. Généralités

Le Fonds est autorisé à recourir à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et aux Instruments du Marché Monétaire pour la gestion efficiente du portefeuille aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de ces techniques et instruments ne devrait pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré d'un Compartiment ou augmenter sensiblement le profil de risque déclaré du Compartiment.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation de dérivés de gré à gré, dont sans s'y limiter, les swaps de rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, elles devront respecter les conditions et limites énoncées dans le chapitre 5 « Restrictions d'investissement » ci-dessus.

En aucun cas ces opérations ne doivent amener un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les sections « Objectifs d'investissement » et « Politiques d'investissement » dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

6.2. Techniques et Instruments de Couverture des Risques de Change

Afin de protéger ses actifs et passifs actuels et futurs contre la fluctuation des devises, le Fonds peut conclure des opérations de change à terme, des options d'achat (call) ou d'options de vente (put) en matière de devises, des opérations de change à terme, ou des opérations de change, à condition que ces opérations soient effectuées soit sur un Marché Réglementé ou sur un marché de gré à gré avec des contreparties éligibles spécialisées dans ces types de transactions.

L'objectif des opérations susmentionnées présuppose l'existence d'une relation directe entre la transaction envisagée et les actifs ou les passifs à couvrir et implique qu'en principe, les transactions dans une devise donnée (notamment une devise présentant un lien important avec la valeur de la devise de référence d'un Compartiment (généralement dénommé « couverture croisée ») ne peuvent dépasser la valeur totale de ces actifs et passifs ni ne peuvent, en ce qui concerne leur durée, excéder la période durant laquelle ces actifs sont détenus ou prévus d'être détenus ou la période durant laquelle ces passifs sont encourus ou prévus d'être encourus.

6.3. Restrictions sur les Opération de Prêt de Titres et les Transactions de Prise en pension ou de Mise en pension (*Repurchase and Reverse Transactions*)

Dans la mesure autorisée par les règlements, et en particulier la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, chaque Compartiment peut, pour dans le but de générer un capital ou un revenu supplémentaire ou afin de réduire ses coûts ou ses risques, s'engager dans des opérations de prêt de titres et conclure des transactions, en tant qu'acheteur ou vendeur, de mise en pension (*repurchase transaction*) ou de prise en pension (*reverse repurchase transaction*).

Ces opérations seront exclusivement conclues dans un ou plusieurs des objectifs suivants:

- (a) la réduction des risques;
- (b) la réduction des coûts;
- (c) la production de capital ou de revenus supplémentaires pour le Fonds, avec un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du Fonds et de son Compartiment considéré et qui soit conforme aux règles de diversification des risques qui leur sont applicables.
- (d) En outre, ces opérations peuvent être effectuées pour 100 % des actifs possédés par le Compartiment considéré, à condition:
- (e) que leur volume soit maintenu un niveau approprié pour que le Fonds soit en droit de demander la restitution des titres prêtés de manière à satisfaire en permanence à ses obligations de rachat; et
- (f) que ces opérations ne mettent pas en danger la gestion du Fonds conformément à la politique d'investissement du Compartiment considéré.

Les opérations de prêt de titres et les transactions de mise en pension (repurchase transactions) ou de prise en pension (reverse repurchase transactions) peuvent impliquer certains risques, notamment, le cas échéant, les risques de contrepartie et les conflits d'intérêts. Veuillez vous reporter à la section 4.8 ci-dessus pour une description des risques impliqués par ces activités, et s'il y a lieu, en fonction de leur utilisation par un Compartiment particulier, les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné. Ces risques doivent être saisis par le processus de gestion des risques du Fonds. À la date du présent Prospectus, le Fonds n'a pas recours aux opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension de titres et le Prospectus sera mis à jour dans le cas où cela changerait dans le futur.

Tous les revenus découlant des opérations de prêt de titres et les transactions de mise en pension ou de prise en pension, déduction faite des coûts et des frais opérationnels directs et indirects (qui peuvent être fixes ou variables), seront restitués au Compartiment concerné faisant usage de ces techniques. Les informations sur les coûts et les frais opérationnels directs et indirects qui pourraient être encourus à cet égard ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés - ainsi que toute relation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire des Investissements - seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds, le cas échéant.

Ces opérations seront soumises aux principales restrictions d'investissement décrites dans les paragraphes suivants, étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive.

Les expositions nettes d'un Compartiment (c'est-à-dire les expositions d'un Compartiment moins la valeur de la garantie reçue par le Compartiment) à une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres ou de prises en pension de titres/ transactions de mise en pension de titres seront prises en compte dans une limite de 20 % fournie dans l'article 43(2) de la Loi de 2010 (c.-à-d. selon le chapitre 5 « Restrictions d'investissement », paragraphe 5.3(a)(v)(A)).

6.3.1 Opérations de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres sont des opérations par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve d'un engagement selon lequel l'emprunteur restituera des titres ou des instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le demandera, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie transférant des titres ou des instruments et étant considérée comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Lorsque ce point est spécifié dans ses Précisions Complémentaires, un Compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres en tant que prêteur de titres ou d'instruments.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes:

- (a) le Fonds doit être en mesure à tout moment de rappeler tout titre qui a été prêté ou mettre fin à toute opération de prêt de titres dans laquelle il a pris part;
- (b) le Fonds peut prêter des titres, directement ou indirectement, dans le cadre d'un système normalisé, organisé par une institution de compensation reconnue, ou dans le cadre d'un programme de prêts organisés par un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielles qui sont reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le Droit de l'UE et spécialisé dans ce type d'opération;
- (c) l'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielles qui sont reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le Droit de l'UE;
- (d) le risque de contrepartie du Fonds vis-à-vis d'une seule et même contrepartie d'une ou de plusieurs Opération(s) de Prêt de Titres doit être associé à un risque de contrepartie découlant des dérivés de gré à gré réalisés avec la même contrepartie dans le calcul des limites de risque de contrepartie de 5 % de 10 %, prévu au paragraphe 5.3(a)(iii) du chapitre 5 « Restrictions d'investissement »;
- (e) dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds doit recevoir une garantie collatérale émise par une entité indépendante de la contrepartie et est censée ne pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie, dont la valeur, pendant la durée du contrat de prêt, doit être au moins égale à 90 % de la valeur globale des titres prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus). Les garanties collatérales non numéraires doivent être suffisamment diversifiées conformément au paragraphe 5.3(g)(i)(E) (Diversification des garanties collatérales) (colonne de droite) du chapitre 5 « Restrictions d'investissement » ci-dessus;
- (f) ces garanties collatérales doivent être reçues avant ou simultanément au transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés par les intermédiaires référencés au paragraphe 6.3.1(b), le transfert des titres prêtés peut être effectué avant la réception des garanties collatérales si l'intermédiaire concerné garantit la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir une garantie collatérale en lieu et place de l'emprunteur;

- (g) la garantie collatérale doit être donnée sous la forme de:
- (i) actifs liquides tels des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties collatérales à première demande émises par un établissement de crédit de premier rang non affilié à la contrepartie;
 - (ii) obligations émises ou garanties par un État Membre de l'OCDE ou par leurs collectivités locales ou par des institutions et des organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial;
 - (iii) parts ou actions émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et ayant une notation AAA ou son équivalent;
 - (iv) parts ou actions émises par des OPCVM investissant principalement en obligations/actions mentionnées aux paragraphes 6.3.1(g)(v) et (vi) ci-dessous;
 - (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate; ou
 - (vi) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un État Membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un État Membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important;
- (h) la garantie collatérale donnée sous une forme autre qu'en espèces ou en actions/parts d'un OPC/OPCVM est émise par une entité non affiliée à la contrepartie;
- (i) lorsque la garantie collatérale donnée sous forme de numéraire expose le Fonds à un risque de crédit vis-à-vis de l'administrateur de cette garantie collatérale, cette exposition sera soumise à la limitation de 20 % prévue au paragraphe 5.3(a)(ii) du chapitre 5 « Restrictions d'investissement » ci-dessus.
- (j) la garantie collatérale donnée sous une forme non numéraire peut être conservée auprès d'un dépositaire tiers qui fait l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie, mais doit être conservée auprès du Dépositaire ou auprès de l'un de ses délégués/sous-dépositaires en cas de transfert de propriété;
- (k) le Fonds calculera sur une base quotidienne la valeur de la garantie collatérale reçue. Si la valeur de la garantie collatérale déjà accordée semble insuffisante en comparaison avec le montant à couvrir, la contrepartie doit fournir des garanties collatérales supplémentaires dans un très court délai. Une politique en matière de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie collatérale s'appliquera pour tenir compte des risques de crédit de contrepartie, des risques de taux de change ou des risques de marché inhérents aux actifs acceptés en garantie collatérale. En outre, lorsque le Fonds reçoit une garantie collatérale pour au moins 30 % des actifs nets du Compartiment concerné, il doit disposer d'une politique de scénario de simulation de crise appropriée en place pour s'assurer que des simulations de crise sont effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie collatérale;
- (l) le Fonds doit s'assurer qu'il est en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie collatérale en cas de survenance d'un cas de défaut de paiement, ce qui signifie que la garantie collatérale doit être disponible à tout moment, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une institution financière de premier rang ou d'une filiale à part entière de cette institution, de telle sorte que le Fonds soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les actifs donnés en garantie collatérale, sans délai, si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restituer les titres prêtés;
- (m) pendant la durée du contrat de garantie, la garantie collatérale ne peut être vendue ou donnée en tant que titre ou mise en gage; et
- (n) le Fonds doit publier la valeur globale des titres prêtés dans ses rapports annuels et semi-annuels.

6.3.2. Transactions de prise en pension ou de mise en pension (repurchase or reverse repurchase transactions)

Le Fonds peut conclure:

- (a) des transactions de mise en pension (*repurchase transactions*) consistant en l'achat et la vente de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus au prix et aux conditions approuvés contractuellement par les deux parties; et
- (b) des transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), qui consistent dans une opération à terme à l'échéance de laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et le Fonds a l'obligation de restituer les titres reçus dans l'opération (collectivement, les « **transactions de repo** »).

Le Fonds peut servir soit d'acheteur, soit de vendeur dans les transactions de repo. Sa participation à ces transactions est toutefois soumise aux règles suivantes:

- (a) La contrepartie à la transaction de repo doit être soumise aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la loi de l'Union européenne;
- (b) le risque de contrepartie du Fonds vis-à-vis d'une seule et même contrepartie d'une ou plusieurs transaction(s) de repo doit être combiné avec le risque de contrepartie découlant des dérivés de gré à gré avec la même contrepartie dans le calcul des limites de risque de contrepartie de 5 % ou 10 % prévues au paragraphe 5.3(a)(iii) du chapitre 5 (« *Restrictions d'investissement* »).
- (c) le Fonds sera en mesure, à tout moment :
 - (i) de rappeler le montant total des liquidités ou des titres faisant l'objet de la transaction de repo; ou
 - (ii) mettre fin à la transaction de repo conformément aux réglementations en vigueur.

Toutefois, les transactions de mise et prise en pension à terme (repurchase et reverse repurchase agreement) n'excédant pas sept jours seront considérées comme des opérations permettant intrinsèquement au Fonds de rappeler les actifs à tout moment:

- (d) pendant la durée d'une transaction de repo faite avec le Fonds agissant en tant qu'acheteur, le Fonds ne peut vendre ou mettre en gage/donner les titres qui font l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait exercé son option ou avant l'expiration du délai de rachat, sauf dans la mesure autorisée par la réglementation en vigueur, si le Fonds a d'autres moyens de couverture;
- (e) les titres acquis par le Fonds en vertu d'une transaction de repo, doivent se conformer à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement du Compartiment (en outre, les titres acquis par le Fonds pour un Compartiment doivent être suffisamment diversifiés conformément au paragraphe 5.3(g)(i)(E) (Diversification des garanties collatérales) du chapitre 5 (« *Restrictions d'investissement* ») ci-dessus) et doivent se limiter:
 - (i) aux certificats bancaires à court terme et aux instruments du marché monétaire définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007;
 - (ii) aux obligations émises par des émetteurs non étatiques offrant une liquidité adéquate; et
 - (iii) aux actifs visés aux paragraphes 6.3.1(g)(ii), (iii) et (vi); et
- (f) le Fonds communiquera le montant total des transactions repo ouvertes à la date de référence de ses rapports annuels et semestriels.

6.4. Réinvestissement des garanties collatérales en numéraire

Sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues au paragraphe 5.3(g) du chapitre 5 « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus, le Fonds peut réinvestir la garantie collatérale reçue sous la forme de numéraire en vertu de dérivés de gré à gré, de prêts de titres et/ou de transactions de repo en:

- (a) actions ou parts d'OPC monétaires à court terme, tels que définis dans les Orientations du CESR concernant une définition commune des fonds européens du marché monétaire (CESR/10-049);
- (b) dépôts bancaires à court terme éligibles conformément au paragraphe 5.1 du chapitre 5 « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus;
- (c) obligations d'État de haute qualité; et
- (d) les opérations de prise en pension (reverse repurchase agreement).

En outre, les conditions figurant aux paragraphes 6.3.1(h) à (j) et 6.3.1 (m) ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis aux actifs dans lesquels les garanties collatérales en numéraire sont réinvesties. Le réinvestissement de la garantie collatérale en numéraire est soumis aux règles de diversification prévues paragraphe 5.3(g)(i)(E) (*Diversification des garanties collatérales*) du chapitre 5 « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus). Le réinvestissement de la garantie collatérale en numéraire en actifs financiers donnant un rendement supérieur au taux sans risque sera pris en compte pour calculer l'exposition mondiale du Fonds conformément au paragraphe 5.3(f) du chapitre 5 « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus. Les rapports annuels et semestriels du Fonds communiqueront les actifs dans lesquels la garantie collatérale en numéraire est réinvestie.

6.5. Politique en matière de décote

6.5.1. Généralités

Des décotes seront appliquées en ce qui concerne le calcul de la valeur de la garantie collatérale. Une décote est une réduction de la valeur de marché d'un titre afin de fournir une marge de sécurité en cas de baisse de la valeur de marché de ce titre. Les niveaux de décote applicables seront fonction des caractéristiques des actifs donnés en garantie collatérale telles que la solvabilité, la volatilité des prix ou la perte potentielle dans des conditions de marché extrêmes (par exemple, les décotes appliquées aux actions et aux obligations de sociétés sont généralement plus élevées que celles appliquées aux obligations d'État). En particulier, des décotes seront probablement appliquées aux obligations dont la notation est inférieure à A- ou présentant une maturité supérieure à un an. Ces décotes appliquées aux obligations peuvent aller de 0,5% à plus de 10%. Pour les garanties collatérales constituées d'actions, les décotes appliquées peuvent aller jusqu'à 25%. Pour les actions ou parts émises par des OPC de type monétaire, les décotes appliquées peuvent aller jusqu'à 10%. Pour les actions ou parts émises par des OPCVM, les décotes appliquées peuvent atteindre 20%. La valeur de la garantie collatérale sera calculée par la valeur de marché des actifs respectifs ajustée par la décote correspondante. Aucune décote ne sera généralement applicable aux garanties collatérales sous la forme d'actifs liquides définis au paragraphe 6.3.1 (g) (i) à moins d'exposer le Compartiment au risque de change.

6.5.2. Dérivés de gré à gré

Dans le cas où les transactions sur dérivés de gré à gré présentant une exposition à un actif sous-jacent ne sont pas réinitialisées (sur base de la valeur « mark-to-market ») lorsque le risque brut de contrepartie des transactions sur dérivés de gré à gré du Compartiment, conclues avec la même contrepartie, approche ou a atteint les limites spécifiées dans le chapitre 5 « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus, le Fonds réduira le risque brut de contrepartie des transactions sur dérivés de gré à gré du Compartiment en amenant la contrepartie à délivrer la garantie collatérale dans la forme prescrite par les Circulaires CSSF 08/356 et 13/559, telles que résumées ci-dessus.

Pour un tel Compartiment, le Fonds et la contrepartie du dérivé de gré à gré vont signer un contrat annexe intitulé « Credit Support Annex » de l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association) en vertu duquel la garantie collatérale sera transférée au Fonds dans les conditions décrites paragraphe 5.3(g) du chapitre 5 « *Restrictions d'investissement* » ci-dessus.

Cette garantie collatérale sera constituée des actifs énoncés au paragraphe 6.3.1(g) de (i) à (vi). Cette garantie collatérale sera conservée par le Dépositaire du Fonds ou ses délégués ou sous-dépositaires. Les Compartiments concernés disposent de toutes les prérogatives juridiques envers cette garantie collatérale. Dans le cas où la contrepartie fait défaut ou devient insolvable, cette garantie collatérale sera utilisée pour permettre aux investisseurs de recouvrer au moins une partie de leurs capitaux. Malgré que la garantie collatérale ne couvre éventuellement pas la pleine valeur de la transaction ou des transactions sur dérivés de gré à gré concernée(s), elle vise à couvrir au moins 95 % de la valeur de cette transaction ou de ces transactions à tout moment, dans les cas où la contrepartie n'est pas une institution de crédit et 90 % dans tous les autres cas.

7. Gestion et Administration

7.1. Conseil d'Administration du Fonds

Le Conseil d'Administration est globalement responsable pour la gestion et l'administration du Fonds, de ses Compartiments et, le cas échéant, de ses classes d'actions respectives, pour la création de nouveaux Compartiments et pour l'élaboration et le suivi de leurs politiques et restrictions d'investissement.

7.2. Société de Gestion

FundRock Management Company S.A. (anciennement dénommée_RBS (Luxembourg) S.A.) sert en tant que société de gestion du Fonds, désignée selon les termes de la Loi de 2010 et conformément au contrat de société de gestion du fonds daté du 22 juin 2016 et effectif depuis le 1^{er} mars 2016 et conclu par et entre le Fonds et la Société de Gestion (le « **Contrat de Société de Gestion du Fonds** »). La Société de Gestion fournira au Fonds, sous le contrôle global du Conseil d'Administration et sans limitation:

- (a) des services de gestion des avoirs;
- (b) des services d'administration centrale, d'agent de registre et de transfert; et
- (c) des services de distribution.

Les droits et devoirs de la Société de Gestion sont plus amplement développés aux articles 101 et suivants de la Loi de 2010.

La Société de Gestion doit, à tout moment, agir honnêtement et loyalement dans la conduite de ses affaires dans le meilleur intérêt des actionnaires et en conformité avec la Loi de 2010, ce Prospectus et les statuts du Fonds.

La Société de Gestion a été constituée le 10 novembre 2004 sous la forme d'une « *société anonyme* » selon les lois du Luxembourg et ses statuts consolidés ont été publiés au Recueil Électronique des Sociétés et Associations le 19 janvier 2016. La Société de Gestion est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 104 196 et est admise comme société de gestion régie par le chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de Gestion a un conseil d'administration qui, à la date de ce Prospectus, est composé des membres suivants:

- (a) Romain Denis, administrateur exécutif, Projets informatiques, Projets de gestion des données et stratégiques, FundRock Management Company S.A., Luxembourg
- (b) Serge Ragozin, administrateur exécutif, directeur général adjoint, FundRock Management Company S.A., Luxembourg
- (c) Eric May, administrateur, partenaire fondateur, BlackFin Capital Partners, Paris, France
- (d) Xavier Parain, administrateur exécutif – directeur général, FundRock Management Company S.A., Luxembourg
- (e) Tracey McDermott, administrateur non exécutif indépendant, Luxembourg
- (f) Michael Vareika, administrateur non exécutif indépendant, Luxembourg
- (g) Grégory Nicolas, administrateur exécutif- administrateur cogérant, FundRock Management Company S.A., Luxembourg

Les personnes suivantes sont les dirigeants de la Société de Gestion :

- (a) Romain Denis, administrateur exécutif, Projets informatiques, Projets de gestion des données et stratégiques
- (b) Gregory Nicolas, Directeur du service juridique, conformité et administrateur de sociétés

La Société de Gestion est investie de l'administration journalière du Fonds. Dans l'accomplissement de ses tâches telles que définies par la Loi de 2010 et le Contrat de Société de Gestion du Fonds, la Société de Gestion est autorisée, pour une meilleure direction de ses affaires, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord préalable du Fonds et sous réserve de l'autorisation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** »), une partie ou l'intégralité de ses fonctions et responsabilités à un tiers, lequel, eu égard aux fonctions et responsabilités déléguées, doit être qualifié et capable pour assumer les responsabilités en question. La Société de Gestion reste responsable vis-à-vis du Fonds pour toutes les matières ainsi déléguées.

La Société de Gestion exigera de chaque agent auquel elle projette de déléguer ces responsabilités de se conformer aux dispositions du Prospectus, aux statuts du Fonds et aux dispositions pertinentes du Contrat de Société de Gestion du Fonds ainsi qu'à celles de la Loi de 2010.

Relativement à toute responsabilité déléguée, la Société de Gestion doit mettre en œuvre des mécanismes et procédures de contrôle appropriés, en ce compris des contrôles de la gestion des risques, et des procédés de rapport régulier afin d'assurer une supervision effective des tiers auxquels des fonctions et responsabilités ont été déléguées et que les services fournis par ces tiers prestataires de services sont en conformité avec les statuts du Fonds, ce Prospectus et le contrat conclu avec le tiers prestataire de services concerné ainsi qu'avec la Loi de 2010.

La Société de Gestion doit être prudente et diligente dans la sélection et le suivi des tiers auxquels des fonctions et des responsabilités sont déléguées et doit assurer que les tiers concernés disposent d'une expérience et d'une connaissance suffisante ainsi que des autorisations nécessaires requises pour s'acquitter des fonctions qui leurs sont déléguées.

Aux termes et sous réserve des modalités du Contrat de Société de Gestion du Fonds (tel que modifié de temps à autre) et sous sa propre supervision, responsabilité et frais, la Société de Gestion est autorisée à déléguer sa gestion et ses attributions et fonctions consultatives. Une telle délégation est assujettie à l'approbation préalable du Fonds et, dans la mesure requise par la loi applicable, aux autorités réglementaires.

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion à des tiers: la gestion de tous les Compartiments, l'administration, la commercialisation la distribution et l'agrément/l'enregistrement des Compartiments ou des catégories d'actions auprès des autorités étrangères compétentes, tel que plus amplement détaillé dans ce Prospectus et dans les Précisions Complémentaires des Compartiments.

En particulier, les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion:

- (a) Les services de gestion des investissements, notamment le respect des restrictions d'investissement, à China Post Global (UK) Limited;
- (b) La mise à disposition de certains services comme convenu de temps à autre, notamment mais sans s'y limiter, à l'assistance relative aux enregistrements des Compartiments à Global Funds Registration Ltd (GFR);
- (c) La distribution et le marketing mondial des actions des Compartiments à China Post Global (UK) Limited;
- (d) L'administration, les services d'agence de registre et de transfert, la comptabilité et les valorisations des Compartiments à RBC Investor Services Bank S.A.;
- (e) Le traitement des données, notamment l'enregistrement de chaque transaction ou souscription de portefeuille, l'ordre de rachat ou conversion à RBC Investor Services Bank S.A.; et
- (f) La gestion des garanties collatérales des opérations de swaps de gré à gré pour les Compartiments concernés, s'il y a lieu, à RBC Investor Services Bank S.A.

La Société de gestion a établi et applique une politique de rémunération conformément aux principes énoncés dans le cadre de la directive OPCVM et toutes dispositions juridiques et réglementaires applicables à Luxembourg.

La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère et des investisseurs dans cet OPCVM et elle inclut, entre autres, des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêt ; elle est cohérente et promeut une gestion du risque saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incohérente avec les profils de risque, les règlements ou les actes constitutifs de l'OPCVM dont la Société de gestion a la charge.

En qualité de société de gestion indépendante fondée sur un modèle de délégation de plein exercice (c.-à-d. la délégation de la fonction de gestion de portefeuille collective), la Société de gestion assure que sa politique de rémunération reflète de façon appropriée la prédominance de l'activité de surveillance dans ses activités principales.

À ce titre, il convient de noter que les employés de la Société de gestion qui sont identifiés comme des preneurs de risques conformément à la Directive OPCVM ne sont pas rémunérés en fonction de la performance des OPCVM en gestion.

La politique de rémunération de la Société de gestion dans le cadre d'une gestion pluriannuelle, garantit un régime équilibré dans lequel la rémunération encourage et récompense à la fois la performance de ses employés de façon mesurée, équitable et réfléchie, reposant sur les principes suivants*.

- Identification des personnes responsables de la distribution de la rémunération et des avantages (sous la supervision du comité de rémunération et soumises au contrôle d'un comité d'audit interne indépendant) ;
- Identification des fonctions exercées dans le cadre de la Société de gestion pouvant influencer la performance des OPCVM en gestion ;
- Calcul de la rémunération et des avantages en fonction de la combinaison de l'évaluation de la performance de la société et de la performance individuelle ;
- Détermination d'une rémunération équilibrée (fixe et variable) ;
- Mise en œuvre d'une politique de rétention appropriée en ce qui concerne les instruments financiers utilisés au titre de rémunération variable ;
- Report de la rémunération variable sur des périodes de 3 ans ;
- Mise en œuvre des procédures de contrôle/dispositions contractuelles appropriées relatives aux directives de rémunération établies par les délégués de gestion de portefeuille respectifs de la Société de gestion.

* Il convient de noter que la politique de rémunération de la Société de gestion peut être soumise à certaines modifications et/ou ajustements.

Des détails de la mise à jour de la politique de rémunération de la Société de gestion, sont disponibles sur https://www.fundrock.com/pdf/Fundrock_Remuneration_policy.pdf : ils incluent la description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, et incluent aussi la composition du comité de rémunération. Une version papier de cette politique de rémunération est gratuitement mise à la disposition des investisseurs à leur demande au siège social de la Société de gestion.

Le Contrat de Société de Gestion du Fonds a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par le Fonds ou la Société de gestion, par simple envoi à l'autre partie d'un préavis d'au moins quatre-vingt-dix jours avant le terme.

7.3. Le Gestionnaire en Investissement

La Société de Gestion a nommé, avec l'accord du Fonds, China Post Global (UK) Limited (le « **Gestionnaire en Investissement** ») en tant que gestionnaire en investissement du Fonds. China Post Global (UK) Limited a été nommée Gestionnaire en Investissement en remplacement de Mirabella Financial Services LLP depuis le 26 septembre 2017, par un contrat de gestionnaire en investissement conclu entre China Post Global (UK) Limited, la Société de Gestion et le Fonds (le « **Contrat de Gestionnaire en Investissement** »).

Le 26 septembre 2017, China Post Global (UK) Limited a détaché quatre de ses employés auprès de Mirabella Financial Services LLP pour diriger les services qu'elle offre au Fonds en qualité de Gestionnaire en investissement.

China Post Global (UK) Limited est une société de conseils en investissements et de gestion d'investissements enregistrée située à Londres, Royaume-Uni et constituée le 18 janvier 2016. China Post Global (UK) Limited est autorisée et régulée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (« **FCA** ») qui lui permet d'agir en qualité de Gestionnaire en Investissement du Fonds telle qu'elle a été désignée par le Fonds.

7.3.1. Principales responsabilités du Gestionnaire en Investissement

En vertu du Contrat de Gestionnaire en Investissement susmentionné, le Gestionnaire en Investissement doit fournir à la Société de Gestion des conseils, des rapports et des recommandations en lien avec la gestion des avoirs des Compartiments concernés et doit conseiller la Société de Gestion sur la sélection des valeurs mobilières et autres avoirs éligibles constituant le portefeuille de ces Compartiments. Selon les termes du même contrat, le Gestionnaire en Investissement a le choix, sur une base journalière et sous le contrôle global et l'ultime responsabilité de la Société de Gestion, d'acheter et vendre des valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides éligibles et également de gérer les portefeuilles des Compartiments concernés.

Le Gestionnaire en Investissement, dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses pouvoirs, est responsable de la conformité des Compartiments avec leurs politiques et restrictions d'investissement.

Le Gestionnaire en Investissement peut, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, de la Société de Gestion et de la CSSF, sous-déléguer ses pouvoirs, auquel cas le Prospectus sera actualisé et complété en conséquence. Le Gestionnaire en Investissement reste responsable de la correcte exécution par cette partie des responsabilités ainsi déléguées.

7.3.2. Commissions du Gestionnaire en Investissement

La rémunération du Gestionnaire en Investissement est payée des avoirs du Fonds et est comprise dans le total des frais sur encours concerné, énoncé dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

7.4. Dépositaire et Administration Centrale

RBC Investor Services Bank S.A. (« RBC ») agit en tant que banque dépositaire et agent payeur principal (le « **Dépositaire** ») des actifs du Fonds en vertu d'un contrat dont la date d'entrée en vigueur est le 18 mars 2016. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une des parties moyennant un préavis d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie.

Elle a été également nommée comme agent de domiciliation et d'entreprise, agent d'administration centrale, agent de registre, agent de transfert, agent payeur principal et agent de cotation du Fonds en vertu de:

- (a) un contrat d'Agent Administratif en date du 28 juillet 2008 et conclu par et entre RBC Investor Services Bank S.A., la Société de Gestion et le Fonds par lequel RBC Investor Services Bank S.A., (l' « **Agent Administratif** ») est nommé en tant qu'agent d'administration centrale et agent de registre et de transfert du Fonds (le « **Contrat d'Agent Administratif** »); et
- (b) un contrat de service de fonds d'investissement en date du 28 juillet 2008 et conclu par et entre RBC Investor Services Bank S.A. le Fonds (le « **Contrat de Service de Fonds d'Investissement** ») par lequel RBC Investor Services Bank S.A. (l' « **Agent Domiciliaire** ») est nommé en tant qu'agent domiciliaire et d'entreprise ainsi que comme agent payeur principal et agent de cotation.

Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par l'une des parties moyennant un préavis d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie.

7.4.1 Principales responsabilités du Dépositaire

Le Dépositaire a la responsabilité

- a) de la garde des actifs du Fonds.
- b) des devoirs de contrôle
- c) de la surveillance des flux de trésorerie, et
- d) des fonctions de l'agent payeur principal,

conformément à la loi de 2010 et au Contrat de l'agent payeur principal et de la banque dépositaire entré en vigueur le 18 mars 2016 et conclu entre le Fonds et le RBC (« **Contrat de la banque dépositaire et l'agent payeur principal** »)

RBC est immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B-47192 et a été créée en 1994 sous le nom « First European Transfer Agent ». Elle est autorisée à exercer des fonctions bancaires selon les termes de la loi de Luxembourg du 5 avril 1993 du secteur des services financiers (la « **Loi de 1993** ») et est spécialisée dans la garde, l'administration de fonds et les services connexes. Son capital-actions au 31 octobre 2016 s'élevait approximativement à 1 059 950 131 euros.

Le Dépositaire a été autorisé par le Fonds à déléguer ses devoirs de garde (i) aux délégués en ce qui concerne d'autres actifs et (ii) aux sous-dépositaires en ce qui concerne les instruments financiers et a été autorisé à ouvrir des comptes auprès de ces sous-dépositaires.

Une description à jour de toutes les fonctions de garde, déléguées par le Dépositaire et une liste à jour des délégués et des sous-dépositaires peuvent être obtenues, à la demande, auprès du Dépositaire ou à partir du lien du site internet suivant :

http://gmi.rbcits.com/rt/gss.nsf/Royal+Trust+Updates+Mini/53A7E8D6A49C9AA285257FA8004999BF?open_document.

Le Dépositaire agira avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et seulement dans l'intérêt du Fonds et des actionnaires lors de l'exécution de ses obligations dans le cadre de la Loi de 2010 et du Contrat de la banque dépositaire et de l'agent payeur principal.

Dans le cadre de ses obligations de contrôle, le Dépositaire :

- s'assurera que la souscription, l'émission, le rachat, et l'annulation des actions effectuées pour le compte du Fonds sont exécutés en conformité avec la Loi de 2010 et les statuts du Fonds;
- s'assurera que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux statuts du Fonds
- respectera les instructions du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds sauf si elles sont en contradiction avec la Loi de 2010 ou les statuts du Fonds
- s'assurera que dans les opérations concernant les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais impartis.
- s'assurera que les revenus du Fonds sont alloués conformément à la Loi de 2010 ou aux statuts du Fonds.

Le Dépositaire s'assurera que les flux de trésorerie sont correctement surveillés conformément à la Loi de 2010 et au Contrat de la banque dépositaire et de l'agent principal.

7.4.2. Conflits d'intérêt du Dépositaire

De temps à autre, des conflits d'intérêt peuvent surgir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée qui reçoit une rémunération pour une autre prestation de service de dépositaire qu'elle fournit au Fonds. Régulièrement le Dépositaire analyse, sur la base des lois et règlements applicables, tout conflit potentiel d'intérêt qui pourrait surgir pendant l'exercice de ses fonctions. Tout conflit d'intérêt éventuel est géré conformément à la politique des conflits d'intérêt de RBC qui est soumise aux lois et règlement applicables en ce qui concerne une institution de crédit conformément et dans les conditions de La loi de 1993.

En outre, des conflits d'intérêts potentiels peuvent provenir de la prestation par le Dépositaire et/ou ses affiliés, d'autres services pour le Fonds, la société de gestion et/ou d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire et/ou ses affiliés peuvent agir au titre de dépositaire et/ou d'administrateur d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'un de ses affiliés) puisse dans le cadre de ses activités avoir des conflits ou d'éventuels conflits d'intérêt avec ceux du Fonds, de la Société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou un de ses affiliés) agit.

RBC a mis en œuvre et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts, visant notamment à :

- identifier et analyser d'éventuels cas de conflits d'intérêt ;
- enregistrer, gérer et surveiller les cas de conflits d'intérêts en ce qui concerne :
 - la mise en œuvre d'une séparation hiérarchique et fonctionnelle ; on s'assurera que les opérations sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence à partir de l'activité du dépositaire ;
 - la mise en œuvre des mesures préventives pour refuser toute activité provoquant le conflit d'intérêt telles que :
 - RBC et tout tiers auquel les fonctions de dépositaire ont été déléguées n'accepte aucun mandat de gestion d'investissement ;
 - RBC n'accepte pas de délégation des fonctions de gestion du risque et de la conformité
 - RBC a mis en place un processus éprouvé de remontée d'informations pour s'assurer que les infractions réglementaires sont notifiées au service de la conformité qui rapporte les infractions importantes à la direction et au conseil d'administration de RBC.
 - Un département d'audit interne permanent dédié fournit une évaluation du risque objective et indépendante et une évaluation du caractère satisfaisant des contrôles internes et des processus de gouvernance.

RBC confirme que sur la base de ce qui précède aucun cas de conflit d'intérêt n'a pu être identifié

Une information, mise à jour sur la politique relative aux conflits d'intérêt et mentionnée ci-avant, peut être obtenue, à la demande, auprès du dépositaire ou par l'intermédiaire du lien vers le site internet suivant : <https://www.rbcits.com/AboutUs/CorporateGovernance/p-InformationOnConflictsOfInterestPolicy.aspx>.

7.4.3. Frais et commissions du Dépositaire, du Domiciliataire et de l'Agent Administratif

Les commissions perçues par le Dépositaire, le Domiciliataire et l'Agent Administratif en rémunération des services fournis sont payées des avoirs des Compartiments concernés du Fonds en conformité avec les pratiques de marché à Luxembourg et sont comprises dans le total des frais sur encours concerné énoncé dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

7.5. L'Agent du Calcul du Prix (valorisation des swaps)

S'il y a lieu, afin de calculer correctement la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments, Barclays Bank plc (le cas échéant) (« **l'Agent du Calcul du Prix** »), en sa qualité de contrepartie du swap à certains Compartiments, est chargé de fournir à l'Agent Administratif, à chaque Date de Valorisation, comme ce terme est défini dans les Précisions Complémentaires de chaque Compartiment, la valeur de marché pertinente pour les contrats de swap conclus par les Compartiments correspondants.

7.6. Les Teneurs de Marché

Sous réserve des conditions de leur nomination, les Participants Agréés du Marché Primaire et les Participants Agréés du Marché Secondaire approuvés par le Fonds peuvent exercer la fonction de Teneurs de Marché pour les actions de certains Compartiments du Fonds, en faisant les cours acheteurs et vendeurs sur un marché secondaire sur lequel les actions du Compartiments sont cotées (les « **Teneurs de Marché** ») suivant ce qui est décrit en détail dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné. Une liste mise à jour des Teneurs de Marché est à disposition au siège social du Fonds.

7.7. Le Distributeur Mondial

La Société de Gestion a nommé China Post Global (UK) Limited, domiciliée à Londres en tant que Distributeur Mondial (le « **Distributeur Mondial** »), conformément à un accord de distribution mondial conclu entre le Fonds, la Société de Gestion et le Distributeur Mondial, en date du 1^{er} mars 2016.

7.7.1. Principales responsabilités du Distributeur Mondial

Le Distributeur Mondial a été nommé en tant que distributeur principal des actions du Fonds à l'échelle mondiale. Le Distributeur Mondial doit fournir au Fonds des recommandations dans le cadre de la nomination des Participants Agréés du Marché Primaire et des Participants Agréés du Marché Secondaire et est autorisé à nommer un ou plusieurs sous-distributeurs ou sous-apporteurs d'actions du Fonds dans un quelconque pays.

8. Dividendes

L'objectif de la politique d'investissement du Fonds à l'égard des Compartiments vise principalement la préservation du capital en termes réels et la croissance des actifs à long terme. Sauf mention contraire dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné, aucune provision pour distribution de dividendes n'est donc constituée.

Toutefois, le Conseil d'Administration n'exclut pas la possibilité de proposer aux actionnaires d'un Compartiment, respectivement d'une classe d'actions, lors de l'assemblée générale annuelle, le paiement de dividendes s'il l'estime dans l'intérêt des actionnaires de ce Compartiment, respectivement de cette classe d'actions. Le vote portant sur le paiement de dividendes aux actionnaires d'un Compartiment spécifique (le cas échéant) requiert la majorité des voix des actionnaires du Compartiment concerné. La même exigence s'applique à une classe d'actions.

Les actions de chaque classe d'actions d'un Compartiment ont des droits égaux en ce qui concerne la distribution des dividendes attribuables à cette classe d'actions (le cas échéant) et la somme résultant de la liquidation du Compartiment correspondant.

En cas de distribution, les dividendes pourront porter sur l'intégralité des actifs nets de chaque Compartiment concerné, à condition que, suite à cette distribution, le total des actifs nets du Fonds, tous Compartiments confondus, ne soit pas inférieur au capital minimum autorisé par loi, à savoir 1 250 000 EUR.

Le Conseil d'Administration peut également décider de payer des dividendes intérimaires.

Si des actions au porteur représentées par un Certificat Global d'Actions sont émises, des avis de distribution des dividendes seront publiés dans un journal luxembourgeois au moins et dans tout autre journal jugé approprié par le Conseil d'Administration. Les dividendes seront versés aux actionnaires nominatifs éventuels soit par un chèque envoyé à leur adresse telle qu'elle figure dans le registre des actionnaires soit par virement bancaire, conformément à leurs instructions. Les dividendes dus sur les actions au porteur émises en application d'un Certificat Global d'Actions et représentées par un Certificat Global d'Actions, suivant les modalités expliquées plus en détail au chapitre 2 « *Capital social* » du présent Prospectus, seront payés conformément aux règles de la bourse considérée et/ou aux règles de l'Agent de Compensation considéré.

Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date de mise en paiement reviendront au Compartiment concerné ou à la classe d'actions à laquelle ils sont attribuables, après expiration du délai de prescription.

9. Valeur Nette d'Inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment, respectivement de chaque classe d'actions, est déterminée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, selon la fréquence énoncée dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

La valeur nette des actifs la plus proche du dernier jour des exercices financiers annuel et semi-annuel sera toutefois remplacée par une valeur nette d'inventaire calculée le dernier jour de la période correspondante aux fins de l'établissement des états financiers.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions d'un Compartiment sera déterminée en divisant la valeur des actifs nets du Compartiment attribuable à la classe d'actions correspondante, c'est-à-dire la valeur des actifs de ce Compartiment attribuable à cette classe d'actions après déduction du passif du Compartiment attribuable à cette classe d'actions, par le nombre total d'actions en circulation de ladite classe d'actions, à cette date, puis en arrondissant ce montant au dix millième à l'unité supérieure ou inférieure de la devise de base de la classe d'actions correspondante.

Si la devise de base de la classe d'actions concernée est différente de la devise de référence du Compartiment correspondant, les avoirs nets du Compartiment attribués à la classe d'actions évaluée dans la devise de référence du Compartiment seront convertis dans la devise de base de la classe d'actions concernée.

Les actifs nets des différents Compartiments seront évalués de la façon suivante:

- (a) Les actifs du Fonds incluent spécifiquement:
 - (i) toutes les espèces en caisse ou en dépôt auprès des banques, y compris les intérêts échus mais non encore payés et les intérêts courus jusqu'à la Date de Valorisation;
 - (ii) toutes les traites et effets payables à vue et les créances à recevoir (y compris les plus-values réalisées sur la vente de titres non encore encaissés);
 - (iii) tous les titres, parts, actions, titres de créance, options ou droits de souscription et autres placements et valeurs mobilières qui appartiennent au Fonds;
 - (iv) tous les dividendes et versements à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où le Fonds en est informé;
 - (v) tous les intérêts échus mais non payés et tous les intérêts générés jusqu'à la Date de Valorisation par des titres appartenant au Fonds, sauf si ces intérêts sont inclus dans le nominal de ces titres;
 - (vi) tous les autres actifs de quelle que nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

- (b) La valeur des actifs du Fonds est déterminée comme suit:
- (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, des effets et billets payables à vue et des effets à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encaissés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans un tel cas, la valeur de ces actifs serait déterminée en retranchant un montant jugé suffisant par le Fonds pour refléter leur valeur réelle;
 - (ii) les actifs financiers admis à la cote ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeurs d'un Autre État ou sur un Autre Marché Réglementé seront évalués sur la base du dernier cours connu de la Date de Valorisation à Luxembourg. Si ces actifs financiers sont négociés sur plusieurs bourses de valeurs ou marchés, ils seront évalués sur la base du dernier cours connu du Marché Réglementé, de la Bourse de valeurs d'un Autre État ou d'un Autre Marché Réglementé considéré comme le marché principal de ces actifs. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation est faite sur la base de la valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par le Conseil d'Administration;
 - (iii) les actifs financiers qui ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeurs d'un Autre État ou un Autre Marché Réglementé seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par le Conseil d'Administration;
 - (iv) la valeur de liquidation des contrats à terme fixe (*futures* et *forwards*) et des contrats d'options qui ne sont pas admis à la cote officielle sur des Marchés Réglementés, des bourses de valeurs d'Autres États ou sur d'Autres Marchés réglementés sera déterminée sur la base de leur valeur nette déterminée conformément aux politiques d'évaluation établies par le Conseil d'Administration, en fonction de la nature de chaque contrat;
 - (v) la valeur de liquidation des contrats à terme fixe (*futures* et *forwards*) et des contrats d'options qui sont admis à une cote officielle sur des Marchés Réglementés, des bourses de valeurs d'Autres États ou sur d'Autres Marchés réglementés sera déterminée sur la base du dernier prix de liquidation disponible sur les Marchés réglementés, les bourses de valeurs d'Autres États ou sur d'Autres Marchés réglementés sur lesquels le Fonds négocie ces contrats, et dans le cas où un contrat particulier ne pourrait pas être liquidé à la Date de Valorisation correspondant, le Conseil d'Administration en déterminera la valeur de liquidation de façon juste et équitable;
 - (vi) les swaps portant sur des indices ou des instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché calculée sur la base de l'indice ou de l'instrument financier concerné. L'évaluation d'un swap portant sur un indice ou un instrument financier sera basée sur la valeur de marché de ce swap, déterminée en fonction de facteurs tels que le niveau de l'indice, les taux d'intérêts, le rendement des dividendes et la Volatilité estimée de l'indice; si nécessaire, un modèle approprié déterminé par le Conseil d'Administration sera utilisé pour évaluer les différentes stratégies du Compartiment. Le Conseil d'Administration est habilité à vérifier les évaluations des contrats de swap en les comparant aux évaluations demandées à une tierce partie et produites sur la base de critères vérifiables. En cas de doute, le Conseil d'Administration est tenu de faire vérifier ces évaluations par une tierce partie.
 - (vii) les critères d'évaluation doivent être choisis de telle sorte à ce qu'ils puissent être vérifiés par les réviseurs indépendants du Fonds. En outre, les réviseurs indépendants réaliseront leur rapport d'audit sur le Fonds, en y incluant les procédures relatives aux contrats de swap;
 - (viii) les titres libellés dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné seront convertis sur la base du taux de change correspondant de la devise correspondante; et
 - (ix) les parts ou actions d'OPC/OPCVM de type ouvert seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ou, s'il s'avère que cette dernière n'est pas représentative de la juste valeur de marché de tels actifs, leur prix sera déterminé par le Conseil d'Administration de façon équitable et de bonne foi. Les parts ou actions d'un OPC de type fermé seront évaluées en fonction de leur dernière valeur de bourse disponible.

Pour déterminer la valeur des actifs du Fonds, l'Agent Administratif se base sur des informations reçues de diverses sources de cotation (notamment celles communiquées par les Agents du Calcul du Prix des contrats de swap) et des directives du Conseil d'Administration. Sauf erreur manifeste, l'Agent Administratif ne sera pas responsable de la vérification et de l'exactitude des évaluations fournies par ces sources de cotation.

S'il s'avère qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parviennent pas à fournir les évaluations à l'Agent Administratif, celui-ci est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et pourra donc ne pas fixer les prix de souscription et de rachat. Si une telle situation devait se produire, l'Agent Administratif devra immédiatement en informer le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites dans le chapitre 10 « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions » .

Afin de lever toute ambiguïté, dans les circonstances exceptionnelles où certains des prix des composantes sous-jacentes d'un index sont périmées parce que les marchés concernés sur lesquels ils sont négociés sont fermés à la négociation ou en raison d'une situation de perturbation du marché ou d'une suspension à la négociation un jour donné, l'évaluation de ce swap prenant comme référence l'indice, peut être ajustée afin de refléter les prochains prix disponibles en temps réel pour les constituants concernés. Cette évaluation ajustée de swap sera déterminée par l'Agent ou les Agents du Calcul du Prix et vérifiée par le Gestionnaire en Investissement et l'Agent Administratif.

(c) Le passif du Fonds inclut spécifiquement :

- (i) tous les emprunts, effets échus et autres dettes auprès de fournisseurs;
- (ii) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance et entraînant des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes déclarés par le Fonds, mais non encore payés;
- (iii) toutes les réserves et provisions, autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration, notamment celles qui ont été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds; et
- (iv) tous les autres engagements pris par le Fonds, à l'exclusion de ceux représentés par les ressources propres du Fonds. Lors de l'évaluation des autres engagements, tous les frais encourus par le Fonds seront pris en compte et devront inclure:
 - (A) les frais d'établissement (y compris d'élaboration et d'impression des Prospectus et du document d'information clé de l'investisseur (« **KIID** » *key investor information document*), les frais notariaux, les droits d'enregistrement auprès des autorités administratives et boursières et tous frais relatifs à la constitution et au lancement du Fonds ou de Compartiments supplémentaires ainsi qu'à l'enregistrement du Fonds ou de chaque Compartiment ou de catégories d'actions du Fonds dans d'autres pays), et les frais relatifs aux modifications ultérieures des statuts;
 - (B) les frais et commissions payables au Gestionnaire et Conseiller, au Dépositaire, y compris aux correspondants (système de compensation et système bancaire) auxquels ce dernier a confié la conservation des actifs du Fonds, au Domiciliataire et à tous autres agents du Fonds ainsi qu'au(x) vendeur(s) agissant en vertu de contrats conclus avec le Fonds;
 - (C) les frais de justice et les honoraires annuels de révision engagés par le Fonds;
 - (D) coûts et frais de publicité et de distribution;
 - (E) les coûts d'impression, de traduction (si nécessaire), de publication et de distribution des comptes et rapports semestriels, de certification des comptes et rapports annuels ainsi que toutes les dépenses relatives aux Prospectus et aux KIID, et aux publications dans la presse financière;
 - (F) les frais engagés pour les assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration;
 - (G) les jetons de présence (le cas échéant) des Administrateurs ainsi que le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et autres débours légitimement engagés lors de la participation des Administrateurs à des réunions du Conseil d'Administration ou des comités de direction ou à des assemblées générales des actionnaires du Fonds;

- (H) les frais et dépenses relatifs à l'enregistrement (et au maintien de l'enregistrement) du Fonds (ou de chaque Compartiment, respectivement, de chaque classe d'actions) auprès de l'administration publique ou des bourses de valeurs afin d'obtenir l'agrément de vente ou de commercialisation des produits, quelle que soit la juridiction;
- (I) toutes les taxes et tous les impôts prélevés par l'administration publique et les bourses de valeurs;
- (J) toutes les autres dépenses opérationnelles, y compris les droits de licence dus au titre de l'utilisation d'indices boursiers et les frais financiers, bancaires et de courtage relatifs à l'achat ou à la vente d'actifs ou pour diverses autres raisons; et
- (K) tous les autres frais administratifs.

Afin d'évaluer l'ampleur de ces engagements, le Fonds comptabilisera pro rata temporis les frais administratifs et tous autres frais à caractère récurrent.

- (d) Au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut être attribué à une classe d'actions déterminée, cet avoir ou engagement sera attribué à toutes les classes d'actions, au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective ou de telle manière que le Conseil d'Administration déterminera de bonne foi, étant entendu que:
 - (i) lorsque les avoirs sont détenus sur un seul compte pour compte de plusieurs Compartiments et/ou sont co-gérés comme une masse d'avoirs distincte par un mandataire du Conseil d'Administration, le droit respectif de chaque Compartiment correspondra au prorata de la portion résultant de la contribution de ce Compartiment par rapport au compte ou à la masse concernée; et
 - (ii) ce droit variera en fonction des contributions et retraits effectués pour compte du Compartiment concerné.

À la suite du paiement des distributions faites aux détenteurs d'actions au sein de tout Compartiment, respectivement classe d'actions, la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment, respectivement classe d'actions, sera réduite du montant de ces distributions.

- (e) Le Conseil d'Administration établira un Compartiment eu égard à chaque classe d'actions et peut établir un Compartiment eu égard à deux classes d'actions ou plus, de la manière suivante:
 - (i) si au moins deux classes d'actions dépendent d'un Compartiment, les avoirs attribuables à de telles classes devront être investis ensemble eu égard à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Au sein d'un Compartiment, des classes d'actions pourront être définies, en temps opportun, par le Conseil d'Administration afin de correspondre à:
 - (A) une politique de distribution spécifique, autorisant ou non les distributions; et/ou
 - (B) une structure spécifique de frais de vente et de rachat; et/ou
 - (C) une structure spécifique de commissions de gestion ou de conseil; et/ou
 - (D) une affectation spécifique des commissions de distribution, de services aux actionnaires et autres commissions; et/ou
 - (E) la devise de base dans laquelle la classe peut être cotée et basée sur le taux de change entre cette devise de base et la devise de référence du Compartiment concerné; et/ou
 - (F) l'utilisation de différentes techniques de couverture afin de protéger, dans la devise de référence du Compartiment concerné, les avoirs et les recettes cotés dans la devise de la classe d'actions concernée contre les mouvements à long terme de leur devise de cotation; et/ou
 - (G) tout autres cas tels que déterminés par le Conseil d'Administration de temps en temps, conformément à la loi applicable;

- (ii) les produits de l'émission de chaque action d'une classe doivent être appliqués, dans les livres du Fonds, à la classe ou aux classes d'actions émise(s) dans le cadre d'un tel Compartiment et, le cas échéant, le montant concerné devra accroître la proportion des avoirs nets d'un tel Compartiment attribuable à la classe d'actions devant être émise;
 - (iii) l'actif et le passif, les recettes et les dépenses attribuables à un Compartiment sont applicables à la ou aux classe(s) d'actions émise(s) dans le cadre d'un tel Compartiment, soumis aux dispositions ci-dessus au paragraphe (i);
 - (iv) si un avoir provient d'un autre avoir, un tel avoir est appliqué, dans les livres du Fonds, à la même classe ou aux mêmes classes d'actions d'un Compartiment que l'avoir duquel il provient et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution en valeur est appliquée à la classe ou aux classe(s) d'actions concernée(s) du Compartiment considéré.
- (f) Chaque Compartiment est considéré comme une entité séparée générant sans restriction ses propres contributions, plus-values et moins-values en capital, frais et dépenses.
 - (g) Chaque action du Fonds sur le point d'être rachetée sera considérée comme une action existante et en circulation jusqu'au dénouement de l'opération la Date de Valorisation et son prix sera porté au passif du Fonds avec effet à compter du dénouement de l'opération à la date précitée jusqu'au paiement du montant de rachat.
 - (h) Chaque action à émettre sera réputée être, sous réserve de son paiement intégral, une action en circulation à compter du dénouement de l'opération à la date à laquelle son prix d'émission a été évalué et son prix sera considéré comme une créance à recevoir par le Fonds jusqu'à ce que son montant soit encaissé.
 - (i) Autant que possible, chaque investissement ou désinvestissement convenu par le Fonds sera pris en compte jusqu'à 18 heures (heure de Luxembourg), chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant la Date de Valorisation.

10. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et des Émissions, Rachats et Conversions d'Actions

Le Conseil d'Administration est habilité à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'une ou plusieurs classes d'actions au sein d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds ainsi les émissions, rachats et conversions d'actions, conformément aux procédures décrites ci-dessous:

- (a) pendant toute période au cours de laquelle un Marché Réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre État ou un Autre Marché Réglementé, constituant le marché principal ou la bourse de valeurs principale sur lequel une partie importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments du Fonds sont cotés, est fermé en dehors des jours de fermeture habituels, ou durant toute période au cours de laquelle les opérations y sont fortement restreintes. En particulier, l'évaluation des contrats de swap, tel que détaillé dans la documentation y relative, sera suspendue au cas où une suspension ou une restriction intervient au niveau de la bourse de valeurs sur laquelle 20 % ou plus des titres composant l'indice concerné sont cotés ou au niveau du marché de contrats à terme fixe ou d'options sur lequel les contrats d'options ou de contrats à terme fixe sont évalués;
- (b) si, en raison des circonstances politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociales ou toute cause de force majeure échappant à la responsabilité ou à la volonté du Fonds, il est impossible de disposer normalement des actifs d'un Compartiment sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires;
- (c) lors de la mise hors service ou lors de l'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un quelconque investissement ou d'une quelconque transaction conclue et attribuable au Compartiment concerné, ou si, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un actif de ce Compartiment ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude souhaitées;
- (d) lorsque des restrictions qui interviennent au niveau du change ou du transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un Compartiment ou lorsque les opérations d'achat et de vente relatives à ce Compartiment ne peuvent pas être exécutées à des taux de change normaux;
- (e) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité des actionnaires et en conformité avec les lois et réglementations applicables:
 - (i) dès qu'une assemblée générale des actionnaires est convoquée pour décider de la liquidation ou de la dissolution du Fonds ou d'un Compartiment; ou
 - (ii) si le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires pour délibérer seul sur cette question, dès qu'il aura décidé de liquider ou dissoudre le Fonds ou un Compartiment;
- (f) suite à la suspension du:
 - (i) calcul de la valeur nette d'inventaire par action/part;
 - (ii) problème;
 - (iii) rachat; et/ou
 - (iv) conversionau niveau d'un OPCVM maître (tel que défini dans la Loi de 2010) dans lequel un Compartiment investit en sa qualité OPCVM nourricier (au sens de la Loi de 2010) de cet OPCVM maître; et
- (g) dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des actionnaires ou en cas de demandes massives de rachat d'actions, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre le calcul de la valeur d'une action jusqu'à ce que les valeurs mobilières ou autres actifs concernés soient vendues pour le compte du Compartiment, et ce dans les meilleurs délais.

Cette suspension sera notifiée aux investisseurs ou aux actionnaires concernés, c'est-à-dire ceux ayant fait, en suivant les dispositions du présent Prospectus, une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu. Si nécessaire, la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée par le Fonds.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront traitées le premier Jour de Transaction, comme ce terme est défini dans les Précisions Complémentaires de chaque Compartiment après la fin de la suspension.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues peuvent être annulées par notification écrite adressée au Fonds avant la fin de la suspension. Dans le cas où le calcul de la valeur nette d'inventaire serait suspendu pendant une période supérieure à une semaine, tous les actionnaires du Compartiment concerné en seront avisés personnellement.

11. Souscriptions et Rachats d'Actions

11.1. Généralités

Comme cela est décrit plus en détail ci-dessous, les actions émises par le Fonds sur le marché primaire ne peuvent être acquises/souscrites ou cédées que par des Investisseurs Institutionnels remplissant des conditions impératives spécifiques (tels, inter alia, les contrôles portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, les contrôles portant sur le crédit, le fait d'avoir accès à un ou plusieurs systèmes de compensation et de règlement reconnus ou le fait d'investir une somme minimale) indiquées dans le Prospectus ou les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné, ou imposées périodiquement par le Gestionnaire en Investissement. À moins que les actions soient non cotées, conformément aux Précisions Complémentaires du Compartiment concerné, les Investisseurs Institutionnels sont nommés soit en qualité de « **Participants Agréés du Marché Primaire** », soit en qualité de « **Participants Agréés du Marché Secondaire** » et concluent généralement un contrat spécifique pour être en mesure de faire des opérations boursières sur le marché primaire soit avec le Fonds (pour chaque Participant Agréé du Marché Primaire), soit avec un Participant Agréé du Marché Primaire (pour chaque Participant Agréé du Marché Secondaire). Les Participants Agréés du Marché Primaire et les Participants Agréés du Marché Secondaire peuvent exercer les fonctions de Teneur de Marché pour les actions du Fonds, comme cela est décrit plus en détail à la section 7.6 ci-dessus.

Le Conseil d'administration ou son délégué dûment nommé peut décider périodiquement de nommer un ou plusieurs Participants Agréés du Marché Primaire. Les souscriptions, les rachats ou les conversions d'actions faites directement avec le Fonds ne sont acceptées que de la part de Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées)

La totalité des opérations de souscription, de rachat ou de conversion conclues directement avec le Fonds, selon les modalités susmentionnées, seront effectuées à la valeur nette d'inventaire du Compartiment considéré ou de la classe d'actions considérée, en prenant pour référence le Jour de Transaction auquel l'ordre est reçu (à savoir, une valeur nette d'inventaire qui est inconnue au moment de la passation de l'ordre), en tenant compte de tous les frais de transaction applicables décrits plus en détail dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration ou son délégué dûment nommé peut aussi décider périodiquement de nommer un ou plusieurs Participants Agréés du Marché Secondaire. Sur le marché primaire, le ou les Participants Agréés du Marché Secondaire ne peuvent acquérir/souscrire ou céder des actions du Fonds que par l'intermédiaire d'opérations faites avec un Participant Agréé du Marché Primaire, à un prix par action correspondant à la valeur nette d'inventaire par action, en tenant compte de tous les frais de transaction périodiquement convenus à l'avance.

Sur le marché secondaire, tout investisseur (qui n'est pas une Personne Interdite) peut acquérir/souscrire ou céder des actions par le biais de la Deutsche Börse Xetra et/ou du SIX Swiss Exchange et/ou de toute autre bourse de valeurs telle que mentionnée pour chaque Compartiment dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné. Les Investisseurs Institutionnels peuvent aussi souscrire ou céder des actions sur le marché secondaire en faisant des opérations de gré à gré conclues avec un Participant Agréé du Marché Primaire ou un Participant Agréé du Marché Secondaire.

11.2. Souscriptions

11.2.1. Périodes de souscription initiales

Les périodes de souscription initiales ainsi que les conditions de souscription d'actions d'un ou des Compartiments ou d'une ou des classes d'actions correspondantes pendant ces périodes sont spécifiées dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

11.2.2. Souscription ultérieure

Les actions seront émises à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions correspondante de chaque Compartiment calculée chaque Jour de Transaction, augmentée, selon le cas, d'une commission mentionnée ci-après pour chaque classe d'actions dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

Un bulletin de souscription est à la disposition des Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées) au siège social du Fonds. Dans le cadre de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, les investisseurs concernés doivent joindre au bulletin de souscription des documents qui prouvent leur identité au Fonds, tel que mentionné en détails à l'Annexe 2 « Avis relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent ».

Les souscriptions seront acceptées une fois que l'on aura vérifié que l'investisseur concerné a reçu le KIID pour la classe d'actions concernée dans le Compartiment concerné, sans frais et disponible au siège social du Fonds.

Le paiement des souscriptions d'actions doit être effectué par virement bancaire, à l'ordre du Dépositaire, dans le délai indiqué pour chaque classe d'action dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné. Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'annuler toute souscription qui n'a pas été réglée dans les délais.

Les souscriptions sont payables dans la devise de référence du Compartiment ou dans la devise de base de la classe d'action correspondante (s'il y a lieu). Les demandes effectuées dans toute autre devise principale librement convertible seront acceptées mais, dans un tel cas, les frais de conversion seraient à charge des investisseurs concernés.

Une confirmation d'exécution de la transaction et des certificats d'actions, le cas échéant, sera adressée aux risques de l'investisseur concerné, à l'adresse indiquée dans la demande.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et dans l'intérêt du Fonds, refuser ou n'exécuter que partiellement une demande de souscription d'actions.

En particulier, le Conseil d'Administration refusera une demande de souscription lorsque l'Agent Administratif sera dans l'impossibilité d'identifier l'investisseur concerné. Le Conseil d'Administration n'émettra pas d'actions nouvelles de tels Compartiments ou classes d'actions à un investisseur ne pouvant être considéré comme un Investisseur Institutionnel. L'acceptation de toute demande de souscription sur le marché primaire pour ces Compartiments ou classes d'actions pourra être suspendue jusqu'à ce que l'Agent Administratif ait reçu une preuve suffisante de la qualification de l'investisseur concerné comme Investisseur Institutionnel.

En outre, l'article 8 des statuts du Fonds autorise ce dernier à procéder au rachat forcé d'actions détenues par des Personnes interdites.

Le Conseil d'Administration a décidé que toute personne qui omet de fournir les informations nécessaires demandées par le Fonds afin de se conformer à ses obligations légales, réglementaires ou fiscales, en vertu des dispositions dans la loi américaine sur les mesures favorisant les recrutements pour restaurer l'emploi adoptée en mars 2010 (*Foreign Account Tax Compliance provisions of the U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act*, en abrégé « **FATCA** »), ou d'autres dispositions légales ou réglementaires telle que la Norme commune de déclaration de l'OCDE (« **CRS** », Common Reporting Standard), toute personne qui n'est pas, par ailleurs, conforme à FATCA ou à autres dispositions légales et réglementaires, et les personnes qui sont réputées amener un risque financier potentiel pour le Fonds doivent être incluses parmi ces Personnes interdites.

Le Conseil d'administration peut décider périodiquement d'inclure dans ces Personnes interdites d'autres personnes, entreprises ou sociétés, conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé des statuts du Fonds. Ces Personnes interdites supplémentaires peuvent être indiquées dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

L'Agent Administratif effectue des contrôles d'identité, des contrôles sur la qualité d'Investisseur Institutionnel (lorsque le cas se pose) et sur la qualité de Personne interdite des investisseurs potentiels sur le marché primaire, y compris les vérifications diligentes en vertu des dispositions de la FATCA et de la CRS. Sur le marché secondaire, l'Agent de Compensation concerné et/ou la bourse concernée ont l'obligation d'effectuer des contrôles nécessaires des participants du marché, des intermédiaires de bourse et/ou des courtiers, conformément à la législation et à la réglementation applicables (y compris à celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et celles relatives aux dispositions de la FATCA et de la CRS. Ces participants du marché, ces intermédiaires de bourse et/ou ces courtiers ont à leur tour l'obligation d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer que les actions du fonds sur le marché secondaire soit vendues uniquement à ou par des investisseurs dont l'identité a été vérifiée conformément à la législation et à la réglementation applicables (y compris à celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et celles relatives aux dispositions de la FATCA et de la CRS), et ne soient vendues qu'à des investisseurs qui ne sont pas des Personnes interdites et qui, le cas échéant, entrent dans la qualification d'Investisseur Institutionnel.

11.3. Rachats

Les Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées) peuvent, à tout moment, demander le rachat complet ou partiel de leurs actions dans le Fonds, comme indiqué dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

Les rachats seront effectués sur la base de la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions correspondante du Compartiment concerné, calculée chaque Jour de Transaction et dans la devise de référence de la classe d'actions correspondante du Compartiment concerné. Le prix de rachat sera égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions correspondante du Compartiment concerné, au Jour de Transaction, moins les commissions de rachat applicables, comme spécifié ultérieurement dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné pour chaque classe d'actions.

Les demandes de rachat d'actions au porteur représentées par un Certificat Global d'Actions, selon les modalités plus amplement détaillées au chapitre 2 « Capital social » du présent Prospectus, seront traitées conformément aux règles de la bourse considérée et/ou aux règles de l'Agent de Compensation considéré.

Des bulletins de rachat sont à la disposition des Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées) au siège social du Fonds. Le montant du rachat sera généralement versé dans le délai mentionné dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le prix de rachat des actions du Fonds peut être supérieur ou inférieur à leur prix d'acquisition, en fonction de la valeur nette des actifs du Compartiment concerné attribuable à la classe d'actions correspondante à la date du rachat.

11.4. Rachats sur le marché secondaire dans des circonstances exceptionnelles

Les actions du Fonds achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au Fonds par des investisseurs qui ne sont pas « Primary Authorised Participants » (Participants Agréés du Marché Primaire). Les investisseurs qui ne sont ni « Primary Authorised Participants », ni « Secondary Authorised Participants » (Participants Agréés du Marché Secondaire) doivent acheter et vendre les actions sur le marché secondaire par le biais d'un intermédiaire (par exemple, un courtier en valeurs mobilières) et peuvent encourir des frais et des taxes additionnelles à procéder de la sorte. En outre, il est possible que les investisseurs paient une somme plus élevée que la valeur nette d'inventaire actuelle lors de l'achat d'actions et qu'ils reçoivent moins que cette valeur nette d'inventaire actuelle lors de leur vente. En effet, les cours de marché auxquels les actions sont négociées sur le marché secondaire peuvent différer de la valeur nette d'inventaire par action.

Toutefois, les investisseurs qui ont acquis leurs actions sur le marché secondaire sont autorisés à les revendre directement au Fonds dans les circonstances où la valeur de marché des actions d'un Compartiment diffère significativement de la valeur nette d'inventaire à la suite d'une perturbation de marché (par exemple l'absence de teneur de marché), tel que déterminé par le Conseil d'Administration à sa discrétion (une « **Perturbation du Marché Secondaire** »).

Dans de telles situations, une notification sera communiquée à la bourse réglementée concernée indiquant que le Compartiment est ouvert aux rachats directs au niveau du Fonds. La notification contiendra les termes d'acceptation, le montant de rachat minimal et les coordonnées pour le rachat des actions.

La demande de rachat ne sera acceptée que lors de la livraison des actions. Les actions qui sont directement rachetées par les investisseurs sur le marché secondaire qui ne sont pas « Primary Authorised Participants » ou « Secondary Authorised Participants » seront remboursées en espèces. Le paiement sera effectué sous réserve de remplir les conditions nécessaires, telles que la fourniture de la documentation ou de l'identité requises et de satisfaire à tous les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou les conditions requises par agent de transfert.

Les ordres de rachat dûment reçus seront traités conformément à la même heure de clôture de séance de bourse que celle des « Primary Authorised Participants » énoncée dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné. Le prix de rachat sera calculé déduction faite des commissions et frais administratifs applicables.

Le Conseil d'Administration peut, à sa seule discrétion, décider qu'il ne peut être remédié à la Perturbation du Marché Secondaire. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut résoudre la situation par le rachat obligatoire toutes les actions et peut subséquemment mettre fin au Compartiment.

12. Transfert et Conversion d'Actions

12.1. Transfert d'Actions

Le transfert d'actions nominatives éventuelles de n'importe quelle classe d'actions peut généralement être effectué par la remise au Fonds d'un document de transfert, établi dans une forme appropriée et dûment signé par le cédant et le cessionnaire du transfert, accompagné du ou des certificat(s) correspondant(s). À réception de la demande de transfert, le Fonds pourra, après analyse du ou des endos, exiger que la ou les signature(s) soient visées par une banque, un courtier ou un notaire agréés. Nous conseillons aux actionnaires porteurs d'actions nominatives de contacter le Fonds avant d'effectuer un transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les documents nécessaires à l'exécution de la transaction.

Les actions au porteur représentées par un Certificat Global d'Action pourront être transférées conformément au droit applicable et à la totalité des règles et des procédures établies par tout Agent de Compensation intéressé par ce transfert, suivant les modalités expliquées plus en détail au chapitre 2 « *Capital social* ».

12.2. Conversion d'actions

Sauf disposition contraire énoncée dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné, les Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées) peuvent demander la conversion partielle ou complète de leurs actions d'une classe d'actions en actions d'une même classe d'actions d'un autre Compartiment ou d'une autre classe d'actions existante du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné peuvent également préciser que des éventuels frais de conversion seront appliqués.

Les demandes de conversion mentionnant le nombre d'actions à convertir pourront être envoyées au Fonds à son siège social à Luxembourg, accompagné des certificats d'actions correspondants, s'ils ont été émis. Les modalités relatives aux demandes de conversion sont énoncées dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

La demande de conversion des actions sera acceptée une fois que l'on aura vérifié que les investisseurs ont reçu le KIID concernant la classe d'actions concernée dans le Compartiment concerné, sans frais et disponible au siège social du Fonds.

Le nombre d'actions de la nouvelle classe d'actions à attribuer sera déterminé selon la formule suivante:

$$A = \frac{[B \times C \times D \times (1-E)] (+/- Xp)}{F}$$

- A représente le nombre d'actions à attribuer à la nouvelle classe d'actions
- B représente le nombre d'actions à convertir au sein de la classe d'actions initiale
- C représente la valeur nette d'inventaire au Jour de Transaction des actions à convertir au sein de la classe d'actions initiale
- D représente le taux de change applicable entre les devises des deux classes d'actions à la date de transaction effective
- E représente les frais de conversion applicables
- F représente la valeur nette d'inventaire au Jour de Transaction applicable des actions à attribuer à la nouvelle classe d'actions
- Xp est le solde restant après la conversion et qui sera remboursé s'il est supérieur à 10 euros ou à un montant équivalent dans d'autres devises. Si ce montant est inférieur à 10 euros, il sera versé au profit de la classe d'actions initiale. Les actionnaires sont réputés avoir demandé le remboursement du solde non affecté

La conversion d'actions ne sera pas exprimée en fraction d'actions; c'est-à-dire que le nombre d'actions sera arrondi le cas échéant, au chiffre entier inférieur le plus proche.

Après la conversion, le Fonds informera les actionnaires concernés du nombre d'actions obtenues suite à cette conversion ainsi que de leur prix.

13. Market Timing et Late Trading

Le Fonds peut refuser ou annuler tout ordre de souscription, y compris les conversions, quelle qu'en soit la raison. Par exemple, des transactions d'actions excessives passées en fonction des fluctuations du marché à court terme, une technique parfois appelée « market timing », perturbe la gestion du portefeuille et accroît les charges des Compartiments. En conséquence, le Fonds peut, à la seule discrétion du Conseil d'Administration, procéder au rachat forcé des actions, ou rejeter des ordres de souscription, y compris en ce qui concerne les conversions, d'un investisseur si le Fonds estime que cet investisseur pratique le market timing ou que des investisseurs, à la seule discrétion du Conseil d'Administration, risquent de nuire au Fonds ou à un Compartiment. À cet effet, le Conseil d'Administration peut être amené à examiner l'historique des transactions passées par cet investisseur dans les Compartiments et sur les différents comptes détenus ou contrôlés conjointement par cet investisseur.

En plus des commissions répertoriées dans les présentes, le Fonds peut imposer une pénalité de 2,00 % de la valeur nette d'inventaire des actions souscrites ou converties s'il a des raisons valables de croire qu'un investisseur se livre à des pratiques de market timing. La pénalité sera créditée au Compartiment correspondant. Le Fonds et le Conseil d'Administration ne pourront être tenus responsables des pertes résultant du refus d'exécution de certains ordres ou du rachat forcé d'actions.

En outre, le Fonds s'assurera que l'heure limite appropriée d'acceptation des ordres pour les demandes de souscriptions, de rachat ou de conversion est respectée et prendra ainsi toutes les mesures adéquates pour éviter les pratiques connues comme du « late trading ».

14. Impôts

Les informations qui suivent sont de nature générale seulement et prennent pour base la compréhension du Fonds de certains aspects de la législation et de la pratique en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Elles n'ont pas vocation à être une description exhaustive de tous les éléments de réflexion de nature fiscale pouvant présenter un intérêt pour prendre la décision d'investir. Elles ne figurent dans le présent document qu'à titre d'informations préliminaires. Elles n'ont pas vocation et ne doivent pas être interprétées comme étant des consultations juridiques ou fiscales. Il s'agit d'une description des principales conséquences fiscales essentielles luxembourgeoises attachées aux actions du Fonds et elles peuvent ne pas renfermer d'éléments de réflexion de nature fiscale résultant de règles d'application générale ou présumées être généralement connues des actionnaires. Le présent résumé prend pour base la législation en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus et est soumise à tous les changements du droit pouvant entrer en vigueur après cette date. Les actionnaires potentiels doivent consulter leurs professionnels du conseil au sujet de la situation particulière, des effets de la législation de l'État, de la législation locale et étrangère pouvant s'appliquer à eux et au sujet de leur situation fiscale.

Veillez savoir que le concept de résidence utilisée dans les intitulés ci-dessous s'applique uniquement à la détermination de l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence faite dans le présent chapitre à un impôt, à un droit à prélever, à une taxe, à une imposition, à d'autres prélèvements ou retenues à la source de nature similaire fait référence au droit fiscal luxembourgeois et/ou aux concepts luxembourgeois uniquement.

Également, veuillez noter que les références faites à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobent en général l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu ainsi que la contribution de crise. Les contribuables personnes morales peuvent en outre être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits à payer, prélèvements ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à presque tous les contribuables personnes morales ayant leur résidence fiscale au Luxembourg. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur les personnes physiques, à la contribution au fonds pour l'emploi et à la contribution de crise. Dans ces circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt sur le revenu des collectivités peut également s'appliquer.

Veillez également noter que chacun des Compartiments investit - de manière continue - au moins 80% de sa valeur dans des investissements en capital (Kapitalbeteiligungen) au sens de l'article 2 (8) de la loi allemande sur la taxe d'investissement applicable à compter du 1^{er} janvier 2018. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la législation fiscale applicable peut être modifiée - éventuellement avec un effet rétroactif. En outre, il ne peut être exclu que les autorités fiscales ou les tribunaux allemands puissent considérer comme correcte une interprétation ou une application différente de l'actuelle. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs conseillers fiscaux sur les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou du transfert des actions.

14.1. Fiscalité du Fonds au Luxembourg

14.1.1. Taxe d'abonnement

Les Compartiments sont redevables au Luxembourg d'une taxe d'abonnement correspondant à un 0,05 % par an de leur valeur nette d'inventaire, tel qu'énoncé dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné. Cette taxe est payable trimestriellement à la fin du trimestre concerné et est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire totale des Compartiments à la fin du trimestre calendaire concerné. Une telle taxe n'est pas payable sur la valeur des actifs constitués de parts ou d'actions d'autres fonds du Luxembourg qui ont déjà fait l'objet d'une telle taxe. Aucun impôt luxembourgeois n'est payable sur les plus-values réalisées sur les actifs du Compartiment

Toutefois, l'exonération de la taxe d'abonnement disponible au(x) Compartiment(s) concerné(s), à savoir:

- (a) ceux dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et
- (b) ceux ayant pour objet exclusif de répliquer la performance d'un, de deux ou de plusieurs indices (tels que ces termes sont interprétés en fonction de la réglementation luxembourgeoise applicable) sur la base de l'article 175(e) de la Loi de 2010.

L'application de cette exonération est basée sur des dispositions réglementaires et fiscales telles que connues par le Conseil d'Administration à la date de ce Prospectus. Cette évaluation est soumise aux modifications des dispositions légales, réglementaires et fiscales faites par toute autorité compétente luxembourgeoise périodiquement existante. De plus, il est possible de se prévaloir d'autres exonérations ou d'autres réductions du taux applicable (à savoir, 0,01 % par an) aux conditions des articles 174 et 175 de la Loi de 2010. Tout changement dans le statut d'un investisseur peut soumettre tous les Compartiments concernés à une taxe d'abonnement au taux de 0,05 %.

14.1.2. Impôt sur le revenu

Au regard de la législation en vigueur au Luxembourg et selon les pratiques actuelles, le Fonds n'est redevable d'aucun impôt sur les bénéfices ou les revenus au Luxembourg.

14.1.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le Fonds est considéré être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») au Luxembourg sans avoir le droit de déduire la TVA en amont. Au Luxembourg, une exonération de TVA s'applique aux services entrant dans la qualification de services de gestion de fonds. D'autres prestations de services réalisées par le Fonds pourraient éventuellement être des faits générateurs de TVA et imposer au Fonds de s'immatriculer à la TVA au Luxembourg sous le régime auto-déclaratif de la TVA considérée être due sur les services (ou sur les biens, dans une certaine mesure) imposables acquis à l'étranger.

Les sommes payées par le Fonds à ses actionnaires ne sont pas assujétiées à la TVA en principe au Luxembourg, dans la mesure où ces paiements se rattachent à leur souscription d'actions du Fonds et ne constituent pas le prix reçu en contrepartie de prestations de services imposables.

14.1.4. Exigences de la loi US Foreign Account Tax Compliance (« **FATCA** »)

Les dispositions de FATCA sont contenues dans la Loi relative aux primes de recrutement en vue de restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, en abrégé « **Hire Act** »), qui a été promulguée dans le droit des États-Unis le 18 mars 2010. Ces dispositions constituent la législation américaine visant à réduire l'évasion fiscale des citoyens américains. Elle oblige les institutions financières situées à l'extérieur des États-Unis (« les **institutions financières étrangères** » ou « **FFI** ») à communiquer des informations sur les comptes financiers détenus par des personnes américaines déterminées à l'égard de l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») sur une base annuelle.

Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus d'origine américaine (y compris les dividendes et les intérêts) de toute FFI ne respectant pas à cette obligation. Ce régime entrera en vigueur par phases entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2017.

D'une manière générale, les fonds non américains, tels que le Fonds, seront des FFI et devront conclure des conventions de FFI avec l'IRS, sauf en vertu des règles de loi FATCA, s'ils sont considérés « réputés conformes », ou, aux termes d'un accord intergouvernemental de type Modèle 1 (« **IGA** »), ils sont conformes à l'IGA local convenu avec leur pays. Les IGA sont des accords entre les États-Unis et des pays étrangers afin de mettre en application la conformité avec loi FATCA.

Le 28 mars 2014, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un IGA en vue « d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le Foreign Account Tax Compliance Act » (le « **Modèle IGA 1 du Luxembourg** »).

Le Modèle IGA 1 du Luxembourg a été approuvé par voie législative le 24 juillet 2015.

Le Fonds est considéré comme un « Véhicule de Placement Collectif » au sens de l'Annexe II, article IV, paragraphe D du Modèle IGA 1 du Luxembourg, dans la mesure où toutes ses actions sont « *détenues par ou via des institutions financières qui ne sont pas des institutions financières non participantes* », tels que ces termes sont définis dans le Modèle IGA 1 du Luxembourg.

Conformément au Modèle IGA 1 du Luxembourg, les Véhicules de Placement Collectif sont traités comme des institutions financières luxembourgeoises non déclarantes qui doivent être traitées comme des FFI réputées conformes aux fins de l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Afin d'assurer que le Fonds puisse conserver sa catégorisation en tant que Véhicule de Placement Collectif aux fins de la loi FATCA, toute personne physique sera réputée être une Personne Interdite et, par conséquent, ne sera pas en mesure d'investir directement dans un Compartiment.

14.1.5 Norme commune de déclaration

Le Fonds peut être sujet à la Norme commune d'échange automatique des informations financières et comptables en matière de fiscalité (la « **Norme** ») et à la CRS telles que stipulée par la Loi du Luxembourg du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique des informations financières et comptables dans le domaine de la législation fiscale (la « **Loi CRS** »).

En vertu des dispositions de la Loi CRS, le Fond espère être considéré comme une Institution financière non soumise aux exigences de communication (spécifiquement comme un « organisme de placement collectif dispensé » au sens de l'Annexe I Section VIII B9 de la LOI CRS) dans la mesure où toutes les actions du Fonds sont détenues par ou à travers des Institutions financières situées dans des juridictions telles que définies dans la Loi CRS où s'applique la CRS.

En conséquence, toute action du Fonds acquise ou détenue par une Personne Interdite peut mettre le Fonds dans une situation de violation de la Loi CRS.

Afin que le Fonds puisse satisfaire ces restrictions de manière régulière, il peut être exigé des investisseurs existants et potentiels sur le marché primaire de fournir à l'Agent Administratif ou au Fonds, des informations supplémentaires accompagnées des documents justificatifs requis y afférents, de manière à ce que le Fonds soit en mesure de remplir ses obligations de vérification préalable en vertu de la Loi CRS.

Ces informations, telles que stipulées de manière exhaustive au Chapitre 1 Article 4 de la Loi CRS (les « **Informations** ») peuvent inclure des données personnelles relatives à certains investisseurs.

Dans ce cas de figure, les Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées) sont informés par la présente que le Fonds, en sa qualité de Contrôleur de données (« Data Controller ») traitera ces informations aux fins déterminées dans la Loi CRS.

Lesdits actionnaires ont un droit d'accès à toutes les données personnelles les concernant contenues dans les Informations et peuvent demander la rectification de ces données personnelles si celles-ci s'avéraient inexactes et/ou incomplètes.

Les actionnaires concernés peuvent à ces fins contacter le Fonds par notification écrite à l'adresse de l'Agent Administratif mentionnée à la page 5 du présent Prospectus.

Les Participants Agréés du Marché Primaire (ou autres Investisseurs Institutionnels éligibles, dans le cas des classes d'actions non cotées) s'engagent notamment à prévenir l'Agent Administratif ou le Fonds dans les trente (30) jours à compter de la réception de ces déclarations, si les informations qui y sont recueillies ne sont pas exactes.

Lesdits actionnaires s'engagent ensuite à informer l'Agent Administratif ou le Fonds dans les plus brefs délais des modifications à apporter à ces informations ainsi que de lui fournir tous les documents justificatifs y afférents.

Tout Participant Agréé du Marché Primaire (ou autre Investisseur Institutionnel éligible, dans le cas des classes d'actions non cotées) qui ne respecterait pas les exigences du Fonds en matière de documentation et d'information pourrait encourir des pénalités imposées par le Fonds et attribuables au non-respect de son obligation, en tant qu'actionnaire, à lui fournir les informations requises en vertu de la loi applicable.

14.1.6 Taxes sur les transactions financières

Un certain nombre de pays ont institué ou envisagent d'instituer certaines taxes sur la vente, l'achat ou le transfert d'instruments financiers (incluant les dérivés), telles que la taxe communément appelée la « **Taxe sur les transactions financières** » (« **TTF** »). À titre d'exemple, la Commission européenne a adopté une proposition le 14 février 2013 relative à une Taxe sur les transactions financières communes (le « **Projet de Directive** ») qui, sous réserve de certaines dérogations, touchera:

- (a) les transactions financières pour lesquelles une institution financière établie dans l'un des 10 états membres participants (Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie (les « **États Membres Participants** »)) sont parties prenantes; et
- (b) les transactions financières sur les instruments financiers émis dans un État Membre Participant, indépendamment du lieu où ils sont négociés. Il est prévu que la TTF de l'UE entre en application à partir du 30 juin 2016.

En outre, certains pays comme la France et l'Italie ont déjà mis en place leurs propres dispositions en matière de taxe sur les transactions financières au niveau national et d'autres pays, appartenant tant à l'UE qu'en dehors d'elle, peuvent procéder de la sorte à l'avenir.

L'imposition de ces taxes peut avoir un impact sur les Compartiments et leur performance respective de différentes manières et notamment comme suit:

- (c) lorsqu'un Compartiment conclut directement des transactions de vente, d'achat ou de transfert d'instruments financiers, la FTT peut être à la charge de ce Compartiment et la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment peut en subir les effets négatifs;
- (d) lorsque des fonds sous-jacents concluent des transactions de vente, d'achat ou de transfert d'instruments financiers, la FTT peut être à la charge de ces fonds sous-jacents et la valeur nette d'inventaire de ces fonds sous-jacents peut en subir les effets négatifs, qui peuvent à leur tour, produire des effets négatifs sur la valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés;
- (e) les souscriptions, les transferts et les rachats d'actions du Fonds peuvent être touchés par la TTF.

Le Projet de Directive est encore l'objet de négociations entre les États Membres Participants et par conséquent, il peut être modifié à tout moment. En outre, les dispositions du Projet de Directive une fois adoptées (la « **Directive** »), doivent être transposées dans les législations nationales respectives des États Membres Participants et dans les dispositions nationales de mise en application de la Directive, et pourraient s'écarter des dispositions contenues dans la Directive. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences d'une TTF associée à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions de Compartiments.

14.1.7. Autres impôts

Aucun droit de timbre ni autre taxe à un taux proportionnel ne sont généralement dus au Luxembourg sur l'émission d'actions. Toute modification des statuts du Fonds est généralement soumise à l'avenir à un droit d'enregistrement fixe de 75 euros.

Le Fonds peut être soumis à une retenue à la source ou d'autres taxes sur les dividendes et les intérêts et à l'imposition des plus-values dans le pays qui est la source de ces investissements. Ces taxes ne peuvent pas être récupérées par le Fonds au Luxembourg.

14.2. Imposition des actionnaires

14.2.1. Résidence fiscale au Luxembourg des actionnaires

Le seul fait pour un actionnaire de posséder et/ou de céder des actions ou de signer, d'exécuter ou de faire exécuter les droits qu'il retire est insuffisant pour rendre cet actionnaire résident au Luxembourg ou faire présumer de sa résidence au Luxembourg.

Il est prévu que les actionnaires du Fonds seront résidents à des fins fiscales dans de nombreux pays. Par conséquent, aucune tentative n'est entreprise dans le présent Prospectus de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient ou rachète ou autrement acquiert ou cède des actions du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction de la loi et de la pratique actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté d'un actionnaire, de sa résidence, de son domicile et/ou de sa constitution et en fonction de ses circonstances personnelles.

Les investisseurs sont invités à s'informer et, si nécessaire consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales possibles de la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou autrement l'aliénation d'actions dans le Fonds en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile et/ou de constitution.

14.2.2. Autres impôts

En droit fiscal luxembourgeois, lorsqu'un actionnaire personne physique est fiscalement résident du Luxembourg au moment de son décès, les actions sont ajoutées à l'assiette fiscale des droits de succession. Au contraire, aucun droit de succession n'est prélevé sur la transmission d'actions au décès d'un actionnaire dans les cas où le défunt n'était pas résident du Luxembourg au sens de la législation sur la succession.

Des droits de donation peuvent être dus sur les actes de disposition à titre gratuit ou les donations d'actions si la donation est enregistrée par un acte notarié luxembourgeois ou enregistré selon d'autres modalités au Luxembourg.

15. Règlement concernant les indices de référence

Le Compartiment a adopté un plan écrit qui définit les dispositions à prendre au regard du Compartiment concerné, dans le cas où l'un des indices de référence utilisés par ce Compartiment au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, dans sa version modifiée ou complétée de temps à autre (le « **Règlement concernant les indices de référence** ») subirait des changements importants ou cesserait d'être fourni (les « **Plans de secours** »), conformément à l'article 28(2) du règlement concernant les indices de référence. Les actionnaires peuvent accéder aux plans de secours sur simple demande, au siège social du Compartiment.

16. Conflits d'Intérêts

Le Conseil d'Administration, la Société de Gestion, le Gestionnaire en investissement, le Dépositaire, le Domiciliaire, l'Agent d'Entreprise, l'Agent d'Administration Centrale, l'Agent de Registre, l'Agent de Transfert, l'Agent Payeur Principal et l'Agent de Cotation et/ou leurs affiliés respectifs ou toute personne en relation avec eux (ensemble les « **Parties concernées** ») peuvent, périodiquement, agir en tant que d'administrateurs, société de gestion, le Gestionnaire en investissement, dépositaire, domiciliaire, agent d'entreprise, services centraux administratifs, agent de registre, agent de transfert, agent payeur principal et agent de cotation en relation avec, ou impliqué de quelque autre manière que ce soit dans d'autres fonds d'investissement qui ont des objectifs similaires ou différents à ceux des Compartiments ou qui peuvent investir dans les Compartiments. Il est, par conséquent, possible que l'un d'entre eux puisse, dans le cadre de l'activité, subir des conflits d'intérêts avec les Compartiments. Les directeurs et chaque partie concernée, à tout moment, ont un droit de regard sur leurs obligations envers les Compartiments en un tel événement et s'efforceront de s'assurer que de tels conflits soient résolus en toute équité et de façon opportune. En outre, sous réserve des lois et règlements applicables, toute partie concernée peut se charger, comme agent ou agent principal, des Compartiments, à condition que de telles opérations soient effectuées selon des termes commerciaux normaux et négociés sur un pied d'égalité. Toute Partie concernée peut se charger du Fonds comme agent principal ou en tant qu'agent, à condition que ceci soit en conformité avec la loi et les règlements applicables, et les provisions de l'accord concerné, entrés en vigueur.

Des explications supplémentaires sur les conflits d'intérêts sont incluses dans le chapitre 4 « Considérations relatives aux risques » ci-dessus.

Ce qui précède ne prétend pas être une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts éventuels impliqués dans un investissement de Compartiments. Les Administrateurs chercheront à s'assurer que tout conflit d'intérêt dont ils ont connaissance soit résolu en toute équité et de façon opportune.

17. Commissions et Frais du Fonds²

Le Fonds supportera les frais d'établissement, y compris le coût d'élaboration et d'impression du Prospectus et des KIID, les frais notariaux, les droits d'enregistrement auprès des autorités administratives et boursières.

Si un nouveau Compartiment est créé, les frais d'établissement du Compartiment, à moins qu'ils soient pris en charge par le Promoteur suivant ce qui peut être indiqué dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné, seront supportés exclusivement par ce Compartiment et lui seront facturés immédiatement ou, sur décision du Conseil d'Administration, amortis sur une période de 5 ans à compter de la date de lancement dudit Compartiment. Ce Prospectus sera alors modifié en conséquence.

Le Fonds supportera tous les frais de fonctionnement comme détaillés au paragraphe (c)(iv) du chapitre 9 « Valeur nette d'inventaire ».

18. Liquidations, Fusions, Divisions

18.1. Généralités

Pour l'exercice des droits décrits dans ce chapitre 17 « Liquidation », les actionnaires du marché secondaire doivent se reporter aux règles et aux procédures applicables publiées par l'Agent de Compensation concerné et/ou par la bourse concernée sur laquelle les actions du Compartiment concerné ou de la catégorie d'actions concernée sont cotées.

18.2. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la dissolution et la liquidation du Fonds peuvent exclusivement être décidées par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sans préjudice de toute éventuelle dissolution et liquidation de la Société sur décision judiciaire, conformément aux lois et réglementations en vigueur à Luxembourg. L'assemblée générale des actionnaires décidant de la dissolution et de la liquidation du Fonds sera convoquée dans les 40 jours à compter de la notification de la diminution des actifs nets, sans qu'aucun quorum ne soit requis, dans les circonstances ci-après:

- (a) si les actifs nets du Fonds tombent en dessous des deux tiers du capital minimum exigé par la Loi de 2010 (soit 1 250 000 euros), auquel cas la décision de dissoudre le Fonds sera prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant à l'assemblée; et
- (b) si les actifs nets du Fonds tombent en dessous du quart du capital minimum exigé par la Loi de 2010 (soit 1 250 000 euros), auquel cas la décision de dissoudre le Fonds sera prise par les actionnaires détenant un quart des actions présentes ou représentées et votant à l'assemblée.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera prononcée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 qui énonce les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part aux distributions résultant de cette liquidation et prévoit un dépôt sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation à la clôture de la liquidation.

Les produits de la liquidation disponibles pour la distribution aux actionnaires dans le cadre de la liquidation qui ne sont pas réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation, seront déposés, conformément aux exigences légales et réglementaires à la Caisse de Consignation à Luxembourg conformément à l'article 146 de la Loi de 2010, jusqu'à la fin de la période de prescription. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux actionnaires du proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

La décision d'un tribunal ordonnant la dissolution et la liquidation du Fonds sera publiée au *Recueil électronique des sociétés et associations* (« RESA ») et dans deux quotidiens à diffusion adéquate, dont au moins un quotidien luxembourgeois. Ces avis seront publiés sur demande du liquidateur.

² Les frais spécifiques payés par les investisseurs sont indiqués dans les sections concernant les souscriptions, les rachats et les conversions.

18.3. Liquidation des classes d'actions et/ou des Compartiments

Au cas où, pour une raison ou une autre, la valeur des avoirs dans un Compartiment ou une classe d'actions a diminué à un montant déterminé par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum pour un tel Compartiment ou une telle classe d'actions pour opérer d'une manière économiquement efficace (tel qu'énoncé dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné), ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la classe d'actions concernée avait des conséquences importantes néfastes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette classe d'actions, ou afin de procéder à une rationalisation économique, ou, si cela convient à un Compartiment, si le contrat de swap ou autres instruments financiers dérivés conclus avec Barclays Bank plc pour le Compartiment concerné est résilié avant son terme prévu, le Conseil d'Administration peut décider de fermer un ou plusieurs Compartiment(s) ou classe(s) d'actions dans le meilleur intérêt des actionnaires et procéder au rachat forcé de toutes les actions émises dans ce(s) Compartiment(s), respectivement classe(s) d'actions, à un prix tel que mentionné ci-dessous, calculé au Jour de Transaction au cours duquel une telle décision prendra effet (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation). Le Fonds transmettra un avis écrit aux détenteurs des actions nominatives concernées (soit par publication dans un journal déterminé par le Conseil d'Administration et/ou adressé aux actionnaires à leurs adresses indiquées au registre des actions nominatives) avant la date effective de rachat forcé, qui indiquera la ou les raisons et la procédure des opérations de rachat. À moins qu'il en soit décidé autrement dans l'intérêt, ou pour garantir le traitement égal des actionnaires, les actionnaires du (des) Compartiment(s), respectivement classe(s) d'actions, concerné(s), peuvent poursuivre la demande de rachat ou de conversion de leurs actions sans frais (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective pour le rachat forcé.

En dépit des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration dans le cadre du paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'une ou de toutes les classes d'actions émises dans un Compartiment peut, sur proposition du Conseil d'Administration, faire racheter par le Fonds toutes les actions de la classe ou des classes d'actions concernée(s) émises dans un tel Compartiment et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais de réalisation) calculée au Jour de Transaction auquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera exigé pour une telle assemblée générale des actionnaires, qui décidera par une résolution prise à la majorité simple des actions dont les porteurs sont présents ou représentés et donnant le droit de vote.

18.4. Fermeture anticipée d'un Compartiment ou d'une classe d'actions et incidence sur le prix par action

En cas de clôture anticipée d'un des Compartiments, d'une classe ou des classes d'actions, ou du Fonds, les actions concernées seront rachetées au taux de la valeur nette d'inventaire qui inclut l'évaluation du marché des avoirs du portefeuille du Compartiment, de la classe d'actions, et l'évaluation du marché du swap, en tenant compte, si approprié, des frais et pénalités dus à la résolution du swap ainsi que des autres frais de liquidation. Ces frais de résolution et frais de liquidation réduiront le montant repayé par action à un niveau inférieur à celui qui aurait été atteint si le swap n'avait pas été clôturé de manière anticipée.

Les produits de la liquidation disponibles pour la distribution aux actionnaires dans le cadre de la liquidation qui ne sont pas réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation, seront déposés, conformément aux exigences légales et réglementaires à la Caisse de Consignation à Luxembourg conformément à l'article 146 de la Loi de 2010, jusqu'à la fin de la période de prescription. Toutes les actions rachetées seront annulées

18.5. Fusions

18.5.1. Fusion décidée par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration peut décider de poursuivre une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou d'un des Compartiments, soit comme OPCVM recevant ou absorbé, soit comme Compartiment, sujet aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, concernant en particulier la proposition de fusion et les informations qui seront fournies aux actionnaires, comme suit:

(a) Fusion du Fonds

Le Conseil d'Administration peut décider de poursuivre la fusion du Fonds, soit comme un OPCVM recevant soit comme un OPCVM absorbé, avec:

- (i) un autre OPCVM nouveau ou existant de Luxembourg ou un OPCVM étranger (les « **Nouveaux OPCVM** »); ou
- (ii) un compartiment nouveau ou existant faisant partie intégrante de celui-ci;

et, selon le cas, de désigner à nouveau les actions du Fonds comme les actions de ce nouvel OPCVM ou du compartiment faisant partie intégrante de celui-ci, le cas échéant.

Au cas où le Fonds est l'OPCVM recevant (dans le cadre de la Loi de 2010), seul le Conseil d'administration décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Au cas où le Fonds est l'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) et partant, cesse d'exister, l'assemblée générale des actionnaires doit approuver et décider de la date d'entrée en vigueur d'une telle fusion par une résolution adoptée (aucun quorum n'est requis); elle sera adoptée à une majorité simple des votes, exprimés par les actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée.

(b) Fusion de Compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion d'un quelconque Compartiment, soit comme Compartiment recevant soit comme Compartiment absorbé avec:

- (i) un autre Compartiment nouveau ou existant au sein du Fonds ou un autre compartiment dans un Nouvel OPCVM (le « **Nouveau Compartiment** » ou
- (ii) un Nouvel OPCVM

et, selon le cas, de désigner à nouveau les actions du compartiment concerné comme des actions du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment, le cas échéant.

Dans le cas où le dernier ou l'unique Compartiment impliqué dans une fusion est l'OPCVM fusionnant (au sens de la Loi de 2010) et, par conséquent, cesse d'exister à la fin de la fusion, l'assemblée générale des actionnaires, en lieu et place du Conseil d'Administration, doit approuver et décider de la date effective d'une telle fusion par une résolution adoptée sans condition de quorum et à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à cette assemblée.

18.5.2. Fusion décidée par les Actionnaires

Nonobstant les provisions au paragraphe 17.5.1 « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou de l'un des compartiments, soit comme OPCVM recevant soit comme OPCVM absorbé, sous réserve des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier concernant la proposition de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit:

(a) Fusion du Fonds

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion du Fonds, soit comme OPCVM recevant soit comme OPCVM absorbé, avec:

- (i) un Nouvel OPCVM; ou
- (ii) un compartiment nouveau ou existant faisant partie intégrante de celui-ci.

La décision de fusion sera adoptée à l'assemblée générale des actionnaires (aucun quorum n'est requis); elle sera adoptée à une majorité simple des votes, exprimés par les actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée.

(b) Fusion de Compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment peut également décider de procéder à une fusion d'un Compartiment soit comme un compartiment recevant soit comme un compartiment absorbé, avec:

- (i) un quelconque Nouvel OPCVM; ou
- (ii) un Nouveau Compartiment,

par une résolution adoptée n'exigeant aucun quorum, et à une majorité simple des votes, exprimés par les actionnaires présents ou représentés lors de cette assemblée.

18.5.3. Droits des actionnaires et coûts de fusion

Dans tous les cas de fusion cités dans les paragraphes 17.5.1 et 17.5.2, les actionnaires seront, en tous les cas, autorisés à demander, sans frais autres que ceux retenus par le Fonds ou le Compartiment afin de faire face à des coûts de désinvestissement, le remboursement ou le rachat des parts, ou lorsque cela est possible, de les convertir en des parts ou des actions d'autres OPCVM poursuivant une politique d'investissement voisine et gérée par une société de gestion ou n'importe quelle autre société avec laquelle la société de gestion est liée, par gestion ou contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, conformément aux provisions de la Loi de 2010.

Tout coût associé à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sera accompagné de frais ni pour le Fonds ni pour ses actionnaires.

18.6. Division d'un ou plusieurs Compartiments

Dans l'éventualité où le Conseil d'Administration détermine qu'une division serait dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment ou qu'elle serait justifiée par un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné, le Conseil d'Administration peut décider la réorganisation de ce Compartiment, au moyen d'une division en deux ou plusieurs Compartiments. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans la section 17.3 « Liquidation des classes d'actions et/ou des Compartiments » et en outre, la publication contiendra des informations relatives aux deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. Cette publication sera effectuée dans le mois précédant la date à laquelle la réorganisation devient effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération impliquant la division en deux ou plusieurs Compartiment ne devienne effective.

19. Information des Actionnaires

19.1. Publication de la valeur nette d'inventaire par action

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe d'actions ainsi que les prix d'émission et de rachat ainsi que les prix de conversion par action de chaque classe d'actions de chaque Compartiment seront disponibles au siège social du Fonds et à partir de www.marketaccesstf.com. En outre, ces informations pourront être publiées dans tout quotidien que le Conseil d'Administration jugera approprié.

D'autres informations sur la cotation des Compartiments/des classes d'actions sont indiquées dans les Précisions Complémentaires du Compartiment concerné.

19.2. Notifications aux actionnaires

Des avis aux actionnaires seront disponibles en permanence au siège social du Fonds.

Si des actions au porteur représentées par des Certificats Globaux d'Actions, leurs porteurs seront notifiés conformément aux lois et règles applicables, par voie de publication sur le site internet de Market Access (www.marketaccesstf.com), par courrier recommandé aux actionnaires du registre à l'adresse indiquée sur leur bulletin de souscription, et la publication sur le système de compensation du lieu de dépôt de ces Certificats Globaux d'Actions (actuellement Clearstream Banking AG, Frankfurt)

19.3. Assemblées des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra:

- (a) au siège social du Fonds ou dans tout autre lieu, à Luxembourg, spécifié dans la convocation à l'assemblée;
- (b) le 18 avril à 14 heures (heure de Luxembourg) ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable bancaire, le jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg.

En vertu de la législation luxembourgeoise, les convocations à toutes les assemblées générales sont publiées au RESA, dans le *Luxemburger Wort* et dans tout autre journal désigné par le Conseil d'Administration. Ces convocations seront également envoyées par courrier aux détenteurs d'actions nominatives à leur adresse figurant dans le registre des actionnaires, huit jours calendaires au moins avant l'assemblée. Ces notifications spécifieront la date et le lieu de l'assemblée générale et mentionneront les conditions d'admission, l'ordre du jour et les conditions de quorum et de majorité obligatoire requises par la législation luxembourgeoise.

Chaque action entière de chaque classe d'actions donne droit à un vote.

19.4. Exercice financier et rapports aux actionnaires

L'exercice financier du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, cette dernière étant la date à laquelle le rapport annuel est établi. Les rapports annuels révisés seront publiés dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice financier et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans les 2 mois suivant la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports annuels et les rapports semestriels pourront être consultés au siège social du Fonds pendant les heures de bureau habituelles. La devise de référence du Fonds est l'euro. Les rapports annuels et semestriels comprennent les comptes consolidés du Fonds exprimés en euros et les données spécifiques à chaque Compartiment exprimées dans la devise de référence du Compartiment.

19.5. Réviseurs indépendants

Ernst & Young, *Société Anonyme* à Luxembourg a été désigné comme réviseur d'entreprises du Fonds et de ses rapports annuels.

19.6. Documents à la disposition du public

Les documents suivants peuvent être consultés (et obtenus, dans le cas des trois premiers documents de la liste ci-dessous) au siège social du Fonds:

- (a) le Prospectus;
- (b) la version actuelle du KIID pour la classe d'actions concernée dans le Compartiment concerné;
- (c) les statuts du Fonds;
- (d) les états financiers périodiques;
- (e) le Contrat de Société de Gestion du Fonds conclu entre le Fonds et FundRock Management Company S.A.;
- (f) le Contrat de Dépositaire et de services conclu entre le Fonds et RBC Investor Services Bank S.A.;
- (g) le Contrat d'Agent Administratif conclu entre le Fonds, FundRock Management Company S.A. et RBC Investor Services Bank S.A.;
- (h) le Contrat de Services de Fonds d'Investissement conclu entre le Fonds et RBC Investor Services Bank S.A.;
- (i) le Contrat de Gestionnaire en Investissement; et
- (j) le Contrat conclu entre le Fonds, FundRock Management Company S.A et China Post Global (UK) Limited.

La langue officielle du présent Prospectus est la langue anglaise.

19.7. Exercice des droits

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement son ou ses droits d'investisseur directement envers le Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, si l'investisseur est lui-même/elle-même/eux-mêmes enregistré et en son nom propre dans le registre des actionnaires de l'OPCVM. Dans le cas où un investisseur investit dans des OPCVM via un intermédiaire investissant dans les OPCVM en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits des actionnaires directement envers l'OPCVM. Les investisseurs sont invités à demander des conseils sur leurs droits.

19.8. Traitement des plaintes

Des informations sur les procédures en place pour le traitement des plaintes par des investisseurs potentiels et/ou des actionnaires du Fonds sont disponibles, gratuitement, sur demande, auprès du Fonds. Les plaintes qui concernent la Société de gestion peuvent être adressées au service de conformité de la Société de gestion à FRMC_Regulatory_Compliance@Fundrock.com. Toutes les autres plaintes peuvent être adressées au siège social du Fonds ou par e-mail à marketaccess@chinapostglobal.co.uk

20. Protection des données

Le Fonds, la Société de gestion, l'Agent Administratif et/ou tout autre agent utilisé par ceux-ci pour fournir à l'actionnaire les services requis conserveront la confidentialité de toutes les informations les concernant, sauf s'ils sont tenus de divulguer ces informations à des tiers en vertu d'une Loi applicable ou en vertu d'une instruction formelle de l'actionnaire ou comme décrit plus en détail dans cette section.

L'actionnaire est informé que le Fonds, la Société de gestion, l'Agent Administratif et/ou tout autre agent qu'ils utilisent dans le but de fournir à l'actionnaire les services requis peuvent être légalement tenus de divulguer des données à caractère personnel pour le traitement des instructions d'un paiement en espèces conformément à l'obligation impérative prévue à l'Article 16 de la Loi du 12 novembre 2004 (telle que modifiée) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où un actionnaire est une personne physique, cet actionnaire est informé que toute information à caractère personnel le concernant, telle que des données d'identification, dont son nom, ses coordonnées (par exemple, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de fax, de téléphone mobile), date et lieu de naissance, copie du passeport/carte d'identité (dont le numéro de passeport/carte d'identité, le pays émetteur, la date d'expiration, la double nationalité, le cas échéant), profession et secteur d'activité, informations de compte, coordonnées bancaires, documents contractuels et autres, les informations transactionnelles, les détails de l'actionariat, tels que le montant investi et les participations dans le Fonds, indiqués dans le formulaire de souscription et/ou détenus par le Fonds, agissant en qualité de contrôleur, à

tout autre moment (les « Informations à caractère personnel de l'investisseur »), sera conservée sous forme numérique ou autrement et traitée conformément au règlement de l'UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « Règlement général sur la protection des données ») et de la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale de la protection des données et du système général de protection des données, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre (ci-après dénommés la « Loi sur la protection des données »).

Lorsque l'actionnaire est une personne morale, les Informations à caractère personnel de l'investisseur peuvent également inclure des données personnelles relatives à ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants légaux, bénéficiaires effectifs, trustees (fiduciaires), fondateurs d'un trust, signataires, actionnaires ou autres. Les Informations à caractère personnel de l'investisseur sont traitées afin de conclure et d'exécuter la souscription au Fonds (c'est-à-dire d'exécuter les éventuelles mesures précontractuelles et le contrat conclu par l'actionnaire), pour défendre les intérêts légitimes du Fonds et se conformer aux obligations légales imposées au Fonds. En particulier, les Informations à caractère personnel de l'investisseur sont traitées aux fins suivantes : (i) souscription au Fonds, (ii) tenue du registre des actionnaires, (iii) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'intérêts et paiement de dividendes aux actionnaires, (iv) exercice des contrôles relatifs aux pratiques abusives en matière de négociation et de timing du marché, et (v) le respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (AML/KYC) ainsi qu'à d'autres réglementations applicables (par exemple, lois FATCA/CRS). Les « intérêts légitimes » se rapportent à l'exercice des activités du Fonds conformément aux standards raisonnables du marché.

Comme mentionné précédemment, chaque actionnaire :

- 20.1 est informé que le Fonds ainsi que, le cas échéant, la Société de gestion et les sociétés auxquelles le Fonds délègue des tâches de distribution ou de service à l'investisseur (par exemple, l'Agent Administratif), les distributeurs ou tout autre fournisseur de services, tels que des représentants ou des agents tiers (les « Destinataires des données ») collecteront, conserveront, maintiendront et communiqueront les Informations à caractère personnel de l'investisseur conformément à la Loi sur la protection des données.
- 20.2 comprend que les Informations à caractère personnel de l'investisseur fournies permettront au Fonds ainsi que le cas échéant, aux Destinataires des données, d'administrer son compte et de fournir les services appropriés.
- 20.3 est informé que les Destinataires des données peuvent, sous leur propre responsabilité, communiquer les données à caractère personnel à leurs agents et/ou délégués (les « Sous-destinataires »), qui les traiteront dans l'unique but d'aider les Destinataires à fournir leurs services au Fonds et/ou d'aider les Destinataires des données à respecter leurs propres obligations légales.
- 20.4 est informé que les Destinataires et Sous-destinataires des données peuvent, selon le cas, traiter les Informations à caractère personnel de l'investisseur en tant que responsables du traitement de données (lors du traitement des Informations à caractère personnel de l'investisseur sur instructions du Fonds), ou en tant que contrôleurs de données distincts (lors du traitement des Informations à caractère personnel de l'investisseur pour leurs besoins propres, à savoir le respect de leurs propres obligations légales).
- 20.5 reconnaît que le Fonds ainsi que, le cas échéant, les Destinataires et/ou les Sous-destinataires des données peuvent être tenus, en vertu des lois et réglementations applicables, de fournir les Informations à caractère personnel de l'investisseur aux autorités fiscales, de surveillance ou autres de différentes juridictions, en particulier celles où (i) le Fonds est ou cherche à être inscrit à l'offre publique ou à la vente restreinte de ses actions, (ii) les investisseurs sont résidents, domiciliés ou citoyens, (iii) le Fonds, ainsi que, le cas échéant, les Destinataires et/ou les Sous-bénéficiaires ne sont pas ou ne cherchent pas à être enregistrés, titulaires d'une licence ou autrement autorisés à investir. Le Fonds, les Destinataires et/ou les Sous-destinataires ne sauraient être tenus responsables des conséquences de cette communication.
- 20.6 est informé que les Informations à caractère personnel de l'investisseur peuvent être transférées à des Destinataires et/ou des Sous-destinataires des données ou stockées dans un pays situé en dehors de l'Espace économique européen

(« EEE »), qui ne dispose pas de lois de protection des données équivalentes à celles de l'Union européenne.

- 20.7 renonce en faveur du Fonds, ainsi que, le cas échéant, des Destinataires et/ou des Sous-destinataires des données aux exigences luxembourgeoises en matière de secret professionnel relatives au secteur financier.

Lorsque les Informations à caractère personnel de l'investisseur sont transférées vers des pays qui ne sont pas réputés garantir les mesures de protection adéquates des données personnelles, il est légalement obligatoire que le Fonds, les Destinataires et/ou les Sous-destinataires des données mettent en œuvre les mesures de protection appropriées. L'actionnaire est informé que l'Agent Administratif, en vertu de l'étendue de la délégation des activités de traitement de données dans le cadre de ses fonctions d'agent de transfert et d'agent d'enregistrement, transférera les informations à caractère personnel de l'investisseur à son affilié (Sous-destinataire) en Malaisie. Dans ce cas, et dans les autres cas où des informations à caractère personnel de l'investisseur sont transférées hors de l'EEE, les mesures de protection appropriées consisteront en la conclusion d'accords de transfert juridiquement contraignants, sous la forme de clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, chaque actionnaire a le droit de demander des copies du document concerné pour permettre le transfert des Informations à caractère personnel de l'investisseur vers ces pays en contactant le Fonds aux coordonnées indiquées dans la présente Convention.

Les Informations à caractère personnel de l'investisseur, une fois communiquées par l'Agent Administratif conformément aux dispositions précédentes, seront traitées par le Sous-destinataire sous le contrôle de l'Agent Administratif et ne seront pas soumises aux normes en matière de secret professionnel et de confidentialité du Luxembourg applicables à l'Agent Administratif, mais bien aux normes en matière de secret professionnel et de confidentialité applicables à ce destinataire.

Les actionnaires sont conscients que, nonobstant ce qui précède, ils pourront à tout moment exercer les droits prévus par le Règlement général sur la protection des données, conformément aux conditions énoncées dans le règlement, en contactant le Fonds, en utilisant les coordonnées mentionnées dans ce formulaire de souscription. À cet égard, les actionnaires ont le droit de : (i) accéder aux Informations à caractère personnel de l'investisseur, (ii) rectifier les Informations à caractère personnel de l'investisseur si elles sont inexactes ou incomplètes, (iii) s'opposer au traitement de leurs Informations à caractère personnel d'investisseur, (iv) restreindre l'utilisation de leurs Informations à caractère personnel d'investisseur, (v) demander l'effacement de leurs informations à caractère personnel d'investisseur, (vi) demander la transférabilité de leurs informations à caractère personnel d'investisseur.

Les actionnaires reconnaissent également l'existence de leur droit de porter plainte auprès de la Commission luxembourgeoise pour la protection des données (« CNPD ») à l'adresse suivante : 1, avenue du Rock'n'roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'un actionnaire réside dans un autre État membre, auprès de l'autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données au niveau local.

L'exercice des droits susmentionnés peut avoir une incidence sur l'existence ou la poursuite de la fourniture de services par le Fonds. Le Fonds se réserve le droit de racheter la participation de l'actionnaire pour garantir le respect intégral des lois et règlements applicables et restera responsable du traitement et du respect correct de ses obligations en matière de protection des données. Lorsque l'actionnaire est une personne morale, il informera toute personne concernée que des données à caractère personnel la concernant peuvent être traitées de la manière décrite dans ces Conditions et termes généraux.

Enfin, les actionnaires sont informés que les Informations données à caractère personnel de l'investisseur ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement de celles-ci, sous réserve des éventuels délais de prescription fixés par la loi.

Conservation des documents et des informations

Les actionnaires reconnaissent et conviennent que les Informations à caractère personnel de l'investisseur seront détenues par le Fonds, la Société de gestion, l'Agent Administratif et/ou tout autre agent utilisé par eux et pourraient faire l'objet d'un traitement de données.

Le Fonds, la Société de gestion, l'Agent Administratif et/ou tout autre agent utilisé par eux ne conserveront pas les Informations à caractère personnel de l'investisseur plus longtemps que nécessaire aux fins de son traitement, sous réserve des éventuels délais de prescription fixés par la loi.

Annexe 1: Précisions Complémentaires des Compartiments

(1) Market Access Rogers International Commodity Index UCITS ETF

(a) Objectifs d'investissement

L'objectif du Compartiment Market Access Rogers International Commodity Index UCITS ETF (le « **Compartiment RICI** ») est de répliquer, autant que possible, la performance du Rogers International Commodity Index® (le « **RICI** » ou l' « **Indice** »).

Afin de s'exposer à l'Indice, le Compartiment RICI utilisera une méthode synthétique de réplication de l'indice tel qu'indiquée ci-après.

(b) Politique d'investissement

(i) Généralités

Les actifs du Compartiment RICI seront investis principalement en actions et titres assimilés, Instruments du Marché Monétaire, fonds monétaires, titres de créance négociables et instruments de taux, Instruments du Marché Monétaire synthétiques (actions et/ou titres à revenu fixe dont la performance est échangée contre la performance liée aux Instruments du Marché Monétaire), obligations et autres titres de créance, (collectivement, le « **Portefeuille** »). La composition du portefeuille peut être trouvée à l'adresse www.marketaccessetf.com/.

À titre accessoire, le Compartiment RICI pourra aussi détenir des liquidités.

Afin de réaliser son objectif d'investissement décrit ci-dessus, le Compartiment RICI a conclu un contrat de swap de performance (le « **Contrat de Swap** ») avec Barclays Bank plc ou son affilié ou son successeur (la « **Contrepartie au Swap** ») libellé en euros Grâce à ce Contrat de Swap, le Compartiment RICI échangera le rendement total réalisé par le Portefeuille contre le paiement par la Contrepartie au Swap de la performance de l'Indice.

Le Contrat de Swap sera réinitialisé périodiquement de sorte que l'exposition nette de la contrepartie du Compartiment RICI à la Contrepartie de Swap reste en tout temps conforme aux directives relatives aux OPCVM. Si cela s'avère approprié, le montant notionnel du Contrat de Swap est ajusté lorsque des souscriptions ou des rachats sont reçus par le Compartiment RICI.

Les opérations ci-dessus seront réalisées en stricte conformité avec les réglementations en vigueur et les restrictions d'investissement applicables au Compartiment RICI.

Type d'opération	Proportion attendue de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment soumise à ce type d'opération	Proportion maximale de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment qui peut être soumise à ce type d'opération
Swaps de rendement total	0-5 %	5 %

(c) Description de l'Indice

(i) Introduction

L'Indice RICI est un indice composite de rendement total, libellé en USD et conçu par James B. Rogers le 31 juillet 1998.

RICI répond aux besoins d'investissement cohérent dans un véhicule international à base large et représentatif de la valeur d'un panier de matières premières consommées à l'échelle mondiale et couvrant l'agriculture, l'énergie et les métaux. La valeur de ce panier peut être suivie au moyen de contrats à terme fixe (futures) sur plus de 30 matières premières physiques négociées et cotées dans de nombreuses devises différentes sur plusieurs marchés internationaux.

RICI vise à mesurer de manière effective l'évolution du cours des matières premières non seulement aux États-Unis mais également dans le monde entier. Les pondérations de RICI tentent d'équilibrer les modèles de consommation à l'échelle internationale (dans les économies développées et en développement) et la liquidité spécifique des contrats.

RICI offre la stabilité, grâce en partie à sa base large et sa composition cohérente et permet de répondre à un besoin, dans le spectre financier, qui n'est actuellement pas couvert.

(ii) Méthodologie de composition de l'Indice et informations supplémentaires

Des informations supplémentaires sur l'Indice RICI, comprenant la méthodologie et la composition de l'indice peuvent être trouvées à l'adresse <http://www.rogersrawmaterials.com>

Le RICI est fourni par Beeland Interests, Inc en sa qualité d'agent administratif (conformément au Règlement concernant les indices de référence) au regard de l'indice de référence concerné (l'« **Administrateur d'indice de référence** »). L'administrateur d'indice de référence est une entité située dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Il ne répond pas aux conditions stipulées à l'article 30(1) du Règlement concernant les indices de référence, et il n'a pas obtenu une reconnaissance au sens de l'article 32 du Règlement concernant les indices de référence.

(d) Profil type de l'investisseur

Le Compartiment RICI s'adresse aux investisseurs qui:

- (i) recherchent une liquidité quotidienne;
- (ii) recherchent une exposition à un indice d'instruments financiers dérivés, en particulier de contrats à terme dont les actifs sous-jacents sont des matières premières;
- (iii) recherchent un rendement à long terme du capital investi; et
- (iv) acceptent les risques inhérents à la Volatilité du prix des matières premières qui composent l'Indice RICI, notamment le risque de perte du capital investi.

(e) Considérations relatives aux risques

Le Compartiment RICI est soumis à des risques de fluctuations et de Volatilité liés à l'Indice et au taux de change entre l'euro et le dollar US.

Le Contrat de Swap crée, pour le Compartiment RICI, un risque de contrepartie qui est atténué dès lors que la contrepartie est une institution financière de premier ordre.

Les investisseurs doivent néanmoins noter que l'insolvabilité ou la défaillance de la Contrepartie au Swap, affecterait les actifs du Compartiment RICI.

Il ne peut être donné aucune assurance que le Compartiment RICI atteindra ses objectifs de gestion et que les investisseurs récupéreront les montants investis. Le Compartiment RICI est destiné aux investisseurs qui recherchent une exposition aux contrats à terme dont les actifs sous-jacents sont des matières premières. En conséquence, les investisseurs doivent noter que la Volatilité du RICI pourrait entraîner la perte du capital qu'ils ont investi.

Les actions sont libellées en euros et seront émises et rachetées dans cette monnaie. Toutefois, certains des actifs du Compartiment RICI peuvent être investis dans des placements qui sont libellés dans d'autres monnaies que l'euro. Par conséquent, la valeur de chaque actif peut être affectée favorablement ou défavorablement selon les fluctuations des taux de change.

L'investisseur doit également savoir qu'un ou plusieurs des contrats à terme qui composent le RICI peuvent avoir un poids important dans sa composition. C'est pourquoi un tel placement ne doit être effectué, dans le cadre d'un portefeuille diversifié, que par des investisseurs jouissant d'une expérience suffisante pour évaluer ses avantages et ses risques.

En outre, le RICI est un indice de contrats à terme dont les prix sont affectés par une variété de facteurs, notamment les conditions climatiques, les politiques et les programmes des États, le contexte politique et économique au niveau national et à l'échelle internationale, l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et les transactions sur les matières premières et les contrats qui leur sont liés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le niveau du RICI et la valeur des actions du Compartiment RICI. De plus, en raison des placements du Compartiment RICI dans des titres et autres actifs autorisés, ses rendements et la valeur des actions du Compartiment RICI ne sont pas corrélées solidairement avec l'évolution du niveau du RICI dans tous les cas.

China Post Global (UK) Limited et ses affiliés peuvent commercialiser les matières premières sous-jacentes des instruments financiers dérivés comprenant le RICl pour leur propre compte et celui de clients. Cette activité commerciale pourrait avoir un impact négatif sur la valeur du RICl qui pourrait à son tour affecter la valeur des actions. China Post Global (UK) Limited et ses affiliés peuvent également émettre ou garantir des instruments financiers dérivés avec des résultats indexés sur le RICl, qui pourrait être en compétition avec le Fonds et pourrait durement affecter la valeur des actions.

(f) Affectation des résultats

Le Compartiment RICl ne distribue aucun revenu.

(g) Performance historique et tracking error anticipé

La performance du Compartiment RICl est présentée dans la section applicable du KIID du Compartiment RICl.

Il est rappelé aux investisseurs que les performances passées ne préjugent pas nécessairement des résultats futurs. La valeur des actions du Compartiment RICl et les revenus qui en découlent peuvent subir des variations à la baisse comme à la hausse. Il ne peut être donné aucune assurance que le Compartiment RICl atteindra ses objectifs ou que les investisseurs récupéreront le montant qu'ils ont investi dans le Compartiment RICl.

Dans des conditions normales de marché, il est prévu que le Compartiment RICl réplique la performance de l'Indice avec un tracking error montant jusqu'à 0,05 %. Des informations supplémentaires sur le tracking error anticipé et les facteurs qui sont susceptibles d'affecter le niveau du tracking error sont disponibles dans ce Prospectus au chapitre 4, « Considérations relatives aux risques ».

(h) Frais et commissions

Le total des frais sur encours, y compris tous les coûts et frais supportés par le Compartiment RICl, à l'exception des frais de transactions, s'élève à 0,60 % de la moyenne des actifs nets du Compartiment RICl.

Aucuns frais spécifiques ne seront facturés au Compartiment RICl à la suite du rebalancement. Les coûts de rebalancement de l'Indice sont déjà pris en compte dans les coûts et les frais applicables de transaction de swap.

(i) Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Date de Valorisation

La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment RICl est déterminée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, quotidiennement, et si ce jour ne coïncide pas avec un Jour Ouvrable, elle sera déterminée en fonction du premier Jour Ouvrable suivant (« **Date de Valorisation** »).

Un Jour Ouvrable est défini comme un jour au cours duquel les banques sont ouvertes à Luxembourg et à Londres et au cours duquel il est prévu de calculer et de publier le niveau du RICl. Un Jour Ouvrable au Luxembourg est défini comme un jour au cours duquel les banques sont ouvertes à Luxembourg.

(j) Opérations sur le marché primaire

Le marché primaire est le marché sur lequel les actions du Compartiment RICl sont émises et attribuées par le Fonds aux Participants Agréés du Marché Primaire ou rachetées par le Fonds aux Participants Agréés du Marché Primaire et sur lequel les participants peuvent acquérir ou vendre des actions du Compartiment aux Participants Agréés du Marché Primaire, comme cela est expliqué plus en détail au chapitre 11 « Souscriptions et rachats d'actions » ci-dessus du présent Prospectus.

En ce qui concerne ce Compartiment, chaque Jour Ouvrable qui est également un Jour de Négociation sur le Chicago Board of Trade, le Chicago Mercantile Exchange, le New York Commodities Exchanges (« **COMEX** »), l'ICE Futures Europe (UK), l'ICE Futures US, le London Metal Exchange, le New York Mercantile Exchange (« **NYMEX (USA)** »), l'Euronext de Paris et le Tokyo Commodity Exchange est un jour de transaction (le « **Jour de Transaction** »). Un « **Jour de Négociation** » est un jour où la bourse concernée est ouverte à la négociation pendant ses heures d'ouverture habituelles.

(i) Souscriptions

Les bulletins de souscription dûment remplis et reçus d'un Participant Agréé du Marché Primaire par le Fonds avant 18 h 00 (heure de Luxembourg) au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction sont, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la Valeur

Nette d'Inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les bulletins de souscription reçus après cette date sont exécutés sur la base de la Valeur Nette d'inventaire calculée au le premier Jour de Transaction qui suit.

En souscrivant des actions sur le marché primaire, un Participant Agréé du Marché Primaire prendra à sa charge les frais correspondant à l'opération, les frais d'ajustement et les frais de courtage liés à la souscription d'actions sur le marché primaire, à concurrence de 0,50 % maximum du montant souscrit (les « **Frais de Transaction sur Souscription** »).

Le montant exact des Frais de Transaction sur Souscription à la charge d'un Participant Agréé du Marché Primaire sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire en Investissement.

En conséquence, le prix d'émission sera la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment RICl au Jour de Transaction, plus les Frais de Transaction sur Souscription.

Le paiement des souscriptions d'actions doit être effectué par virement bancaire, à l'ordre du Dépositaire, dans un délai de trois Jours Ouvrables à Luxembourg à compter du Jour de Transaction applicable.

Les souscriptions seront acceptées pour un montant minimum de 1 000 000 EUR.

Le Compartiment RICl n'est et ne sera pas offert ou vendu aux États-Unis à ou pour le compte des ressortissants des États-Unis tels que définis par les lois américaines sur les valeurs mobilières. Chaque détenteur d'un Compartiment RICl sera amené à certifier qu'un tel détenteur n'est pas un ressortissant des États-Unis, ne reçoit pas des actions du Compartiment RICl aux États-Unis, et n'acquiert pas des actions du Compartiment RICl pour le bénéfice d'un ressortissant américain.

(ii) Rachats

Les demandes de rachat émanant d'un Participant Agréé du Marché Primaire et reçues par le Fonds avant 18 h 00 (heure de Luxembourg) au plus tard, le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction sont traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée au Jour de Transaction. Les demandes de rachat reçues après cette date sont exécutées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée au premier Jour de Transaction qui suit.

En faisant racheter des actions sur le marché primaire, un Participant Agréé du Marché Primaire prendra à sa charge les frais correspondant à l'opération, les frais d'ajustement et les frais de courtage liés au rachat d'actions sur le marché primaire, à concurrence de 0,50 % maximum du montant racheté (les « **Frais de Transaction sur Rachat** »).

Le montant exact des Frais de Transaction sur Rachat à la charge d'un Participant Agréé du Marché Primaire sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire en Investissement.

En conséquence, le prix de rachat sera la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment RICl au Jour de Transaction, moins les Frais de Transaction sur Rachat.

Le produit du rachat est généralement versé dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Transaction applicable.

(iii) Conversions

Les Participants Agréés du Marché Primaire peuvent demander à convertir sans frais tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le Compartiment RICl:

- (A) en actions de la même classe d'un autre Compartiment du Fonds; ou
- (B) en actions d'une autre classe soit du Compartiment, soit d'un autre Compartiment du Fonds.

Les demandes de conversion émanant d'un Participant Agréé du Marché Primaire et reçues par la Société au plus tard à 18 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable qui précède le Jour de Transaction considéré seront traitées, si elles sont acceptées, à la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront présumées être reçues et traitées en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire calculée au premier Jour de Transaction suivant.

(k) Opérations sur le marché secondaire

Le marché secondaire est constitué des bourses à retenir sur lesquelles les actions du Compartiment RICl sont cotées.

Le Fonds ne met pas de droits de souscription ou de rachat en compte pour les achats et ventes sur le marché secondaire.

Les ordres d'achat ou de vente d'actions peuvent être effectués par voie de Teneur(s) de Marché auprès des bourses concernées sur lesquelles les actions du Compartiment RICl sont cotées.

Les ordres de bourse créent des frais que le Fonds ne contrôle pas.

Le prix d'actions négociées sur le marché secondaire dépendra de l'offre et de la demande et correspondra approximativement à la Valeur Nette d'Inventaire Indicative, c.-à-d. une mesure de la valeur intraquotidienne de la Valeur Nette d'Inventaire, calculée par la Deutsche Boerse AG et publiée sur Bloomberg et Reuters, ainsi que sur un large éventail de sites web qui affichent les données boursières, notamment le site web de la Deutsche Boerse AG à l'adresse <http://deutsche-boerse.com> et, s'il y a lieu, par les bourses concernées chaque jour de bourse sur base des informations les plus actualisées. Le(s) Teneur(s) de Marché fait/ont le marché et est/sont lié(s) par contrat avec les bourses concernées en vue de maintenir la plus grande différence entre le meilleur prix vendeur et le meilleur prix acheteur.

La cotation des actions en question se fera en conformité avec les règles de chacune des bourses concernées.

(l) Devise de référence

Le Compartiment RICl est libellé en euros.

(m) Fiscalité

Le Compartiment RICl est exonéré de taxe abonnement sous réserve des conditions indiquées à l'article 175 e) de la Loi de 2010. Au moins 80 % de la valeur du Compartiment RICl sera investie, dans le cadre de la gestion courante, dans des investissements en capital au sens de la section 2 (8) du German Investment Tax Act, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. À cette fin, les investissements en capital sont définis comme suit :

- (i) actions dans une société admise à la négociation officielle sur une bourse, ou cotée sur un marché organisé;
- (ii) actions dans une société qui n'est pas une société immobilière, et qui est:
 - résidente d'un État membre, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), dans lequel elle est assujettie, sans exonération, à l'impôt sur les sociétés,
 - résidente d'un pays qui n'est pas partie à l'UE ou à l'EEE et dans lequel elle est assujettie, sans exonération, à un impôt sur les sociétés dont le taux est de 15 % ou plus;
- (iii) parts d'investissement dans des fonds en actions à hauteur de 51 % de la valeur de la part d'investissement; et
- (iv) parts d'investissement dans des fonds mixtes à hauteur de 25 % de la valeur de la part d'investissement.

(n) Liquidation et fusion

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider le Compartiment RICl, si le Contrat de Swap correspondant conclu avec Barclays Bank plc est annulé avant le terme convenu de ce Contrat, soit par un Cas de Défaut (tel que ce terme défini dans le contrat de swap considéré), soit selon d'autres modalités, sans pouvoir trouver de swap de remplacement.

En outre, si pour une raison ou une autre, la valeur des actifs dans le Compartiment RICl a chuté en dessous de 20 000 000 EUR, ce montant étant le niveau minimum pour que ce Compartiment soit opérationnel d'une manière économiquement efficace, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment RICl aurait de graves conséquences défavorables sur ses investissements ou, afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'Administration peut décider de fermer le Compartiment RICl dans le meilleur intérêt des actionnaires et procéder au rachat obligatoire de toutes les actions émises dans le Compartiment RICl à un prix tel que mentionné ci-dessous, calculé au Jour de Transaction au cours duquel une telle décision prendra effet.

Le Compartiment RICl transmettra un préavis écrit aux détenteurs des actions concernées avant la date effective du rachat obligatoire, qui indiquera la ou les raisons et la procédure des opérations de rachat. À moins qu'il en soit décidé autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir un traitement égal entre eux, les actionnaires du Compartiment RICl peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions gratuitement (mais en tenant compte des prix actuels de la réalisation des investissements et des dépenses de cette réalisation) avant la date effective du rachat obligatoire.

En dépit des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment RICl peut, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions dans ce Compartiment et rembourser à ses actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (mais en tenant compte de la réalisation actuelle des prix des investissements et de la réalisation actuelle des dépenses) calculée au Jour de Transaction au cours duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera exigé lors d'une telle assemblée générale des actionnaires qui décidera par une résolution prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

(o) Cotation

Les actions du Compartiment RICl sont cotées:

- (i) à la bourse allemande Deutsche Börse Xetra;
- (ii) à la bourse suisse Swiss Six Exchange;

À sa seule discrétion, le Conseil d'administration pourra également décider de faire coter les actions du Compartiment sur toute bourse réglementée incluant mais ne se limitant pas à la Bourse de Paris, la Bourse de Londres, la bourse d'Amsterdam, la bourse de Milan, la bourse de Singapour, la bourse de Hong-Kong et/ou la bourse australienne.

(p) Exonération de responsabilité

Le Compartiment RICl n'est pas sponsorisé, avalisé, vendu ou promu par la société Diapason Commodities Management SA (« **Diapason** ») ou par la société Beeland Interests, Inc. ou par Jim Rogers (collectivement, « **Beeland** »). Beeland et Diapason ne font aucune déclaration, ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et n'assument aucune responsabilité relativement à l'exactitude ou à l'exhaustivité des éléments décrivant ces produits ou les résultats dérivés de l'acquisition de ces produits ou relativement au bien-fondé de l'investissement dans des titres ou matières premières en général et dans les contrats à terme fixe ou ces produits en particulier.

« Jim Rogers », « James Beeland Rogers, Jr. », « Rogers », « Rogers International Commodity Index », et « RICl » sont des marques de fabrique et de service et/ou des marques de fabrique inscrites par Beeland Interests, Inc., qui est détenue et contrôlée par James Beeland Rogers, Jr., et dont l'utilisation est soumise à une licence. Le nom et le portrait de Jim Rogers/James Beeland Rogers, Jr. sont des marques de fabrique et de service de James Beeland Rogers, Jr.

(q) Remplacement de l'Indice

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé à remplacer le RICl par un nouvel indice représentatif du secteur des matières premières et à modifier le nom du Compartiment RICl en conséquence, sous respect d'un préavis d'un mois autorisant les actionnaires à demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie de leurs actions sans aucune charge supplémentaire, notamment dans les cas suivants:

- (i) l'Indice n'est plus calculé;
- (ii) le contrat de licence de l'Indice est résilié (suite par exemple à une augmentation des droits de licence);
- (iii) le calcul de l'Indice et/ou sa publication ne satisfont plus le niveau de qualité requis, déterminé par le Gestionnaire en Investissement; ou
- (iv) les techniques et instruments nécessaires pour mettre en œuvre les politiques d'investissement ne sont plus disponibles.

(r) Calcul de l'exposition globale

Faisant partie du processus de gestion du risque, le Compartiment RICl utilise l'approche par engagement pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions dans les instruments financiers dérivés et d'autres techniques efficaces de gestion de portefeuille eu égard aux effets de couverture et de compensation qui ne peuvent pas excéder la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment RICl.

(2) Market Access NYSE Arca Gold BUGS Index UCITS ETF

(a) Objectifs d'investissement

L'objectif du Compartiment Market Access NYSE Arca Gold BUGS Index UCITS ETF (le « **Compartiment Gold BUGS** ») est de répliquer, autant que possible, la performance du NYSE ARCA Gold BUGS Index (l' « **Indice Gold BUGS** » ou l' « **Indice** »).

Afin de s'exposer à l'Indice Gold BUGS, le Compartiment Gold BUGS utilisera une méthode synthétique de réplification de l'Indice Gold BUGS tel qu'indiqué ci-après.

(b) Politique d'investissement

(i) Généralités

Les actifs du Compartiment Gold BUGS seront investis principalement en actions et titres assimilés, Instruments du Marché Monétaire, fonds monétaires, titres de créance négociables et instruments de taux, Instruments du Marché Monétaire synthétiques (actions et/ou titres à revenu fixe dont la performance est échangée contre la performance liée aux Instruments du Marché Monétaire), obligations et autres titres de créance, (collectivement, le « **Portefeuille** »). La composition du portefeuille peut être trouvée à l'adresse www.marketaccessetf.com.

À titre accessoire, le Compartiment Gold BUGS pourra aussi détenir des liquidités.

Afin de réaliser son objectif d'investissement décrit ci-dessus, le Compartiment Gold BUGS a conclu un contrat de swap de performance (le « **Contrat de Swap** ») avec Barclays Bank plc, ou son affilié ou son successeur (la « **Contrepartie au Swap** »), libellé en euros. Grâce à ce Contrat de Swap, le Compartiment Gold BUGS échangera le rendement total réalisé par le Portefeuille contre le paiement par la Contrepartie au Swap de la performance de l'Indice Gold BUGS.

Ce Contrat de Swap sera réinitialisé périodiquement de sorte que l'exposition nette de la contrepartie du Compartiment RICI à la Contrepartie de Swap reste en tout temps conforme aux directives relatives aux OPCVM. Si cela s'avère approprié, le montant notionnel du Contrat de Swap est ajusté lorsque des souscriptions ou des rachats sont reçus par le Compartiment Gold BUGS.

Les opérations ci-dessus seront réalisées en stricte conformité avec les réglementations en vigueur et les restrictions d'investissement applicables au Compartiment Gold BUGS.

Type d'opération	Proportion attendue de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment soumise à ce type d'opération	Proportion maximale de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment qui peut être soumise à ce type d'opération
Swaps de rendement total	0-5 %	5 %

(c) Description de l'Indice Gold BUGS

(i) Introduction

L'Indice Gold BUGS est publié et calculé par la bourse de New York.

L'Indice Gold BUGS se base sur les 15 actions des plus importantes mines aurifères mondiales, ne faisant pas l'objet de couverture de change. Il s'agit d'un indice modifié pondéré par rapport au dollar de sociétés du secteur des principales mines aurifères. L'Indice a été conçu pour donner aux investisseurs une exposition notable aux mouvements à court terme des prix de l'or en incluant des sociétés qui ne couvrent pas leur production d'or au-delà de 1½ an.

La Valeur initiale de l'Indice était de 200 au 15 mars 1996.

La performance témoin est celle des cours d'ouverture et de clôture.

Les composants de l'Indice sont revus chaque trimestre par la bourse de New York.

L'indice Gold BUGS est un indice de rendement total et calcule les performances des composantes en actions en supposant que tous les dividendes et distributions soient réinvestis nets de tous impôts.

- (ii) Le Compartiment Gold BUGS n'effectuera aucune transaction sur des matières premières physiques ou sur des dérivés sur matières premières physiques et ne prendra la livraison physique d'aucune de ces matières premières.
- (iii) Méthodologie de composition de l'Indice et informations supplémentaires

Des informations supplémentaires sur l'Indice Gold BUGS, comprenant la méthodologie et la composition de l'indice peuvent être trouvées à l'adresse <https://nyse.nyx.com/indices>.

L'indice Gold BUGS est fourni par New York Stock Exchange, LLC en sa qualité d'agent administratif (conformément au Règlement concernant les indices de référence) au regard de l'indice de référence concerné (l'« **Administrateur d'indice de référence** »). L'administrateur d'indice de référence est une entité située dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Il ne répond pas aux conditions stipulées à l'article 30(1) du Règlement concernant les indices de référence, et il n'a pas obtenu une reconnaissance au sens de l'article 32 du Règlement concernant les indices de référence.

- (d) Profil type de l'investisseur

Le Compartiment Gold BUGS s'adresse aux investisseurs qui:

- (i) recherchent une liquidité quotidienne;
- (ii) recherchent une exposition à un indice de sociétés du secteur des mines aurifères;
- (iii) recherchent un rendement à long terme du capital investi; et
- (iv) acceptent les risques inhérents à la Volatilité du prix des actifs qui composent l'Indice Gold BUGS, notamment le risque de perte du capital investi.

- (e) Considérations relatives aux risques

Le Compartiment Gold BUGS est soumis à des risques de fluctuations et de Volatilité liés à l'Indice Gold BUGS et au taux de change entre l'euro et le dollar US.

Le Contrat de Swap crée, pour le Compartiment Gold BUGS, un risque de contrepartie potentiel qui est atténué dès lors que la Contrepartie au Swap est une institution financière de premier ordre.

Les investisseurs doivent néanmoins noter que l'insolvabilité ou la défaillance de la Contrepartie au Swap, affecterait les actifs du Compartiment Gold BUGS.

Il ne peut être donné aucune assurance que le Compartiment Gold BUGS atteindra ses objectifs de gestion et que les investisseurs récupéreront les montants investis. Le Compartiment Gold BUGS est destiné aux investisseurs qui recherchent une exposition aux sociétés du secteur aurifère. En conséquence, les investisseurs doivent noter que la Volatilité de l'Indice Gold BUGS pourrait entraîner la perte du capital qu'ils ont investi.

Les actions sont libellées en euros et seront émises et rachetées dans cette monnaie. Toutefois, certains des actifs du Compartiment Gold BUGS peuvent être investis dans des placements qui sont libellés dans d'autres monnaies que l'euro. Par conséquent, la valeur de chaque actif peut être affectée favorablement ou défavorablement selon les fluctuations des taux de change.

L'investisseur doit également savoir qu'un ou plusieurs des contrats à terme qui composent l'Indice Gold BUGS peuvent avoir un poids important dans sa composition. C'est pourquoi un tel placement ne doit être effectué, dans le cadre d'un portefeuille diversifié, que par des investisseurs jouissant d'une expérience suffisante pour évaluer ses avantages et ses risques.

En outre, l'Indice Gold BUGS est un indice de titres dont les prix sont affectés par une variété de facteurs, notamment les politiques et les programmes des États, le contexte politique et économique au niveau national et à l'échelle internationale, l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et les transactions sur les titres concernés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le niveau de l'Indice Gold BUGS et la valeur des actions du Compartiment Gold BUGS. De plus, en raison des placements du Compartiment Gold BUGS dans des titres et autres actifs autorisés, ses rendements et la valeur des actions du Compartiment Gold BUGS ne sont pas corrélés solidairement avec l'évolution du niveau de l'Indice Gold BUGS dans tous les cas.

China Post Global (UK) Limited et ses affiliés peuvent commercialiser les titres sous-jacents des instruments financiers dérivés comprenant l'Indice Gold BUGS pour leur propre compte et celui de clients.

Cette activité commerciale pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'Indice Gold BUGS qui pourrait à son tour affecter la valeur des actions. China Post Global (UK) Limited et ses affiliés peuvent également émettre ou garantir des instruments financiers dérivés avec des résultats indexés sur l'Indice Gold BUGS, qui pourrait être en compétition avec le Fonds et pourrait durement affecter la valeur des actions.

(f) Affectation des résultats

Le Compartiment Gold BUGS ne distribue aucun revenu.

(g) Performance historique et tracking error anticipé

La performance du Compartiment Gold BUGS est présentée dans la section applicable du KIID du Compartiment Gold BUGS. Il est rappelé aux investisseurs que les performances passées ne préjugent pas nécessairement des résultats futurs. La valeur des actions du Compartiment Gold BUGS et les revenus qui en découlent peuvent subir des variations à la baisse comme à la hausse. Il ne peut être donné aucune assurance que le Compartiment Gold BUGS atteindra ses objectifs ou que les investisseurs récupéreront le montant qu'ils ont investi dans le Compartiment Gold BUGS.

Dans des conditions normales de marché, il est prévu que le Compartiment Gold BUGS réplique la performance de l'Indice avec un tracking error montant jusqu'à 0,05 %. Des informations supplémentaires sur le tracking error anticipé et les facteurs qui sont susceptibles d'affecter le niveau du tracking error sont disponibles dans le Prospectus au chapitre 4, « Considérations relatives aux risques ».

(h) Frais et commissions

Le total des frais sur encours, y compris les frais et charges supportés par le Compartiment Gold BUGS, sauf les frais de transaction, s'élève à 0,65 % de la moyenne des actifs nets du Compartiment Gold BUGS.

Aucuns frais spécifiques ne seront facturés au Compartiment Gold BUGS à la suite du rebalancement. Les coûts de rebalancement de l'Indice sont déjà pris en compte dans les coûts et les frais applicables de transaction de swap.

(i) Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Date d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment Gold BUGS est déterminée, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, quotidiennement, et si ce jour ne coïncide pas avec un Jour Ouvrable, elle sera déterminée pour le premier Jour Ouvrable suivant (une « **Date de Valorisation** »).

Un Jour Ouvrable est défini comme un jour au cours duquel les banques sont ouvertes à Luxembourg et à Londres et au cours duquel il est prévu de calculer et de publier le niveau de l'indice Gold BUGS. Un Jour Ouvrable au Luxembourg est défini comme un jour au cours duquel les banques sont ouvertes à Luxembourg.

(j) Opérations sur le marché primaire

Le marché primaire est le marché sur lequel des actions du Compartiment Gold BUGS sont émises ou attribuées par le Fonds aux Participants Agréés du Marché Primaire ou rachetées par le Fonds aux Participants Agréés du Marché Primaire et sur lequel les participants peuvent acquérir ou vendre des actions du Compartiment à un Participant Agréé du Marché Primaire, comme cela est expliqué plus en détail au chapitre 11 « Souscriptions et rachats d'actions » ci-dessus du présent Prospectus.

En ce qui concerne ce Compartiment, chaque Jour Ouvrable qui est également un Jour de Négociation sur le New York Stock Exchange est un jour de transaction (le « **Jour de Transaction** »). Un « **Jour de Négociation** » est un jour où la bourse concernée est ouverte à la négociation pendant ses heures d'ouverture habituelles.

(i) Souscriptions

Les bulletins de souscription dûment remplis et reçus d'un Participant Agréé du Marché Primaire par le Fonds avant 18 h 00 (heure de Luxembourg) au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction sont, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les bulletins de souscription reçus après cette date sont exécutés sur la base de la Valeur Nette d'inventaire calculée pour le premier Jour de Transaction qui suit.

En souscrivant des actions sur le marché primaire, un Participant Agréé du Marché Primaire prendra à sa charge les frais correspondant à l'opération, les frais d'ajustement et les frais de courtage liés à la souscription d'actions sur le marché primaire, à concurrence de 0,50 % maximum du montant souscrit (les « **Frais de Transaction sur Souscription** »).

Le montant exact des Frais de Transaction sur Souscription à la charge d'un Participant Agréé du Marché Primaire sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire en Investissement.

En conséquence, le prix d'émission sera la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment Gold BUGS au Jour de Transaction, plus les Frais de Transaction sur Souscription.

Le paiement des souscriptions d'actions doit être effectué par virement bancaire, à l'ordre du Dépositaire, dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Transaction applicable.

Les souscriptions seront acceptées pour un montant minimum de 1 000 000 EUR.

Le Compartiment Gold BUGS n'est et ne sera pas offert ou vendu aux États-Unis à ou pour le compte de ressortissants des États-Unis tels que définis par les lois américaines sur les valeurs mobilières. Chaque détenteur d'une action du Compartiment Gold BUGS sera amené à certifier qu'un tel détenteur n'est pas un ressortissant des États-Unis, ne reçoit pas d'actions du Compartiment Gold BUGS aux États-Unis, et n'acquiert pas des actions du Compartiment Gold BUGS pour le bénéfice d'un ressortissant américain.

(ii) Rachats

Les demandes de rachat émanant d'un Participant Agréé du Marché Primaire et reçues par le Fonds avant 18 h 00 (heure de Luxembourg) au plus tard, le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction sont traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les demandes de rachat reçues après cette date sont exécutées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée au premier Jour de Transaction qui suit.

En faisant racheter des actions sur le marché primaire, un Participant Agréé du Marché Primaire prendra à sa charge les frais correspondant à l'opération, les frais d'ajustement et les frais de courtage liés au rachat d'actions sur le marché primaire, à concurrence de 0,50 % maximum du montant racheté (les « **Frais de Transaction sur Rachat** »).

Le montant exact des Frais de Transaction sur Rachat à la charge d'un Participant Agréé du Marché Primaire sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire en Investissement.

En conséquence, le prix de rachat sera la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment Gold BUGS au Jour de Transaction, moins les Frais de Transaction sur Rachat.

Le produit du rachat est généralement versé dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Transaction applicable.

(iii) Conversions

Les Participants Agréés du Marché Primaire peuvent demander à convertir sans frais tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans le Compartiment Gold BUGS:

- (A) en actions de la même classe d'un autre Compartiment du Fonds; ou
- (B) en actions d'une autre classe soit du Compartiment, soit d'un autre Compartiment du Fonds.

Les demandes de conversion émanant d'un Participant Agréé du Marché Primaire et reçues par la Société au plus tard à 18 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable qui précède le Jour de Transaction considéré seront traitées, si elles sont acceptées, à la Valeur Nette d'Inventaire calculée pour cette Date d'Évaluation. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront présumées être reçues et traitées en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire calculée au premier Jour de Transaction qui suit.

(k) Opérations sur le marché secondaire

Le marché secondaire est constitué des bourses à retenir sur lesquelles les actions du Compartiment Gold BUGS sont cotées.

Le Fonds ne met pas de droits de souscription ou de rachat en compte pour les achats et ventes sur le marché secondaire.

Les ordres d'achat ou de vente d'actions peuvent être effectués par voie de Teneur(s) de Marché auprès des bourses concernées sur lesquelles les actions du Compartiment Gold BUGS sont cotées.

Les ordres de bourse créent des frais que le Fonds ne contrôle pas.

Le prix d'actions négociées sur le marché secondaire dépendra de l'offre et de la demande et correspondra approximativement à la Valeur Nette d'Inventaire Indicative, c.-à-d. une mesure de la valeur intraquotidienne de la Valeur Nette d'Inventaire, calculée par la bourse de New York et publiée sur Bloomberg et Reuters, ainsi que sur un large éventail de sites web qui affichent les données boursières, notamment le site web de la bourse de New York à l'adresse <https://nyse.nyx.com/indices> et, s'il y a lieu, par les bourses concernées chaque jour de bourse sur base des informations les plus actualisées. Le(s) Teneur(s) de Marché fait/ont le marché et est/sont lié(s) par contrat avec les bourses concernées en vue de maintenir la plus grande différence entre le meilleur prix vendeur et le meilleur prix acheteur. La cotation des actions en question se fera en conformité avec les règles de chacune des bourses concernées.

(l) Devise de référence

Le Compartiment Gold BUGS est libellé en euros.

(m) Fiscalité

Le Compartiment Gold BUGS est exonéré de taxe abonnement sous réserve des conditions indiquées à l'article 175 (e) de la Loi de 2010. Au moins 80 % de la valeur du Compartiment Gold BUGS sera investie, dans le cadre de la gestion courante, dans des investissements en capital au sens de la section 2 (8) du German Investment Tax Act, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. À cette fin, les investissements en capital sont définis comme suit :

- (i) actions dans une société admise à la négociation officielle sur une bourse, ou cotée sur un marché organisé;
- (ii) actions dans une société qui n'est pas une société immobilière, et qui est:
 - résidente d'un État membre, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), dans lequel elle est assujettie, sans exonération, à l'impôt sur les sociétés,
 - résidente d'un pays qui n'est pas partie à l'UE ou à l'EEE et dans lequel elle est assujettie, sans exonération, à un impôt sur les sociétés dont le taux est de 15 % ou plus;
- (iii) parts d'investissement dans des fonds en actions à hauteur de 51 % de la valeur de la part d'investissement; et
- (iv) parts d'investissement dans des fonds mixtes à hauteur de 25 % de la valeur de la part d'investissement.

(n) Liquidation et fusion

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider le Compartiment Gold BUGS, si le Contrat de Swap correspondant conclu avec Barclays Bank plc est annulé avant le terme convenu de ce Contrat, soit par un Cas de Défaut (tel que ce terme défini dans le contrat de swap considéré), soit selon d'autres modalités, sans pouvoir trouver de swap de remplacement, de l'avis du Gestionnaire en Investissement.

En outre, si pour une raison ou une autre la valeur des actifs dans le Compartiment Gold BUGS a chuté en dessous de 20 000 000 EUR, ce montant étant le niveau minimum pour que ce Compartiment soit opérationnel d'une manière économiquement efficace, ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment Gold BUGS aurait de graves conséquences défavorables sur ses investissements ou, afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'Administration peut décider de fermer le Compartiment Gold BUGS dans le meilleur intérêt des actionnaires et procéder au rachat obligatoire de toutes les actions émises

dans le Compartiment Gold BUGS à un prix tel que mentionné ci-dessous, calculée au Jour de Transaction au cours duquel une telle décision prendra effet. Le Compartiment Gold BUGS transmettra un préavis écrit aux détenteurs des actions concernées avant la date effective du rachat obligatoire, qui indiquera la ou les raisons et la procédure des opérations de rachat. À moins qu'il en soit décidé autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour garantir un traitement égal entre eux, les actionnaires du Compartiment Gold BUGS peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions gratuitement (mais en tenant compte des prix actuels de la réalisation des investissements et des dépenses actuelles de cette réalisation) avant la date effective pour le rachat obligatoire.

En dépit des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment Gold BUGS peut, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions dans ce Compartiment et rembourser à ses actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (mais en tenant compte des prix actuels de la réalisation des investissements et des dépenses actuelles de cette réalisation) calculée au Jour de Transaction au cours duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera exigé lors d'une telle assemblée générale des actionnaires qui décidera par une résolution prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

(o) Cotation

Les actions du Compartiment sont cotées:

- (i) à la bourse allemande Deutsche Börse Xetra;
- (ii) à la bourse suisse Swiss Six Exchange;

À sa seule discrétion, le Conseil d'administration pourra également décider de faire coter les actions du Compartiment sur toute bourse réglementée incluant mais sans se limiter à la bourse de Paris, la bourse de Londres, la bourse d'Amsterdam, la bourse de Milan, la bourse de Singapour, la bourse de Hong Kong et/ou la bourse australienne.

(p) Exonération de responsabilité

L'indice Gold BUGS est une marque de services et est employé avec la permission de la bourse de New York (« **NYSE** »). NYSE nullement sponsorise, approuve ou est autrement engagé dans le Compartiment Gold BUGS. NYSE décline toute responsabilité envers toute partie pour quelque inexactitude que ce soit dans les données sur lesquelles l'Indice est basé, pour toutes fautes, erreurs ou omissions dans le calcul et/ou la diffusion de l'Indice, ou pour la façon de son application en relation avec le Compartiment Gold BUGS.

(q) Remplacement de l'Indice

Le Gestionnaire en Investissement est autorisé à remplacer l'Indice Gold BUGS par un nouvel indice représentatif du secteur aurifère et à modifier le nom du Compartiment Gold BUGS en conséquence, sous respect d'un préavis d'un mois autorisant les actionnaires à demander le rachat de l'ensemble ou d'une partie de leurs actions sans aucune charge supplémentaire, notamment dans les cas suivants:

- (i) l'Indice n'est plus calculé;
- (ii) le contrat de licence de l'Indice est résilié (suite, par exemple, à une augmentation des droits de licence);
- (iii) le calcul de l'Indice et/ou sa publication ne satisfont plus le niveau de qualité requis, déterminé par le Gestionnaire en Investissement; ou
- (iv) les techniques et instruments nécessaires pour mettre en œuvre les politiques d'investissement ne sont plus disponibles.

(r) Calcul de l'exposition globale

Faisant partie du processus de gestion du risque, le Compartiment Gold BUGS utilise l'approche par engagement pour contrôler et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions dans les instruments financiers dérivés et d'autres techniques efficaces de gestion de portefeuille eu égard aux effets de couverture et de compensation qui ne peuvent pas excéder la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment Gold BUGS.

(3) Market Access STOXX® China A Minimum Variance Index UCITS ETF

(a) Objectifs d'investissement

L'objectif du Market Access STOXX® China A Minimum Variance Index UCITS ETF (le « **Compartiment China MV** ») est de répliquer, autant que possible, la performance de l'indice STOXX® China A 900 Minimum Variance Unconstrained AM Index (« l' **Indice China MV** ») ou « l' **Indice** »).

Pour obtenir une exposition à l'Indice China MV, le Compartiment China MV utilisera soit une méthode de réplification physique, soit une méthode de réplification synthétique de l'Indice China MV, comme indiqué ci-dessous. La méthode effectivement utilisée sera décrite dans les fiches d'informations disponibles sur www.marketaccessetf.com.

(b) Politique d'investissement

(i) Réplication physique

Pour assurer l'atteinte de son objectif d'investissement, le Compartiment China MV cherchera à investir dans les composants de l'Indice, en respectant en général les proportions de l'Indice à la date du lancement du Compartiment China MV qui devrait se situer à une date proche du 19 mars 2018 (la « **Date de Lancement** »).

Cela devrait impliquer d'investir principalement dans des titres de participation libellés en RMB onshore (ç-à-d. les renminbis négociés en Chine continentale et dont le code de devises est « CNY »)³ émis par des émetteurs basés ou ayant une exposition significative à la République populaire de Chine (« **RPC** »), à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan (la « **Chine continentale** »), comme décrit ci-dessous.

Le Gestionnaire en Investissement a l'intention d'investir directement dans des Actions A chinoises cotées à la Bourse de Shanghai et/ou à la Bourse de Shenzhen en utilisant les programmes de la liaison Stock Connect entre Shanghai et Hong Kong et de la liaison Stock Connect entre Shenzhen et Hong Kong (tels que décrits plus en détail à la sous-section (iv) de la section (e) *Considérations relatives aux risques* ci-dessous).

Il peut exister des situations dans lesquelles il n'est pas possible ou il n'est pas faisable pour le Compartiment China MV d'investir dans tous les composants de l'Indice. Ces situations peuvent inclure (sans toutefois se limiter à) : (i) une disponibilité réduite des composants de l'Indice ; (ii) des suspensions de la négociation sur des composants de l'Indice ; (iii) des inefficiences en termes de coûts ; (iv) les situations où les actifs sous gestion du Compartiment China MV sont relativement peu importants ou (v) lorsqu'il existe des restrictions internes ou réglementaires imposées sur les opérations boursières (dont les informations détaillées figurent dans ce Prospectus à la Section 5 (*Restrictions d'investissement*) et dans la sous-section (iv) de la section (e) *Considérations relatives aux risques*) qui s'appliquent au Compartiment China MV, à la Société de gestion et/ou au Gestionnaire en Investissement mais pas à l'Indice.

Si les actifs du Compartiment China MV tombent en deçà d'un niveau qui, selon le Gestionnaire en Investissement, ne permet pas, ou ne permet pas en pratique, de maintenir une stratégie entièrement répliquée, le Gestionnaire en Investissement peut réduire l'exposition à certains titres appartenant à l'Indice mais cherchera à s'assurer que le portefeuille d'actifs du Compartiment China MV répliquera autant que possible les rendements de l'Indice. Toutefois, dans certaines situations, le Compartiment China MV peut ne pas être exposé à tous les titres contenus dans l'Indice parce que l'Indice comporte un nombre trop élevé de titres ne permettant pas de réaliser un achat de manière efficace, ou par moments, certains titres inclus dans l'Indice sont difficiles à acheter sur les marchés concernés, dans la taille requise ou pour d'autres raisons.

³ Sauf indication contraire et à l'exception de la valeur nominale des classes d'actions en RMB ainsi que les montants de souscription et de rachat s'y rapportant, qui seront toujours libellés en RMB offshore (c'est-à-dire la monnaie dont le code de devises est « CNH »), le RMB se référera au RMB onshore (c'est-à-dire la monnaie dont le code de devises est « CNY ») qui est la monnaie officielle de la République populaire de Chine en circulation au sein de la République populaire de Chine.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comprenant sans toutefois s'y limiter, les swaps, les *futures* (contrats à terme standardisés), les *forwards* (contrats à terme de gré à gré), les contrats de change (dont les contrats au comptant et à terme), les options sur actions, les contrats de différence, les certificats, les obligations et les warrants qui peuvent être utilisés pour réduire le tracking error (l'erreur de suivi) entre la performance du Compartiment China MV et celle de l'Indice. Ces instruments peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille et/ou à des fins d'investissement. La stratégie principale du Compartiment China MV, comme décrit ci-dessus, consiste à acquérir des titres inclus dans l'Indice, les instruments dérivés pouvant être utilisés lorsque la détention directe de titres n'est pas possible ou lorsque le tracking error peut être minimisé grâce au recours aux instruments dérivés.

(ii) Réplication synthétique

Il est prévu d'investir les actifs du Compartiment China MV principalement en actions et dans d'autres titres classés dans la catégorie des titres de capital, en Instruments du Marché Monétaire, en fonds du marché monétaire, en instruments obligataires négociables, en instruments obligataires et en instruments de taux d'intérêt, en obligations et en autres instruments obligataires (collectivement « le **Portefeuille** »).

Le Compartiment China MV peut aussi détenir des liquidités à titre accessoire.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment China MV peut conclure un contrat swap de performance (le « **Contrat de Swap** ») avec une contrepartie au swap (la « **Contrepartie au Swap** »), libellé en CNH. Grâce à ce Contrat de Swap, le Compartiment China MV échangera le rendement total de la performance de son Portefeuille contre le paiement, par la Contrepartie au Swap, de la performance de l'Indice China MV.

Le Contrat de Swap sera périodiquement réinitialisé de façon à ce que l'exposition de contrepartie nette du Compartiment China MV à la Contrepartie au Swap, reste dans le cadre des directives relatives aux OPCVM à tout moment. Lorsque cela s'avère approprié, le montant notionnel du Contrat de Swap sera ajusté au fur et à mesure que le Compartiment China MV recevra des demandes de souscription ou de rachat.

Le Compartiment China MV conclura ce type de Contrat de Swap conformément aux conseils du Gestionnaire en Investissement, dans des conditions de pleine concurrence.

Les opérations énoncées ci-dessus seront effectuées en stricte conformité avec la réglementation en vigueur et les restrictions d'investissement applicables au Compartiment China MV.

Le choix entre la réplication synthétique et la réplication physique sera effectué dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment China MV.

Type de transaction	Proportion attendue de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment soumise au type de transaction*	Proportion maximale de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment pouvant être soumise au type de transaction
Swaps de rendement total	0 %	8 %

* Le Compartiment utilise actuellement la réplication physique et depuis son lancement. En conséquence, le Compartiment ne détient pas de swaps de rendement total jusqu'à présent et 0% de sa Valeur Nette d'Inventaire est soumis à de telles transactions.

(c) Description de l'Indice

(i) Introduction

L'Indice China MV est un indice diversifié d'Actions A chinoises négociées à la Bourse de Shanghai et à la Bourse de Shenzhen. Il est composé d'un sous-ensemble de l'indice STOXX China A 900 (« l'**Univers de sélection** »), et ses constituants sont sélectionnés dans le but de réduire la volatilité par rapport à l'Univers de sélection.

L'indice est exploité par STOXX Limited, un fournisseur d'indice mondialement reconnu, dont le siège social est situé à Zurich en Suisse. Les indices STOXX couvrent le marché mondial pour toutes les classes d'actifs. Les premiers indices STOXX furent lancés en 1998, dont l'indice EURO STOXX 50 très connu.

Les indices STOXX sont concédés sous licence à plus de 500 sociétés dans le monde, comprenant des émetteurs de produits financiers, des détenteurs de capitaux et des gestionnaires de fonds. STOXX Limited est la propriété de Deutsche Börse AG et est l'agent commercial des indices DAX®.

L'Indice fournit l'exposition à un panier diversifié de sociétés.

L'Indice est calculé et maintenu en fonction des documents suivants : Le guide de calcul STOXX fournit une vue d'ensemble du calcul des indices STOXX, la dissémination, les formules d'indices et les ajustements en raison des opérations stratégiques sur le capital.

Le guide méthodologique STOXX comporte les règles spécifiques à l'indice et relatives à la construction et à la dérivation des indices, le processus de sélection du composant individuel et les formules de pondération de la famille STOXX.

Chacun de ces documents peut être mis à jour périodiquement et est disponible sur le site internet de STOXX à l'adresse www.stoxx.com.

(ii) Composition de l'indice, méthodologie et informations complémentaires

La méthodologie de l'indice applique un filtre de liquidité pour s'assurer que l'Indice est investissable. Elle applique également un filtre d'éligibilité de Stock Connect pour garantir que l'Indice est commercialisable sans nécessiter de licence ou de quota RQFII.

La méthodologie applique des contraintes de sorte que les pondérations maximales (4,5% / 8% / 35%) ne soient pas dépassées, en vertu desquelles chaque composant ne peut avoir un poids dans l'indice supérieur à 8% et la somme de tous les composants ayant une pondération d'au moins 4,5% ne peut dépasser 35%.

La méthodologie de l'Indice vise à optimiser l'Univers de sélection en termes de volatilité, dans le but de fournir aux investisseurs une amélioration des rendements ajustés par rapport au risque comparativement à l'Univers de sélection.

L'indice est revu tous les mois et rééquilibré conformément à la méthodologie de l'Indice. Les modifications de la composition de l'Indice ou les pondérations cibles sont appliquées après la clôture du marché le troisième vendredi de chaque mois et entrent en vigueur le jour ouvrable suivant de la Chine continentale.

L'Indice présente une contrainte de rotation maximale par rééquilibrage de 5% (unidirectionnelle) ou de 10% (bidirectionnelle). Cela signifie que jusqu'à 5% de la composition de l'Indice peuvent être vendus par rééquilibrage afin d'acheter d'autres composants (la rotation annuelle absolue maximale bidirectionnelle au sein de l'Indice s'élève à 120%).

De plus amples informations sur l'Indice, notamment sur la méthodologie et la composition de l'indice peuvent être consultées à l'adresse <http://www.stoxx.com>.

L'indice est fourni par STOXX Limited en sa qualité d'agent administratif (conformément au Règlement concernant les indices de référence) au regard de l'indice de référence concerné (l'« **Administrateur d'indice de référence** »). L'administrateur d'indice de référence n'est pas encore inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement concernant les indices de référence, du fait qu'il se trouve en attente de l'autorisation prévue à l'article 34 du Règlement concernant les indices de référence.

(d) Profil type des investisseurs

Le Compartiment China MV convient à des investisseurs qui :

- (i) recherchent une liquidité quotidienne ;
- (ii) recherchent une exposition à un indice de sociétés situées en Chine continentale ;
- (iii) recherchent un rendement à long terme sur le capital investi ;
- (iv) acceptent les risques inhérents à la volatilité des cours des actifs qui composent l'Indice China MV, notamment le risque de perte du capital investi ; et
- (v) acceptent un risque de change, lorsque cela s'applique, entre leur devise d'investissement et la devise de base du Compartiment.

(e) Considérations relatives aux risques

(i) Généralités

Le Compartiment China MV est soumis au risque de fluctuation de marché lié à l'Indice.

Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du Compartiment China MV soit réalisé ou que les investisseurs récupèrent les montants investis. Le Compartiment China MV est destiné aux investisseurs qui recherchent une exposition à des sociétés situées en Chine continentale. Il convient que les investisseurs notent que la fluctuation de marché de l'Indice peut entraîner la perte du capital qu'ils ont investi.

Le Compartiment China MV possède, à sa Date de Lancement, plus d'une classe d'actions, et certaines de ses actions sont libellées dans une devise différente de celle dans laquelle le Compartiment et la majorité de ses actifs sont libellés. Ces actions seront émises et rachetées dans cette devise différente. En conséquence, la valeur de ces actions peut être influencée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. Il convient également d'attirer l'attention des investisseurs sur le fait qu'une ou plusieurs sociétés composant l'Indice peuvent exercer une influence dominante sur sa composition ou sur sa performance. Par conséquent, un investissement dans le Compartiment MV China ne devrait être effectué que dans le cadre d'un portefeuille diversifié par des investisseurs disposant d'une expérience suffisante permettant d'évaluer ses qualités intrinsèques et ses risques.

En outre, l'Indice est un indice de titres dont les cours sont influencés par un grand nombre de facteurs, notamment les programmes et les politiques du gouvernement, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les changements de taux d'intérêt et de taux de change et les activités de négociation exercées sur les valeurs mobilières concernées. Ces facteurs peuvent affecter d'une manière défavorable le niveau de l'Indice et la valeur des actions du Compartiment China MV. Les rendements du Compartiment China MV et la valeur de ses actions, ne seront pas corrélés précisément avec les changements du niveau de l'Indice dus à d'éventuelles différences entre la composition de l'Indice et les investissements du Compartiment China MV dans des titres ou d'autres actifs autorisés, ainsi que le total des frais sur encours et les coûts de transaction du Compartiment China MV.

Dans le cas où la réplication synthétique serait choisie, le Contrat de Swap créera, au détriment du Compartiment China MV, un risque de contrepartie potentiel qui sera atténué par le fait que la Contrepartie au Swap est une institution financière de premier ordre. Les investisseurs doivent toutefois avoir à l'esprit qu'en cas d'insolvabilité ou de défaut de paiement de la Contrepartie au Swap, un événement de cette nature affecterait les actifs du Compartiment China MV.

China Post Global (UK) Limited et ses affiliés peuvent négocier des titres composant l'Indice China MV pour leurs propres comptes et pour les comptes de clients. Cette activité de négociation pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'Indice China MV, ce qui pourrait, à son tour, affecter la valeur des actions. China Post Global (UK) Limited et ses affiliés peuvent également émettre ou souscrire d'autres instruments financiers, dont les rendements sont indexés sur l'Indice China MV, et qui pourraient entrer en concurrence avec le Compartiment China MV et avoir des conséquences négatives sur la valeur des actions.

(ii) Risques liés à la Chine

D'éventuels changements politiques, une instabilité sociale ou une évolution diplomatique et géopolitique défavorable qui pourraient se produire dans la RPC ou en relation avec celle-ci pourraient avoir une incidence défavorable sur les actifs du Compartiment China MV ou entraîner l'imposition de mesures gouvernementales supplémentaires qui pourraient potentiellement inclure l'expropriation d'actifs, des taxes confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des actifs du Compartiment China MV. Les investisseurs doivent également avoir à l'esprit que tout changement dans les politiques du gouvernement et des autorités compétentes de la RPC pourrait avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières en RPC ainsi que sur la performance du Compartiment China MV.

L'économie de la RPC a connu une croissance importante et rapide au cours des 20 dernières années. Cependant, une telle croissance peut, ou peut ne pas se poursuivre, et peut ne pas s'appliquer uniformément dans l'ensemble des différentes zones et secteurs géographiques de l'économie de la RPC.

La croissance économique s'est également accompagnée de périodes de forte inflation. Le gouvernement de la RPC a mené des réformes économiques et mis en œuvre diverses mesures pour gérer l'économie. Néanmoins, rien ne garantit que le gouvernement de la RPC continue à appliquer de telles politiques économiques ou, le cas échéant, que ces politiques restent couronnées de succès. Tout ajustement et toute modification de ces politiques économiques peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés financiers de la RPC et, par conséquent, sur la performance du Compartiment China MV.

Le système juridique de la RPC repose sur des lois et des règlements écrits. Cependant, étant donné que bon nombre de ces lois et règlements, en particulier celles et ceux qui ont une influence sur le marché des valeurs mobilières, sont relativement nouveaux et évoluent, le caractère exécutoire de ces lois et de ces règlements est incertain. Ces règlements habilite également la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine (China Securities Regulatory Commission, en abrégé « **CSRC** ») et l'Administration d'État des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange, en abrégé « **SAFE** ») à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans leur interprétation respective des règlements, ce qui peut accroître les incertitudes quant à leur application. En outre, à mesure que le système juridique de la RPC se développe, rien ne garantit que les changements apportés à ces lois et à ces règlements, que leur interprétation ou que leur application n'auront pas d'incidence négative importante sur les opérations commerciales des sociétés établies en Chine continentale dont des titres émis peuvent avoir été l'objet d'un investissement de la part du Compartiment China MV.

(iii) Risques liés au renminbi

Il existe un risque de change inhérent à la mesure dans laquelle les actions sont achetées dans une devise différente de celle dans laquelle le Compartiment China MV est libellé (c'est-à-dire le RMB), en raison de la nécessité de convertir la devise locale de l'investisseur en RMB. Au cours de la conversion, l'investisseur ou le Compartiment China MV subiront également des coûts de conversion de devise. Même si le prix des actifs en RMB reste inchangé entre le moment où le Compartiment China MV les achète et le moment où il les rachète ou les vend, le Compartiment China MV subira toujours une perte s'il convertit le produit du rachat ou de la vente dans la devise locale si le RMB s'est déprécié. En outre, les règlements en matière de contrôle des changes ou les éventuelles modifications apportées à ceux-ci peuvent entraîner des difficultés dans le rapatriement des fonds, et la performance des investissements et des participations du Compartiment China MV peut en être affectée.

Le RMB onshore n'est pas une monnaie librement convertible et est soumis aux politiques du contrôle des changes et aux restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement central de la RPC. Si ces politiques ou ces restrictions changent à l'avenir, la position du Compartiment China MV ou de ses investisseurs pourrait en subir le contrecoup.

Les Actions A chinoises sont au final valorisées en RMB onshore (CNY). Le Compartiment China MV les négociera par l'intermédiaire de la liaison Stock Connect en utilisant le RMB offshore (CNH). Le renminbi onshore (CNY) et le renminbi offshore (CNH) peuvent chacun se négocier à des taux de change différents par rapport aux autres devises, tandis qu'entre le CNY et le CNH, un taux de conversion constant dans un rapport de un à un est d'application. Les souscriptions dans les classes d'actions libellées dans une devise autre que la devise de base du Compartiment China MV seront converties en renminbi offshore (CNH) au taux de change du renminbi offshore. Le montant des Actions A chinoises pouvant être achetées par le Compartiment China MV dépendra du cours sur le marché intérieur en renminbi onshore (CNY) et des taux de change en vigueur entre le CNH et les devises des classes d'actions qui ne sont pas libellées en CNH du Compartiment China MV. En conséquence, les fluctuations de ces taux de change ou les différences de taux de change entre le CNY et le CNH et les autres devises respectives, risquent d'avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment China MV.

(iv) Risques associés à la négociation de titres par le biais de la liaison Stock Connect

La liaison Stock Connect entre Shanghai et Hong Kong (le « **Stock Connect de Shanghai** ») et la liaison Stock Connect entre Shenzhen et Hong Kong (le « **Stock Connect de Shenzhen** ») sont des programmes de liaison destinés à la négociation à la compensation des valeurs mobilières (collectivement dénommés, le « **Stock Connect** ») développés par la société de la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »), la Bourse de Shanghai (« **SSE** »), la Bourse de Shenzhen (« **SZSE** »), la Société de compensation des valeurs mobilières de Hong Kong (« **HKSCC** ») et la Société chinoise de dépôt et de compensation

de titres, dans le but de réaliser un accès mutuel au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong.

Dans le cadre d'une annonce conjointe de la Securities and Futures Commission de Hong Kong et de la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine (CSRC) le 10 novembre 2014, les opérations boursières réalisées par le biais du Stock Connect de Shanghai ont débuté le 17 novembre 2014. Les opérations boursières réalisées par le biais du Stock Connect de Shenzhen ont débuté le 5 décembre 2016. Le Stock Connect comprend la liaison en direction du nord (« *Northbound link* »), grâce à laquelle les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers comme le Compartiment China MV peuvent acheter et détenir des Actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (SSE) et la Bourse de Shenzhen (SZSE), et la liaison en direction du sud (« *Southbound link* »), grâce à laquelle les investisseurs de la Chine continentale peuvent acheter et détenir des actions cotées sur la Bourse de Hong Kong (SEHK). Les titres accessibles via les programmes du Stock Connect sont, pour le moment, des valeurs mobilières sélectionnées qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Shanghai (SSE), notamment les actions constitutives des indices financiers SSE 180 ou SSE 380 ainsi que certains autres titres et valeurs mobilières sélectionnées cotées sur la Bourse de Shenzhen (SZSE), notamment tout titre constitutif de l'indice SZSE Component ou de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à 6 milliards RMB et certaines actions cotées sur la Bourse de Shanghai (SSE) ou sur la Bourse de Shenzhen (SZSE) de sociétés ayant émis à la fois des Actions A et des Actions H chinoises. La liste des titres admissibles est continuellement revue.

Par le biais du Stock Connect, le Compartiment China MV, via ses courtiers à Hong Kong, peut négocier certains titres admissibles cotés et négociés sur la Bourse de Shanghai (SSE) et la Bourse de Shenzhen (SZSE) (les « **Titres du Stock Connect** »). Ce type de transactions boursières est soumis aux lois et aux règlements de la Chine continentale et de Hong Kong et aux règles, politiques ou directives correspondantes publiées de temps à autre. Les courtiers et les sous-dépositaires du Compartiment China MV sont des intervenants des marchés boursiers de la Bourse de Hong Kong (SEHK). Suivant le règlement, ces Titres du Stock Connect seront détenus par le sous-dépositaire du Compartiment China MV en tant que participant à la compensation dans les comptes du Système central de compensation et de règlement de Hong Kong (Hong Kong Central Clearing and Settlement System, en abrégé « **CCASS** ») maintenus par la Société de compensation des valeurs mobilières de Hong Kong (HKSCC) en tant que dépositaire central de Hong Kong et détenteur mandataire. HKSCC détient à son tour des Titres du Stock Connect de tous ses participants au moyen d'un compte de titres omnibus à mandataire unique (« *single nominee omnibus securities account* ») à son nom enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale.

Étant donné que HKSCC n'est qu'un détenteur mandataire et non le propriétaire réel des Titres du Stock Connect, dans le cas improbable où HKSCC serait soumise à une procédure de liquidation à Hong Kong, il convient que les investisseurs relèvent que les Titres du Stock Connect ne seront pas considérés comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles pour une distribution aux créanciers, et ce, même en vertu de la législation de la Chine continentale. HKSCC ne sera pas obligé de devoir agir juridiquement ou d'intenter des actions en justice pour faire valoir des droits au nom d'investisseurs dans des Titres du Stock Connect en Chine continentale. Les investisseurs étrangers tels que le Compartiment China MV investissant via le Stock Connect et détenant les Titres du Stock Connect via HKSCC sont les propriétaires réels des actifs et ne peuvent exercer leurs droits que par le biais du mandataire.

Les Titres du Stock Connect sont dématérialisés et sont détenus par HKSCC pour ses titulaires de compte. Le dépôt physique et le retrait des Titres du Stock Connect ne sont pas disponibles dans le cadre des opérations en bourse en direction du nord (« *Northbound trading* ») pour le Compartiment China MV. Le titre de propriété ou les participations financières dans le Compartiment China MV et les droits sur les Titres du Stock Connect (qu'ils soient juridiques, équitables ou autres) seront soumis aux conditions requises applicables, notamment aux lois relatives à la communication des participations financières ou aux restrictions à l'actionnariat étranger. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaîtraient le droit de propriété du Compartiment China MV l'autorisant à intenter une action en justice contre les entités chinoises concernées en cas de litige. Il s'agit d'un domaine juridique complexe et en la matière, il convient de requérir l'assistance d'un conseiller professionnel indépendant.

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que les opérations boursières réalisées par le biais du Stock Connect ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de Chine, et par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront pas d'une indemnisation dans le cadre de ces systèmes.

ChinaClear a établi un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont approuvées et supervisées par la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine (CSRC). Conformément aux Règles générales du CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte) fait défaut, on s'attendra à ce que HKSCC, de bonne foi, demande le recouvrement des Titres du Stock Connect et des fonds en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles et par le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. HKSCC distribuera à son tour les Titres du Stock Connect ou les sommes recouvrées aux participants à la compensation au prorata, tel que prescrit par les autorités compétentes du Stock Connect. La probabilité d'un défaut par ChinaClear est considérée comme faible. Un manquement ou un retard de la part de HKSCC dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement, ou la perte des Titres du Stock Connect ou des sommes s'y rapportant, le Compartiment China MV et ses investisseurs pouvant par voie de conséquence, subir des pertes. Le Compartiment China MV, le Gestionnaire en Investissement et la Société de gestion ne seront pas responsables ou redevables de ces pertes.

Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que le Stock Connect constitue un nouveau dispositif. Les règlements actuels n'ont pas encore été mis à l'épreuve des faits et il n'existe aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. En outre, les réglementations actuelles sont sujettes à modification et rien ne garantit que le Stock Connect ne soit pas supprimé ou suspendu. Il est possible que de nouveaux règlements soient publiés de temps à autre par les régulateurs, les bourses et les systèmes de compensation en Chine continentale ou à Hong Kong dans le cadre des opérations, de l'application de la législation et des transactions transfrontalières réalisées à l'aide du Stock Connect. Aucune garantie ne peut être donnée quant à savoir si ou comment ces développements peuvent restreindre ou affecter les investissements du Compartiment China MV.

Il existe un quota quotidien limitant la valeur maximale de toutes les opérations d'achat qui peuvent être exécutées chaque jour de bourse (« **Quota quotidien** »). Le Quota quotidien peut changer de temps à autre sans préavis. Ce quota et d'autres limitations peuvent restreindre la capacité du Compartiment China MV à investir dans des Titres du Stock Connect en temps opportun ou à poursuivre dans les faits sa stratégie d'investissement. Une fois le Quota quotidien épuisé, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pour le reste de la journée. Les ordres d'achat qui ont été acceptés ne seront pas affectés par la consommation du Quota quotidien, tandis que les ordres de vente continueront d'être acceptés. Les services d'achat seront repris le jour de bourse suivant.

Stock Connect ne fonctionnera que pendant les jours (chacun d'entre eux étant un « **Jour Ouvrable de Stock Connect** ») où les marchés de la Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts aux opérations boursières et où les banques des deux marchés sont ouvertes pendant les jours de règlement-livraison correspondants. Il est donc possible que des opportunités d'opérations boursières se présentent au cours d'une journée normale de bourse du marché de la Chine continentale, mais que le Compartiment China MV ne puisse effectuer aucune opération boursière via Stock Connect. Par conséquent, le Compartiment China MV peut être exposé à un risque de fluctuation des cours des Titres du Stock Connect pendant la période où le Stock Connect n'effectue pas d'opérations boursières.

Les Actionnaires doivent en outre tenir compte qu'en vertu des réglementations applicables, une valeur mobilière peut être retirée du périmètre du Stock Connect. Cela peut affecter la capacité du Compartiment China MV à atteindre son objectif d'investissement, par exemple dans le cas où le Gestionnaire en Investissement souhaite acheter un titre qui est retiré du périmètre du Stock Connect. Selon les règles actuelles de la RPC, si une société cotée à la Bourse de Shanghai (SSE) ou à la Bourse de Shenzhen (SZSE) est en cours de radiation de la cote, ou si son fonctionnement est instable pour des raisons financières ou autres telles que le risque de radiation ou d'exposition des intérêts des investisseurs à des dommages-intérêts injustifiés, la société cotée sera déplacée vers le tableau des cotations mises sous surveillance pour risques (*risk alert board*).

Tout changement apporté au tableau des cotations mises sous surveillance pour risques peut se produire sans notification préalable. Si un Titre du Stock Connect initialement admis aux opérations boursières réalisées par le biais du Stock Connect est déplacé vers le tableau des cotations mises sous surveillance pour risques, le Compartiment China MV sera uniquement autorisé à vendre le Titre du Stock Connect concerné et il lui sera interdit de procéder à des achats ultérieurs.

En plus de payer les frais d'opération en bourse et les droits de timbre dans le cadre des opérations boursières réalisées sur des Actions A chinoises, le Compartiment China MV effectuant des opérations en bourse en direction du nord (« *Northbound trading* ») via le Stock Connect, il convient également de tenir compte des éventuels nouveaux frais de portefeuille, taxes sur les dividendes ou impôts découlant des transferts de valeurs mobilières qui peuvent être décidés par les autorités compétentes.

Les Titres du Stock Connect et les opérations boursières réalisées sur des Titres du Stock Connect sont soumis aux règles du marché et aux obligations de publication d'informations du marché des Actions A chinoises. Toute modification des lois, réglementations ou politiques du marché des Actions A chinoises ou des règles relatives au Stock Connect peut affecter le cours des actions. Le Gestionnaire en Investissement est également soumis aux restrictions relatives à l'actionnariat étranger et aux obligations de publication d'informations applicables aux Actions A chinoises. Le Gestionnaire en Investissement sera soumis à des restrictions sur les opérations boursières (notamment la restriction imposée sur la conservation des produits des opérations boursières) réalisées sur des Actions A chinoises en raison de la participation financière du Compartiment China MV dans des Actions A chinoises. Le Gestionnaire en Investissement est responsable de la conformité à l'égard de toutes les notifications, rapports et exigences applicables en rapport avec les participations du Compartiment China MV dans des Actions A chinoises. En vertu des règles actuelles de la Chine continentale, lorsqu'un investisseur détient jusqu'à 5% des actions d'une société cotée à la Bourse de Shanghai (SSE) ou à la Bourse de Shenzhen (SZSE), l'investisseur est tenu de déclarer sa participation financière dans les trois jours ouvrables au cours desquels il ne peut procéder à aucune opération boursière sur les actions de cette entreprise. L'investisseur est également tenu de communiquer toute modification de sa participation au capital et de se conformer aux restrictions imposées sur les opérations boursières connexes conformément aux règles de la Chine continentale. Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Compartiment China MV, en sa qualité de propriétaire effectif des Actions A chinoises négociées via le Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataire pour assister en son nom aux assemblées des actionnaires.

Le Compartiment China MV peut investir sur le tableau des cotations des petites et moyennes entreprises (« **SME** ») de la Bourse de Shenzhen (SZSE) par le biais du Stock Connect de Shenzhen. Des investissements qui se retrouvent sur le tableau des cotations SME peuvent entraîner des pertes importantes pour le Fonds et ses investisseurs. Les sociétés cotées sur le tableau des cotations SME sont généralement des entreprises à caractère émergent dont l'échelle d'exploitation est plus restreinte. Par conséquent, ces entreprises sont exposées à des fluctuations plus importantes des cours et de la liquidité de leurs titres et présentent généralement des risques plus élevés que les sociétés figurant sur le tableau des cotations principal de la Bourse de Shenzhen (SZSE). En outre, en raison de leur nature, la rotation des investissements réalisés par le Compartiment China MV sur le tableau des cotations SME peut être supérieure à celle de ses investissements figurant sur le tableau des cotations principal de la Bourse de Shenzhen (SZSE), ce qui peut générer des coûts plus élevés. Les actions cotées sur le tableau des cotations SME peuvent être surévaluées et ces valorisations aussi élevées peuvent ne pas s'inscrire dans la durée. Les prix de ces actions peuvent être davantage prédisposés à une manipulation en raison du nombre moins élevé d'actions en circulation. Une radiation de la cote peut être plus fréquente et plus rapide pour les sociétés cotées sur le tableau des cotations SME. Cela pourrait avoir un impact négatif sur le Compartiment China MV si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées.

(v) Investissement sur les marchés des valeurs mobilières de la Chine continentale

L'investissement sur les marchés des valeurs mobilières de la Chine continentale est exposé aux risques liés à l'investissement effectué sur les marchés émergents en général et aux risques spécifiques existant sur le marché chinois en particulier. Les cadres réglementaires et juridiques des marchés de capitaux de la Chine continentale sont encore en phase de développement par rapport à ceux des pays développés.

Les entreprises de la Chine continentale sont tenues de respecter les normes et les pratiques comptables chinoises qui, dans une certaine mesure, suivent les normes comptables internationales. Cependant, des différences significatives peuvent apparaître entre les états financiers préparés en suivant les normes et les pratiques comptables chinoises et ceux établis conformément aux normes comptables internationales. Les Bourses de Shanghai et de Shenzhen sont toutes deux engagées dans un processus de développement et de changement. Cette caractéristique peut entraîner une volatilité des opérations boursières, des difficultés de règlement-livraison et d'enregistrement des transactions ou des difficultés d'interprétation et d'application des réglementations correspondantes.

(vi) Risques liés au marché des Actions A chinoises

L'existence d'un marché liquide de la négociation des Actions A chinoises peut dépendre du fait qu'il existe ou non une offre et une demande pour ces Actions A chinoises. Le cours auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par le Compartiment China MV et la valeur nette d'inventaire du Compartiment China MV peuvent être affectés négativement si les marchés de la négociation des Actions A chinoises sont limités ou absents. La volatilité et les difficultés de règlement sur les marchés des Actions A chinoises peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment China MV. Il faut également que les investisseurs se rendent compte que le marché des Actions A chinoises peut présenter une volatilité et une instabilité relativement élevées (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action particulière ou d'une intervention publique).

Les bourses de valeurs de la Chine continentale ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations boursières de tout titre négocié sur la bourse concernée. En particulier, les bourses de la Chine continentale imposent des limites à l'intervalle de fluctuation des opérations boursières réalisées sur les Actions A chinoises, en vertu desquelles la négociation de tout titre d'Actions A chinoises sur la bourse concernée peut être suspendue si le cours du titre a augmenté ou diminué au-delà de la limite de l'intervalle de fluctuation des opérations boursières. Par ailleurs, les sociétés basées en Chine continentale ont généralement le droit de suspendre volontairement la négociation de leurs propres actions, que ce soit pendant les périodes de restructuration d'entreprise ou dans d'autres circonstances. Dans certains cas, de telles suspensions volontaires sont toujours en vigueur après plusieurs mois. Toute suspension rendra impossible la liquidation des positions par le Gestionnaire en Investissement et par là même, exposera le Compartiment China MV à des pertes considérables. En outre, lorsque la suspension est levée ultérieurement, il peut ne pas être possible pour le Gestionnaire en Investissement de liquider des positions à un prix favorable.

Il se peut que les Actions A chinoises ne soient achetées ou vendues au Compartiment China MV que de temps à autre, lorsque les Actions A chinoises concernées peuvent être vendues ou achetées sur la Bourse de Shanghai ou sur la Bourse de Shenzhen, selon le cas. Étant donné que le marché des Actions A chinoises est considéré comme volatil et sujet à l'instabilité (avec le risque de suspension d'une action particulière ou d'une intervention publique), la souscription et le rachat d'actions peuvent également être perturbés.

(vii) Risque de la concentration des Compartiments investissant dans des titres liés à la Chine

Dans les cas où le Compartiment China MV axe ses investissements sur des titres liés à la Chine, il sera exposé au risque de la concentration. En d'autres termes, il est probable que le Compartiment China MV soit plus volatil qu'un fonds diversifié sur une large base ou géographiquement diversifié, car il sera plus sensible aux fluctuations de valeur résultant d'un nombre limité de positions qui présentent potentiellement une forte corrélation entre elles, et/ou d'une performance défavorable des titres dans lesquels le Compartiment China MV a investi.

(viii) Risque fiscal

En vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés et de ses modalités d'exécution (la « **Loi ISOC** »), les revenus tirés de la RPC par des entreprises non résidentes qui ne disposent pas d'établissement ou de siège en RPC sont soumis à une retenue fiscale à la source. De ce fait, les investissements du Compartiment China MV en Actions A chinoises sont soumis à une retenue fiscale à la source sur le revenu (tels que les dividendes ou les revenus d'intérêts de ces investissements, selon le cas) provenant de la PRC, et une telle

taxation à la source est susceptible de réduire les revenus ou avoir un effet défavorable sur la performance du Compartiment China MV.

Le 14 novembre 2014, le Ministère des Finances de la République populaire de Chine, l'Administration fiscale de l'État et la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine (CSRC) ont publié la Circulaire relative au traitement fiscal du programme pilote de la liaison Stock Connect entre Shanghai et Hong Kong. Cette circulaire dispose que les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers investissant dans des Actions A chinoises par le biais du Stock Connect de Shanghai sont temporairement exonérés de l'impôt sur les plus-values en capital découlant des opérations boursières réalisées sur des Actions A chinoises à compter du 17 novembre 2014. Les dividendes des Actions A chinoises versés aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs étrangers continueront d'être soumis à une taxation à la source de 10% qui doit être retenue à la source. Le 5 novembre 2016, le Ministère des Finances de la République populaire de Chine, l'Administration fiscale de l'État et la Commission de réglementation des valeurs mobilières de Chine (CSRC) ont publié la Circulaire relative au traitement fiscal du programme pilote de la liaison Stock Connect entre Shenzhen et Hong Kong. Cette circulaire énonce le régime fiscal applicable aux investissements réalisés dans les Actions A chinoises par le biais du Stock Connect de Shenzhen, qui est substantiellement similaire au régime actuellement applicable aux investissements réalisés dans les Actions A chinoises par le biais du Stock Connect de Shanghai.

Compte tenu de ces exemptions ayant cours actuellement, le Sponsor a décidé de ne constituer aucune provision pour une retenue fiscale à la source relative aux plus-values en capital réalisées et non réalisées découlant d'opérations boursières effectuées sur des Actions A chinoises. Il convient de souligner toutefois que ces exemptions sont temporaires et peuvent être modifiées, abandonnées ou révoquées à l'avenir. Si cette situation se présente, un éventuel passif d'impôt rétroactif peut apparaître. Il existe également le risque que les autorités fiscales de la Chine continentale s'efforcent de prélever une taxe ayant un effet rétroactif, sans communiquer aucun avertissement préalable. Si une taxe de cette nature devait être perçue, le Compartiment China MV serait redevable d'un passif d'impôt. Cependant, il est possible que cette dette soit atténuée selon les termes d'une convention fiscale applicable.

(f) Politique de distribution

À la Date de Lancement, aucune des Classes d'Actions du Compartiment China MV ne distribue de dividendes. Il est loisible au Compartiment China MV d'émettre d'autres Classes d'Actions après la Date de Lancement, qui pourront distribuer des dividendes.

(g) Performance historique et tracking error (erreur de suivi) anticipé

La performance du Compartiment China MV est indiquée dans la section correspondante du document d'information clé pour l'investisseur (KIID) du Compartiment China MV. Les investisseurs doivent noter que la performance passée n'indique pas nécessairement les résultats futurs. Le prix de ses actions et leur revenu peuvent chuter tout comme ils peuvent augmenter. Rien ne garantit que le Compartiment China MV atteigne ses objectifs ou que les investisseurs récupèrent les capitaux qu'ils ont investis dans le Compartiment China MV.

Dans des conditions normales de marché, il est prévu que le Compartiment China MV reproduise la performance de l'Indice avec un tracking error inférieur ou égal à 2%. Des informations complémentaires sur le tracking error anticipé et sur les facteurs susceptibles d'influencer négativement le niveau du tracking error, sont disponibles dans ce Prospectus à la Section 4 (*Considérations relatives aux risques*).

(h) Frais et commissions

Le total des frais sur encours, y compris tous les coûts et frais supportés par le Compartiment China MV, à l'exception des frais de transactions, s'élève à 0,45% de la moyenne des actifs nets du Compartiment China MV.

Les coûts imputés au Compartiment China MV comprennent les coûts encourus à la suite du rééquilibrage de l'Indice et sont, le cas échéant, intégrés dans les coûts et frais de transaction de swap applicables.

(i) Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Date de valorisation

En ce qui concerne ce Compartiment, un Jour Ouvrable est défini comme un jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg, à Londres, en Chine continentale et à Hong Kong.

Chaque Jour Ouvrable qui est également un Jour Ouvrable de Stock Connect (tel que défini ci-dessus) est une date de valorisation (la « **Date de Valorisation** »).

La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment China MV est calculée à 14 h 00 (heure de Luxembourg) à chaque Date de Valorisation, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

(j) Transactions sur le marché primaire

Le marché primaire est le marché sur lequel les actions du Compartiment China MV sont émises ou rachetées par le Fonds à destination ou en provenance des Participants Agréés du Marché Primaire et sur lequel les Participants Agréés du Marché Secondaire peuvent acquérir ou vendre des actions du Compartiment China MV aux Participants Agréés du Marché Primaire, comme expliqué plus en détail à la Section 11 (*Acquisition et Cession d'Actions*) du Prospectus.

Toute Date de Valorisation est également considérée comme un « **Jour de Transaction** » pour ce Compartiment.

(i) Souscriptions

La date de souscription initiale sera la Date de Lancement (telle que définie ci-dessus) ou, si aucune souscription n'a été reçue à cette date, toute autre date à laquelle une première souscription pour le Compartiment China MV sera reçue. Les souscriptions seront acceptées à un prix par action correspondant au Prix de Souscription Initial. Le « Prix de Souscription Initial » sera de 100 RMB par action pour la classe d'actions RMB C et de 100 EUR par action pour la classe d'actions EUR C.

Les demandes de rachat dûment remplies reçues par le Fonds provenant d'un Participant Agréé du Marché Primaire à 13 h 00 (heure de Luxembourg), au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les bulletins de souscriptions reçus après ce délai seront exécutés en fonction de la valeur nette d'inventaire calculée au Jour de Transaction qui suit immédiatement.

Un Participant Agréé du Marché Primaire souscrivant des actions sur le marché primaire supportera les frais correspondant à l'opération, les ajustements et les frais de courtage associés à la souscription d'actions sur le marché primaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 0,50% du montant souscrit (les « **Frais de Transaction de Souscription** »).

Le montant exact des Frais de Transaction de Souscription supportés par un Participant Agréé du Marché Primaire sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire en Investissement ou de l'Agent de transfert.

En conséquence, le prix d'émission sera la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment China MV au Jour de Transaction concerné, augmenté des Frais de Transaction de Souscription.

Le paiement des souscriptions d'actions doit être effectué par virement bancaire, payable au Dépositaire, le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction applicable.

Les souscriptions initiales seront acceptées en RMB, EUR, USD ou GBP pour un montant minimum de 5 000 000 RMB ou équivalent pour la classe d'actions RMB C et 1 000 000 EUR ou équivalent pour la classe d'actions EUR C.

Des souscriptions supplémentaires seront acceptées pour un montant minimum de 5 000 000 RMB ou équivalent pour la classe d'actions RMB C et 1 000 000 EUR ou équivalent pour la classe d'actions EUR C.

Aucune participation minimale ne s'applique pour ce Compartiment.

Le Compartiment China MV n'est pas et ne sera pas proposé ou vendu aux États-Unis aux ou pour le compte de Ressortissants américains (« U.S. Persons »), tel que défini par les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Chaque acquéreur d'actions du Compartiment China MV sera invité à certifier qu'il n'est pas Ressortissant américain (« U.S. Person »), qu'il ne reçoit pas d'actions du Compartiment aux États-Unis, et qu'il n'acquiert pas d'actions du Compartiment China MV au profit d'un Ressortissant américain.

(ii) Rachats

Les demandes de rachat reçues par le Fonds provenant d'un Participant Agréé du Marché Primaire à 13 h 00 (heure de Luxembourg), au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour de Transaction seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les demandes de rachat reçues après ce

délai seront exécutées en fonction de la valeur nette d'inventaire calculée pour le Jour de Transaction qui suit immédiatement.

Un Participant Agréé du Marché Primaire rachetant des actions sur le marché primaire supportera les frais correspondant à l'opération, les ajustements et les frais de courtage associés au rachat d'actions sur le marché primaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 0,60% du montant racheté (« **les Frais de Transaction de Rachat** »).

Le montant exact des Frais de Transaction de Rachat supportés par un Participant Agréé du Marché Primaire sera disponible sur demande auprès du Gestionnaire en Investissement ou de l'Agent de transfert.

En conséquence, le prix de rachat sera la valeur nette d'inventaire par action dans le Compartiment China MV au Jour de Transaction concerné, diminué des Frais de Transaction de Rachat. Le prix de rachat sera normalement versé dans les trois Jours Ouvrables suivant le Jour de Transaction applicable.

(iii) Conversions

Les Participants Agréés du Marché Primaire peuvent demander de convertir sans frais tout ou partie de leurs actions provenant du Compartiment China MV vers :

- (A) des actions de la même classe de n'importe quel autre Compartiment du Fonds ; ou
- (B) des actions d'une autre classe du Compartiment China MV ou d'un autre Compartiment du Fonds.

Les demandes de conversion reçues par le Fonds provenant d'un Participant Agréé du Marché Primaire (comme ces termes sont interprétés en vertu de la réglementation luxembourgeoise applicable) à 13 h 00 (heure de Luxembourg), au plus tard le Jour Ouvrable à Luxembourg précédant le Jour de Transaction concerné seront traitées, si elles sont acceptées, sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce Jour de Transaction. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront réputées reçues et traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour le Jour de Transaction qui suit immédiatement.

(k) Transactions sur le marché secondaire

Le marché secondaire est constitué des bourses concernées sur lesquelles les actions du Compartiment China MV sont cotées.

Le Fonds ne facture pas de droits de souscription ou de rachat pour les achats et les ventes sur le marché secondaire.

Les ordres d'achat ou de vente d'actions peuvent être effectués par l'intermédiaire du ou des Teneurs de Marché sur les bourses correspondantes sur lesquelles les actions du Compartiment China MV sont cotées.

Les ordres de bourse placés sur le marché secondaire génèrent des coûts sur lesquels le Fonds n'a aucun contrôle.

Le prix des éventuelles actions échangées sur le marché secondaire dépendra de l'offre et de la demande et correspondra approximativement à la Valeur Nette d'Inventaire Indicative, qui est une mesure de la valeur intrajournalière de la Valeur Nette d'Inventaire, calculée par Deutsche Boerse AG et publiée sur Bloomberg et Reuters, ainsi qu'un large éventail de sites internet qui affichent les données du marché boursier, dont le site internet de Deutsche Boerse AG, à l'adresse <http://deutsche-boerse.com> et, selon le cas, par les bourses correspondantes sur lesquelles les actions du Compartiment China MV sont cotées, chaque jour de négociation, sur la base des informations les plus récentes. En outre, le ou les Teneurs de Marché assurent le fonctionnement du marché et sont contractuellement engagés vis-à-vis des bourses correspondantes afin de maintenir une différence maximale entre le meilleur cours vendeur et le meilleur cours acheteur. L'admission à la cote officielle des actions concernées sera effectuée conformément aux règles de chaque bourse correspondante.

(l) Devise de Référence

Le Compartiment China MV est libellé en RMB offshore (CNH).

(m) Classes d'actions du Compartiment China MV

À la date du présent Prospectus, le Compartiment China MV propose les classes d'actions suivantes :

Nom de la classe d'actions	Devise de référence de la classe d'actions	Distribution (D) ou Capitalisation (C)	Classe d'action couverte contre le risque de change	Montant minimal de souscription	Montant maximal des frais de transaction de souscription	Montant maximal des frais de transaction de rachat	Prix de lancement	Total des frais sur encours (TER)
RMB C	RMB offshore (CNH)	C	N°	5 000 000 RMB	1,5%	1,5%	100 RMB	0,65%
EUR C	Euro (EUR)	C	N°	1 000 000 EUR	1,5%	1,5%	100 EUR	0,65%

Le Conseil d'Administration peut décider de lancer des classes d'actions supplémentaires au sein du Compartiment China MV, qui peuvent être libellées ou couvertes dans d'autres devises. Le montant maximal des Frais de Transaction de Souscription, des Frais de Transaction de Rachat et le TER de ces classes d'actions supplémentaires seront les mêmes que ceux des classes d'actions dans le tableau ci-dessus. Le montant de la Souscription Minimale et le Prix de Lancement pour ces classes d'actions supplémentaires seront égaux au montant dans la devise correspondante équivalent au montant coté pour la classe d'actions RMB ou EUR, respectivement, présentés dans le tableau ci-dessus. Pour obtenir la liste complète des classes d'actions disponibles et des informations sur leurs caractéristiques, veuillez contacter le Gestionnaire en Investissement à l'adresse marketaccess@chinapostglobal.co.uk ou consulter le site internet suivant : www.marketaccessetf.com.

(n) Fiscalité

Le Compartiment China MV est exonéré de la taxe d'abonnement conformément aux conditions énoncées à l'Article 175(e) de la Loi de 2010.

Au moins 80 % de la valeur du Compartiment China MV sera investie, dans le cadre de la gestion courante, dans des investissements en capital au sens de la section 2 (8) du German Investment Tax Act, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. À cette fin, les investissements en capital sont définis comme suit :

- (i) actions dans une société admise à la négociation officielle sur une bourse, ou cotée sur un marché organisé;
- (ii) actions dans une société qui n'est pas une société immobilière, et qui est:
 - résidente d'un État membre, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), dans lequel elle est assujettie, sans exonération, à l'impôt sur les sociétés,
 - résidente d'un pays qui n'est pas partie à l'UE ou à l'EEE et dans lequel elle est assujettie, sans exonération, à un impôt sur les sociétés dont le taux est de 15 % ou plus;
- (iii) parts d'investissement dans des fonds en actions à hauteur de 51 % de la valeur de la part d'investissement; et
- (iv) parts d'investissement dans des fonds mixtes à hauteur de 25 % de la valeur de la part d'investissement.

(o) Liquidation et fusion

Dans l'éventualité où la réplique synthétique serait choisie, le Conseil d'Administration peut décider de liquider le Compartiment China MV si le Contrat de Swap conclu avec la contrepartie au Swap est résilié avant le terme convenu de ce contrat, soit en raison d'une Cas de Défaillance (comme ce terme est défini dans le Contrat de Swap) soit selon d'autres modalités, et si le Gestionnaire en Investissement décide qu'aucun swap de remplacement ne peut être trouvé.

Si, pour une raison quelconque, la valeur nette d'inventaire du Compartiment China MV est passée en dessous de 200 000 000 RMB, qui est le niveau minimal pour exploiter ce Compartiment China MV de manière économiquement efficace ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment China MV devait avoir des conséquences négatives importantes sur ses investissements, ou encore, afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer le Compartiment China MV dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, et de procéder au rachat obligatoire de toutes les actions émises du Compartiment China MV, à un prix, mentionné ci-dessous, calculé le Jour de Transaction où cette décision prend effet. Le Compartiment China MV signifiera un avis écrit aux détenteurs des actions concernées avant la date effective du rachat obligatoire, qui indiquera la ou les raisons et la procédure pour les opérations de rachat. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'intérêt des actionnaires, ou pour conserver l'égalité de traitement entre eux, les actionnaires du Compartiment China MV peuvent continuer de demander le rachat de leurs actions gratuitement (mais en tenant compte des prix actuels de réalisation des investissements et des frais de réalisation) avant la date effective du rachat obligatoire.

Nonobstant les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration en application du paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment China MV peut, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter l'intégralité des actions du Compartiment China MV et rembourser à ses actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (mais en tenant compte des prix actuels de réalisation des investissements et des frais de réalisation), calculée le Jour de Transaction où cette décision prend effet. Il ne sera requise aucune condition de quorum pour une telle assemblée générale d'actionnaires, laquelle pourra décider par voie de résolution à la majorité simple des actionnaires présents ou des actionnaires représentés.

(p) Cotation

Les actions du Compartiment China MV sont cotées sur le Xetra de la Deutsche Börse, sur le Swiss Six Exchange, sur la Bourse de Londres et sur le CEINEX.

Le Conseil d'Administration peut également, à sa discrétion, décider d'inscrire ses actions à la cote de toute autre bourse réglementée, y compris, mais sans s'y limiter, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de Paris, la Bourse de Milan et/ou la Bourse d'Amsterdam.

(q) Mentions légales

STOXX Limited, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont aucun lien avec Market Access, autre que la licence de l'indice STOXX® China A 900 Minimum Variance Unconstrained AM et les marques de commerce associées en usage et en relation avec le Compartiment China MV.

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne :

- » *sont pas sponsors, ne cautionnent pas, ne vendent pas, ni ne font la promotion du Compartiment China MV.*
- » *recommandent pas qu'une personne investisse dans le Compartiment China MV ou dans une quelconque autre valeur mobilière.*
- » *n'assument aucune responsabilité ou engagement ou ne prennent aucune décision quant aux échéances, au montant ou au prix du Compartiment China MV.*
- » *n'ont aucune responsabilité ou engagement en ce qui concerne l'administration, la gestion ou le marketing du Compartiment China MV.*
- » *prennent en considération les besoins du Compartiment China MV ou des propriétaires du Compartiment China MV dans la détermination, la composition ou le calcul de l'Indice China MV ni ne sont tenus d'agir de la sorte.*

STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licence, leurs partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité (par négligence ou pour un autre motif), en relation avec le Compartiment China MV ou ses performances.

STOXX ne suppose aucune relation contractuelle avec les acquéreurs du Compartiment China MV ou de tout autre tiers.

En particulier,

- » *STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie explicite ou implicite et excluent toute responsabilité à propos de ce qui suit :*
 - *Les résultats devant être obtenus par le Compartiment China MV, le(s) propriétaire(s) du Compartiment China MV ou toute autre personne associée à l'utilisation de l'Indice China MV et les données incluses dans l'Indice China MV ;*
 - *La précision, la promptitude, et l'exhaustivité de l'indice China MV et de ses données ;*
 - *La qualité marchande et l'adéquation à une fin ou à un usage particulier de l'indice China MV et de ses données ;*
 - *La performance du Compartiment China MV en général.*
- » *STOXX, Deutsche Börse Group et leurs concédants de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne donnent aucune garantie et excluent toute responsabilité, pour toute erreur, omission ou interruption de l'Indice China MV ou de ses données ;*
- » *En aucun cas, STOXX, Deutsche Börse Group ou leurs concédants de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne seront responsables (par négligence ou pour tout autre motif) de pertes ou de préjudices indirects, punitifs, spéciaux ou de dommages consécutifs ou de pertes, résultant de ces erreurs, omissions ou interruptions dans l'Indice China MV ou de ses données, ou d'une manière générale, en relation avec le Compartiment China MV, même dans les cas où STOXX, Deutsche Börse Group ou leurs concédants de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données sont au courant que ces pertes ou dommages peuvent se produire.*

Le contrat de licence entre Market Access et STOXX est uniquement pour leur bénéfice et non pour le bénéfice des propriétaires du Compartiment China MV ou d'autres tiers.

(r) Remplacement de l'Indice

Le Gestionnaire en Investissement sera autorisé à remplacer l'Indice par un nouvel indice équivalent et de modifier en conséquence la dénomination du Compartiment China MV, sous réserve d'une notification préalable donnée un mois à l'avance permettant aux actionnaires de demander gratuitement le rachat de tout ou partie de leurs actions, en particulier dans les cas suivants :

- (i) l'Indice n'est plus calculé ;
- (ii) le contrat de licence de l'Indice est résilié (par exemple, à la suite d'une augmentation des frais de licence) ;
- (iii) le calcul de l'Indice et/ou la publication ne répondent plus au niveau de qualité requis tel que déterminé par le Gestionnaire en Investissement ; ou
- (iv) les techniques et les instruments nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'investissement ne sont plus disponibles.

(s) Calcul de l'exposition globale

Dans le cadre du processus de gestion des risques, le Compartiment China MV utilise l'approche de l'engagement pour surveiller et mesurer l'exposition globale. Cette approche mesure l'exposition globale liée aux positions dans les dérivés et les autres techniques efficaces de gestion de portefeuille après prise en considération de la compensation bilatérale (netting) et des effets de couverture qui ne peuvent pas excéder la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment China MV.

Annexe 2 : Avis Obligatoire Relatif à la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le Fonds et l'Agent Administratif doivent satisfaire les dispositions de toutes réglementations et ordonnances relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et en particulier les dispositions de la Loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 y relative, telle que modifiée de temps à autre.

Afin de satisfaire ces mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, chaque souscripteur d'actions est tenu de fournir au Fonds la preuve de son identité.

C'est pourquoi le Fonds et l'Agent Administratif peuvent exiger les informations ou les documents nécessaires pour établir l'identité d'un investisseur potentiel et l'origine des fonds servant à la souscription.

Le défaut de présentation de ces documents peut entraîner un retard ou le rejet, par le Fonds, d'une souscription ou d'un échange ou un retard dans le règlement du rachat des actions de l'investisseur.

Annexe 3: Informations supplémentaires destinées aux investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich. Son siège social se situe à Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich. Son siège social se situe à Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

Le Fonds procédera aux publications et mettra à disposition les informations requises conformément aux dispositions du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ("**SIX**") et de la Circulaire n°1 de l'Instance d'Admission relative au devoir d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation. En outre, le Fonds procédera à la publication d'informations importantes selon la Directive concernant la publicité événementielle, conformément à l'article 53 du Règlement de cotation.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire par action, avec la mention "commissions non comprises", de tous les compartiments, sont publiés chaque jour sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. La valeur nette d'inventaire sera publiée dans la devise de base et, si celle-ci est différente de la devise de négoce, dans chaque devise dans laquelle les actions sont négociées à la SIX.

Toute autre publication ou notification du Fonds requise en vertu de la LPCC et de ses ordonnances d'exécution, notamment en vertu de l'article 133 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux, sera publiée sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Ces publications et notifications comprennent, notamment, les modifications qui pourraient être apportées au prospectus du Fonds.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

La Société de Gestion du Fonds, ainsi que ses mandataires, ne versent pas de rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des actions du Fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

La Société de Gestion du Fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au Fonds.

5. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du représentant pour les actions du Fonds distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

Annexe 4: Indications Complémentaires en Vue de la Cotation des Actions du Fonds à la SIX Swiss Exchange

(1) Pour les Actions du Fonds cotées à la SIX Swiss Exchange jusqu'au 30 avril 2017

Le présent prospectus ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds les plus récents constituent le prospectus de cotation dans le cadre de la cotation des actions du Fonds à la SIX Swiss Exchange (la « **SIX** »).

La présente partie du prospectus contient les informations complémentaires requises en vertu du Règlement de cotation de la SIX. La présente partie du prospectus se limite à refléter les informations qui ne sont pas d'ores et déjà contenues dans le prospectus.

(a) Cotation en Suisse / Devise de négoce

Les actions des compartiments suivants du Fonds sont cotées selon le Standard pour les placements collectifs de capitaux de la SIX. L'Instance d'Admission de la SIX a approuvé la cotation sollicitée par le Fonds.

Compartiment	Numéro de valeur	Code ISIN	Devise de négoce	Cotation primaire
Market Access Rogers International Commodity Index UCITS ETF	2503175	LU0249326488	USD	Deutsche Börse
Market Access RICI Metals Index UCITS ETF	2617059	LU0259320728	USD	Deutsche Börse
Market Access RICI Agriculture Index UCITS ETF	2617070	LU0259321452	USD	Deutsche Börse
Market Access NYSE Arca Gold BUGS Index UCITS ETF	2617084	LU0259322260	USD	Deutsche Börse
MARKET ACCESS iSTOXX ASIA INDEX UCITS ETF	2617093	LU0259323235	USD	Deutsche Börse

(b) Centrale de virements des titres / Matérialisation

Les actions de chaque Compartiment seront émises sous forme nominative ou au porteur, à la discrétion du Conseil d'Administration. Les actions au porteur éventuellement émises seront représentées uniquement par un ou plusieurs certificats globaux d'actions.

Pour les actions émises sous forme nominative, l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actions nominatives du Fonds sert de preuve de son droit de propriété sur ces actions et une confirmation d'inscription dans le registre des actions nominatives sera envoyée aux actionnaires. Aucun certificat d'action nominative ne sera disponible.

Les actions au porteur éventuellement émises seront représentées uniquement par un ou plusieurs certificats globaux d'actions (« **Certificats Globaux d'Actions** ») déposés chez des Agents de Compensation. À cette fin, un « **Agent de Compensation** » est défini comme une entité affiliée à une ou plusieurs bourses sur lesquelles les actions du Fonds sont, ou seront cotées et qui facilite la

validation, la livraison et le règlement des opérations portant sur les actions du Fonds; les Agents de Compensation comprennent Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG and Euroclear Bank SA.

Les actions au porteur, représentées par un Certificat Global d'Actions, ne seront disponibles pour les investisseurs que sous forme d'inscription comptable dans les comptes de titres que leurs intermédiaires financiers ont directement ou indirectement chez un participant au système de compensation de l'Agent de Compensation considéré. Aucun certificat représentant des actions au porteur individuelles ne sera disponible. Les actions au porteur représentées par un Certificat Global d'Actions sont librement cessibles dans le système de compensation susvisé, à condition de rester soumises et de se conformer aux règles indiquées dans le présent Prospectus, ainsi qu'à la totalité de la législation applicable, aux règles de la bourse considérée et/ou aux règles de l'Agent de Compensation concerné par cette cession.

Par la suite, les actions sont négociées à la SIX Swiss Exchange et leur compensation se fait par l'intermédiaire de SIX SIS SA (« **SIX SIS** »). Les actions négociées en Suisse sont détenues sur un compte SIX SIS auprès de Clearstream. SIX SIS maintiendra un sous-registre pour les actions négociées par l'intermédiaire de la SIX.

(c) Évolution du cours des actions du Fonds

L'évolution du cours des actions des compartiments du Fonds est la suivante (chacun dans sa devise de négoce):

Compartiment	2011	2012	2013
Market Access Rogers International Commodity Index UCITS ETF	40.27 37.86 34.53	35.53 36.5 35.34	35.41 32.57 31.79
Market Access NYSE Arca Gold BUGS Index UCITS ETF	236.18 223.88 240.94	195.23 182.91 191.02	153.9 103.68 87.29
Market Access RICI Agriculture Index UCITS ETF	163.89 147.08 127.14	132.41 153.49 138.6	133.6 118.9 117.21
Market Access RICI Metals Index UCITS ETF	197.31 202.01 169.31	169.53 163.4 171.07	160.36 135.59 133.6
MARKET ACCESS iSTOXX ASIA INDEX UCITS ETF	51.53 50.68 41.88	47.37 49.26 50.38	52.84 48.24 51.02

(d) Responsabilité pour le prospectus de cotation

Le Fonds, Market Access avec siège à Luxembourg, et ses administrateurs assument la responsabilité pour les informations contenues dans ce prospectus et certifient qu'elles sont conformes à la réalité et qu'aucun fait important n'a été omis.

(e) Publications

Voir ci-dessus paragraphe (d) de l'Annexe 3 (Informations destinées aux investisseurs en Suisse).

(f) Teneur de marché (« **Market Maker** »)

La cotation des actions du Fonds à la SIX permet aux investisseurs, en plus de la souscription ou du rachat des actions directement auprès du Fonds, d'acquérir ou de vendre les actions du Fonds sur un marché secondaire, liquide et réglementé, c'est-à-dire en bourse, par l'intermédiaire de la SIX. Les modalités relatives à la souscription ou au rachat des actions du Fonds sont précisées dans ce prospectus.

La liste complète et mise à jour du (des) établissement(s) bancaire(s) nommé(s) par le Fonds pour assumer les fonctions de Market Maker pour le négoce des actions du Fonds cotées à la SIX est disponible et librement consultable sur le site internet de la SIX Swiss Exchange: www.six-swiss-exchange.com.

Le rôle du Market Maker est d'entretenir un marché pour les actions du Fonds, pour lequel il a été désigné comme teneur de marché et, dans ce contexte, d'introduire les cours d'achat et de vente des actions du Fonds dans le système de négoce de la SIX.

Conformément à la pratique de la FINMA, le Market Maker est tenu de s'assurer que la différence entre:

- (i) la valeur d'inventaire courante par action (calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable par action, mais adaptée aux variations de cours résultant du négoce des valeurs figurant dans l'indice visé par le Fonds (la « **Valeur d'Inventaire Intra Day** »); et
- (ii) le cours auquel les investisseurs peuvent acheter et vendre les actions à la SIX, est réduit à un niveau raisonnable.

En application de la convention de teneur de marché (« **Market Making Agreement** ») conclue entre la SIX et le Market Maker, ce dernier est tenu de maintenir à la SIX, dans un cadre donné et dans des conditions de marché normales, un marché pour les parts du Fonds et, dans ce contexte, d'introduire dans le système de négoce de la SIX les cours d'achat et de vente pour ces parts avec un écart qui ne peut dépasser 2 % (soit plus ou moins 1 % de la Valeur d'Inventaire Intra Day). Ces dispositions ne sont applicables que dans des conditions de marché ordinaires.

En conséquence, le Fonds prévoit que la différence maximum au cours d'un jour de négoce entre:

- (i) la valeur d'inventaire Intra Day par action; et
- (ii) le prix auquel les actions peuvent être acquises ou vendues à la SIX, ne devrait pas, dans des conditions normales de marché, dépasser les écarts convenus avec la SIX.

Les mesures précitées visent à réduire le risque de différence de prix entre la valeur d'inventaire Intra Day et le prix de négoce avec la SIX.

(2) Pour les Actions du Fonds cotées à la SIX Swiss Exchange à partir du 1^{er} mai 2017

Le présent prospectus ainsi que les rapports annuel et semestriel du Fonds les plus récents constituent le prospectus de cotation dans le cadre de la cotation des actions du Fonds à la SIX Swiss Exchange (la «SIX»).

La présente partie du prospectus se limite à refléter les informations qui ne sont pas d'ores et déjà contenues dans le prospectus.

(a) Cotation en Suisse / Devise de négoce

Les actions des compartiments suivants du Fonds sont cotées selon le Standard pour les placements collectifs de capitaux de la SIX. L'Instance d'Admission de la SIX a approuvé la cotation sollicitée par le Fonds.

Compartiment	Classe de parts	Numéro de valeur	Code ISIN	Devise de négoce	Autres cotations
Market Access iSTOXX MUTB JAPAN QUALITY 150 INDEX UCITS ETF	JPY	36429565	LU1598815121	JPY	Deutsche Börse
MARKET ACCESS STOXX® CHINA A MINIMUM VARIANCE INDEX UCITS ETF	EUR C	36429565	LU1750178011	CHF	Deutsche Börse, London Stock Exchange

(b) Teneur de marché (« Market Maker »)

La cotation des actions du Fonds à la SIX permet aux investisseurs, en plus de la souscription ou du rachat des actions directement auprès du Fonds, d'acquérir ou de vendre les actions du Fonds sur un marché secondaire, liquide et réglementé, c'est-à-dire en bourse, par l'intermédiaire de la SIX. Les modalités relatives à la souscription ou au rachat des actions du Fonds sont précisées dans ce prospectus.

La liste complète et mise à jour du (des) établissement(s) bancaire(s) nommé(s) par le Fonds pour assumer les fonctions de Market Maker pour le négoce des actions du Fonds cotées à la SIX est disponible et librement consultable sur le site internet de la SIX Swiss Exchange: www.six-swiss-exchange.com.

Le rôle du Market Maker est d'entretenir un marché pour les actions du Fonds, pour lequel il a été désigné comme teneur de marché et, dans ce contexte, d'introduire les cours d'achat et de vente des actions du Fonds dans le système de négoce de la SIX.

Conformément à la pratique de la FINMA, le Market Maker est tenu de s'assurer que la différence entre:

- (i) la valeur d'inventaire courante par action (calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable par action, mais adaptée aux variations de cours résultant du négoce des valeurs figurant dans l'indice visé par le Fonds (la « Valeur d'Inventaire Intra Day »); et
- (ii) le cours auquel les investisseurs peuvent acheter et vendre les actions à la SIX, est réduit à un niveau raisonnable.

En application de la convention de teneur de marché (« **Market Making Agreement** ») conclue entre la SIX et le Market Maker, ce dernier est tenu de maintenir à la SIX, dans un cadre donné et dans des conditions de marché normales, un marché pour les parts du Fonds et, dans ce contexte, d'introduire dans le système de négoce de la SIX les cours d'achat et de vente pour ces parts avec un écart qui ne peut dépasser 2 % (soit plus ou moins 1 % de la Valeur d'Inventaire Intra Day). Lorsque plus de 50% des actions faisant partie de l'indice considéré ne peuvent pas être négociées sur le marché primaire pendant les heures de négoce de la SIX, l'écart ne doit pas dépasser 5%. Ces dispositions ne sont applicables que dans des conditions de marché ordinaires.